

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

GARDE PHYSIQUE PARTAGÉE EN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE
POST-SÉPARATION : RÉCITS DE FEMMES SUR LEUR EXPÉRIENCE
RELATIVE À LEUR PARCOURS JURIDIQUE À LA CHAMBRE DE LA
FAMILLE DU QUÉBEC

MÉMOIRE DE MAÎTRISE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN TRAVAIL SOCIAL

PAR
CAMILLE PARÉ-ROY

MAI 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Merci à mes ami.e.s chéri.e.s qui m'ont aidée à penser à autre chose les vendredis soirs. À Laura, ma complice, qui m'a épaulée et divertie grâce aux mondes merveilleux des plantes et des drags, nos exutoires sacrés!

À Edith, cette agile correctrice, qui m'a inspiré la fibre féministe! À Roger qui m'a construit un magnifique bureau de travail et offert un portable et à Gisèle, mon éternelle cheerleader, ma précieuse auditrice.

À Gabriel, mon amour, qui m'a encouragée pendant des mois, qui s'est lancé dans la compréhension de mon cadre conceptuel, cette preuve d'affection inouïe! Tes petits plats de chef m'ont insufflé l'énergie nécessaire pour rédiger mon mémoire de recherche.

À l'équipe de la Maison du Réconfort, qui, chaque jour, travaille pour défendre les femmes et les enfants qui vivent de la violence conjugale pré et post-séparation.

À Myriam, ma directrice de recherche, qui a su m'accompagner avec sagesse et sensibilité. Tu as réussi à plonger dans mon univers et à me livrer des conseils judicieux. Ton amour inconditionnel pour la recherche a été contagieux!

Mais, surtout, merci aux femmes qui ont accepté de participer à mon mémoire de maîtrise. Je suis extrêmement reconnaissante envers votre engagement et votre générosité. Vous avez trouvé le courage de partager vos récits d'expérience qui pourront inspirer d'autres femmes concernées par une réalité semblable à la vôtre.

DÉDICACE

*Y paraît que tu regardais les nuages
des heures
après le souper
Y paraît que tu as déjà pleuré
sur une chanson
trop belle
qui passait à la radio le 14 février
C'est pour ça que tes soufflés au fromage goûtaient le ciel
Je voudrais être aussi douce que toi
et m'infuser
de ta terre, ta forêt et tes fleurs sauvages*

À Claude, mon beau-papa
(1950-2018)

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
ABSTRACT	3
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I	
PROBLÉMATIQUE	9
1.1 La violence conjugale	9
1.1.1 Quelques chiffres qui témoignent vainement de l'ampleur de ce phénomène	9
1.1.2 Définitions qui ne rendent pas compte de la complexité du phénomène	12
1.2 La violence conjugale post-séparation.....	17
1.2.1 Ampleur de la violence conjugale post-séparation	19
1.2.2 Violence conjugale post-séparation vécue par les femmes en contexte de maternité	20
1.3 Système de justice et droit de la famille au Québec	21
1.3.1 Les services de médiation familiale.....	21
1.3.2 La Chambre de la famille du Québec	22
1.3.3 La modalité de la garde physique partagée : nouvelle structure familiale	24
1.4 Parcours juridiques complétés par des femmes qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation.....	29
CHAPITRE II	
CADRE CONCEPTUEL	33
2.1 Le paradigme du post-structuralisme et l'approche d'analyse du discours	33
2.2 La perspective socio-constructionniste.....	35

2.3	L'approche intersectionnelle	37
2.4	L'approche intersectionnelle socio-constructionniste.....	38
2.4.1	La construction des catégories sociales du genre, de l'ethnicité/race et de la classe sociale.....	40
2.4.2	Les espaces sociaux : lieux de production des narratifs	41
2.4.3	Les positionnements sociaux des femmes au gré de leurs démarches légales en Chambre de la famille.....	43
2.5	Pertinence scientifique et sociale de la recherche.....	46

CHAPITRE III

MÉTHODOLOGIE.....	47	
3.1	Épistémologie féministe et le « Standpoint Feminism »	47
3.2	Type de recherche privilégié : l'approche qualitative exploratoire	48
3.3	La stratégie de recherche du récit d'expérience	48
3.4	Méthode de cueillette du récit de vie : l'entrevue semi-dirigée.....	49
3.5	Échantillon et recrutement.....	53
3.6	Modalité d'analyse des données	54
3.7	Limites de l'étude	54
3.8	Considérations éthiques	56

CHAPITRE IV

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	59	
4.1	Portrait synthèse des parcours juridiques complétés par les femmes	59
4.1.1	Florence	60
4.1.2	Alice.....	61
4.1.3	Amira	62
4.1.4	Michelle	64
4.1.5	Djamila.....	65
4.1.6	Mathilde.....	67
4.1.7	Rosine	68
4.2	À la rencontre des récits d'expérience des femmes et des narratifs expérientiels, intersubjectifs et organisationnels qui ont fait émergence.....	69
4.2.1	Expériences et « narratives of location » rapportés par les femmes	70
4.2.2	Interactions entre les femmes, les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille : lieux de production de narratifs intersubjectifs	82

4.2.3	Impressions des femmes, des avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille au sujet de trois narratifs organisationnels	90
CHAPITRE V		
	DISCUSSION	97
5.1	Espace social expérientiel.....	98
5.1.1	Positionnements sociaux en période de séparation conjugale	99
5.1.2	Positionnements sociaux au début des démarches légales en Chambre de la famille	102
5.1.3	Positionnements sociaux autour de la composition de l'entente de garde	108
5.2	Espace social intersubjectif.....	110
5.2.1	Échanges entre les participantes et leurs avocat.e.s en regard de leur expérience de la violence conjugale pré et post-séparation.....	111
5.2.2	Narratifs intersubjectifs véhiculés par les avocat.e.s au sujet de la modalité de la garde exclusive et de la garde physique partagée	112
5.3	Espace social organisationnel.....	115
5.3.1	Le fondement du « meilleur intérêt de l'enfant »	116
5.3.2	Le fondement de « l'autorité parentale »	117
5.3.3	Le fondement garantissant « l'accès aux deux parents après le divorce »	120
ANNEXE A		
	SCHÉMA D'ENTRETIEN.....	129
ANNEXE B		
	QUESTIONNAIRE SOCIODÉMOGRAPHIQUE.....	131
ANNEXE C		
	FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET DE RECHERCHE.....	135
ANNEXE D		
	CERTIFICAT ÉTHIQUE	137
ANNEXE E		
	FORMULAIRE DE CONSENTEMENT	139
	BIBLIOGRAPHIE	143

RÉSUMÉ

Depuis les dernières années, la modalité de la garde physique partagée des enfants a connu un essor important, étant de plus en plus attribuée aux parents par la Chambre de la famille du Québec. Les récits d'expérience portant sur les trajectoires juridiques de sept femmes qui ont obtenu un jugement de garde physique partagée en Chambre de la famille, en contexte de violence conjugale post-séparation, ont été recueillis. Ces derniers constituent l'objet d'étude de ce mémoire de maîtrise en travail social. La question et les objectifs de recherche qui ont été poursuivis visaient à identifier diverses formes de positionnements sociaux engagés par les femmes en regard de leur position sociale respective et à l'endroit de narratifs qui ont été véhiculés par des avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille les ayant accompagnées dans l'attribution d'un jugement de garde physique partagée. Le cadre conceptuel qui a été utilisé est composé de l'approche intersectionnelle d'auteures féministes européennes Floya Anthias (1998; 2001; 2005; 2008; 2011; 2012) et Nira Yuval-Davis (2006; 2015).

À la lumière des analyses complétées, de multiples positionnements sociaux ont été déployés par les participantes au gré de leur parcours juridique en Chambre de la famille ou lorsqu'elles ont restitué leur récit d'expérience. Celles-ci ont parfois fait référence à leur position sociale comme mères victimes de violence conjugale post-séparation pour défendre leur requête de garde exclusive à la Chambre de la famille ou en portant plainte à la police contre leur ex-conjoint par mesure de protection. D'autres répondantes ont abordé leur appartenance à une classe sociale, une origine ethnique ou un statut d'immigration en traçant des liens entre cette position sociale et les différents défis et obstacles qu'elles ont rencontrés au gré de leurs démarches légales. Durant leur parcours juridique, quelques participantes ont décidé d'adopter une modalité de garde physique partagée, alors que d'autres ont reçu ce jugement de garde de manière imposée par la Chambre de la famille. Par ailleurs, certaines répondantes ont rapporté des exemples de formes de violence économique et psychologique dont elles ont été la cible en complétant leurs démarches légales ou en assurant la gestion de la garde physique partagée avec leur ancien partenaire. Celles-ci ont également décrit la façon dont les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille ont abordé leur situation de violence conjugale pré et post-séparation ainsi que les différents fondements juridiques du droit de la famille au Québec.

Mots-clés : femmes, violence conjugale post-séparation, récits d'expérience, droit de la famille, narratifs, position sociale, positionnement social

ABSTRACT

In recent years, the modality of shared custody of children has grown significantly, being increasingly attributed to parents by the Family Chamber in Quebec. The accounts of seven women's experiences were collected, forming the subject of this master's thesis in social work. These relate to the legal road map in obtaining a judgment of shared physical custody in the Family Chamber, in the context of post-separation domestic violence. The question and the research objectives that were pursued aimed to identify various forms of social positioning practiced by women about their social position and in relation to the narratives that were conveyed by lawyers and family court judges who accompanied them in the assignment of a shared custody judgment. The conceptual framework that has been used is composed of the intersectional approach of European feminist writers Floya Anthias (1998, 2001, 2005, 2008, 2011, 2012) and Nira Yuval-Davis (2006, 2015).

In light of the analyzes completed, multiple social positioning were deployed by the participants according to their legal journey in family law or when they produced their account of experience. These have sometimes referred to their social position as mothers who have been victims of post-separation domestic violence in defense of their request for sole custody in the Family Chamber or in filing a complaint with the police against their ex-spouse for protection. Other respondents talked about their social class, ethnic origin or immigration status by relating this social position to the different challenges and obstacles they encountered as a result of their legal process. During their legal journey, some participants decided to adopt a shared custody modality, while others received this custody judgment in a manner imposed by the Family Chamber. Furthermore, some respondents reported examples of the types of economic and psychological violence they have been subjected to by completing their legal process or managing shared custody with their former partner. They also described how lawyers and family court judges discussed their situation of pre and post-separation spousal violence and the various legal bases of family law in Quebec.

Keywords : women, post-separation domestic violence, accounts of experience, family law, narratives, social position, social positioning

INTRODUCTION

Mon parcours de vie, marqué par le travail social et par des luttes féministes, m'a amenée à travailler comme intervenante dans une maison d'hébergement pour femmes et enfants qui vivent de la violence conjugale. Pendant 5 ans, j'ai côtoyé des mères et des enfants qui ont été de passage à la Maison du Réconfort. Le courage que ces femmes et enfants ont démontré et les liens qu'ils ont réussi à créer dans ce contexte n'ont jamais cessé de m'impressionner.

Dans le cadre de cette implication, j'ai constaté que la séparation entre les partenaires ne garantit pas toujours aux femmes et aux enfants une vie exempte de violence. En raison de la pérennisation de ce problème social, certaines femmes décident de faire appel au système de justice afin de se protéger de la violence conjugale (Langevin, 2004). Plusieurs d'entre elles entreprennent, entre autres, des démarches en Chambre de la famille pour conclure une entente de garde ou de droits d'accès aux enfants (Joyal, 2003, Jaffe, Crooks et Poisson, 2003; Kernic, Monary-Ernsdorff, Koepsell et Holt, 2005; Rinfret-Raynor, Dubé, Drouin, Maillé et Harper, 2008). Les tribunaux spécialisés en matière de droit de la famille au Québec ont pendant longtemps été favorables à la modalité de garde exclusive à la mère. Depuis le début des années 2000, un vent de changement est survenu, et la modalité de la garde physique partagée des enfants a connu un essor important, étant de plus en plus demandée par les familles ou imposée par les tribunaux dans la société occidentale (Goubau, 2003; Tétrault, 2008; 2015; Cyr, 2008; Biland et Schütz, 2013; Côté et Gaboreau, 2015). Ces transformations sociales majeures en regard des structures familiales ont traversé mon milieu de travail lors des dernières années. J'ai accompagné des femmes qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation et j'ai

constaté qu'une telle modalité de garde a contribué, dans la plupart des cas, à l'exacerbation de ce problème social en contexte de séparation.

L'ensemble de ces réflexions m'a poussée à réaliser une recension des écrits autour de ces deux phénomènes de la violence conjugale post-séparation et de l'attribution d'un système de garde physique partagée des enfants entre les parents. En réalisant cette étape de recherche préliminaire, j'ai constaté que peu d'études scientifiques se sont intéressées aux expériences des familles qui ont vécu à l'intersection de ces deux phénomènes. Une nouvelle avenue en recherche s'est présentée à moi, me permettant de composer un objet d'étude qui s'est intéressé de près aux récits d'expérience de femmes qui ont complété un parcours juridique en Chambre de la famille du Québec et qui ont obtenu un jugement de garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation. Sept femmes ont accepté de partager leur récit d'expérience portant sur leur trajectoire juridique complété en Chambre de la famille lors d'une entrevue semi-dirigée. Mon mémoire de recherche repose donc sur un petit échantillon et présente quelques limites heuristiques. En effet, celui-ci ne fait qu'éclairer une vision partielle de l'objet d'étude qui mériterait certainement d'être approfondi dans le cadre de nouvelles recherches en sciences humaines et sociales.

Mon mémoire de maîtrise est composé de plusieurs chapitres et débutera par la présentation de la problématique de recherche. Dans cette partie, les phénomènes de la violence conjugale et de la violence conjugale post-séparation seront abordés. Ensuite, un portrait synthétique de trois principes qui influencent les prises de décisions relatives à la garde des enfants et une définition de la modalité de la garde physique partagée seront présentés. Par la suite, je discuterai de deux recherches qualitatives, réalisées aux États-Unis et au Québec, qui ont éclairé les expériences de mères qui ont obtenu un jugement de garde physique partagée par le système de justice en contexte de violence conjugale post-séparation.

Le chapitre suivant exposera le cadre conceptuel qui a été utilisé pour analyser les données de recherche, lequel est composé de l'approche intersectionnelle de Floya Anthias (1998; 2001; 2005; 2008; 2011; 2012) et Nira Yuval-Davis (2006; 2015).

Une fois les chapitres de la problématique de recherche et du cadre conceptuel présentés, la question et les objectifs de recherche seront mis en lumière. La question de recherche qui a été posée visait à dégager diverses formes de positionnements sociaux utilisés par les femmes devant les narratifs véhiculés par des avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille les ayant accompagnées dans l'attribution d'un jugement de garde physique partagée. Le premier objectif était d'identifier les positionnements sociaux adoptés par les répondantes devant les narratifs qui ont été produits par les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille au sujet de trois fondements du droit de la famille. Le second objectif, quant à lui, visait à identifier les positionnements sociaux des répondantes concernant leur position sociale respective. Finalement, le troisième objectif était de mettre en lumière les positionnements sociaux adoptés par les participantes devant les narratifs rencontrés qui ont exercé des rapports d'oppression à leur endroit au fil de leur parcours juridique.

Par la suite, les stratégies de recherche qualitative du récit d'expérience, de l'entrevue semi-dirigée et de l'analyse thématique qui ont été employées pour la collecte de données et pour les analyser seront exposées dans le chapitre de la méthodologie de recherche.

Le chapitre de la présentation des résultats de recherche suivra, lequel permettra de restituer les récits d'expérience portant sur les trajectoires juridiques qui ont été complétées par les participantes.

Des ponts seront ensuite établis entre les résultats de recherche obtenus et des contributions empiriques et théoriques qui ont été présentées dans la problématique de recherche et le cadre conceptuel dans le chapitre de la discussion.

Enfin, une conclusion générale sera présentée où seront d'abord mis en relief les principaux résultats de recherche obtenus. Par la suite, une discussion finale sera proposée dans laquelle je réfléchirai sur le rôle que devrait poursuivre le système de justice civile en matière de prévention en regard des problèmes sociaux de la violence conjugale pré et post-séparation.

CHAPITRE I

PROBLÉMATIQUE

1.1 La violence conjugale

1.1.1 Quelques chiffres qui témoignent vainement de l'ampleur de ce phénomène

Bien que le phénomène de la violence conjugale soit reconnu comme étant un problème social mondial (Zhang, Hoddenbagh, McDonald et Scrim, 2012), il est plutôt ardu de dresser un portrait qui illustre de façon juste la prévalence de ce problème social. Il existe diverses dynamiques de violences conjugales qui doivent être distinguées les unes des autres afin de saisir toute la complexité de ce problème social (Lessard, Montmigny, Lesieux, Flynn, Roy, Gauthier et Fortin, 2015).

Selon Johnson (2014), la plupart des enquêtes nationales utilisant des stratégies d'échantillonnage épidémiologique stipulent que la violence conjugale est exercée de manière symétrique entre les hommes et les femmes. À l'opposé, la plupart des études complétées au sein d'organismes¹ qui travaillent auprès d'échantillons ciblés avancent que les acteurs et les actrices sociaux les plus touché.e.s par la violence conjugale sont les femmes et les enfants. Celles-ci avancent toutefois que les hommes peuvent

¹ Les organismes spécialisés sont des postes de police, des salles d'urgence ainsi que des tribunaux de la famille et du divorce.

également en être la cible, mais en plus faible proportion. Selon Johnson (2014), les échantillons utilisés dans le cadre de ces recherches diffèrent, et les participant.e.s ne sont pas exposé.e.s aux mêmes dynamiques de violence conjugale. À son avis, les enquêtes populationnelles ont tendance à mesurer des comportements de violence de manière isolée sans les inscrire à l'intérieur d'une dynamique et détectent ainsi de la violence de couple situationnelle. Quant aux études complétées auprès d'organismes spécialisés, celles-ci décèlent davantage des dynamiques de contrôle et de coercition qui s'inscrivent à l'intérieur d'un rapport de pouvoir cyclique instauré entre des partenaires. Ces typologies de la violence conjugale seront détaillées ultérieurement dans le cadre de la problématique.

En termes empiriques, l'enquête américaine intitulée *The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey* (2011-2012) a dévoilé la prévalence de la violence conjugale aux États-Unis². Dans le cadre de cette enquête, 18 049 entrevues téléphoniques ont été réalisées auprès de 9 970 femmes et de 8 079 hommes. Les résultats ont démontré que 37,3 % des femmes et 30,9 % des hommes affirment avoir vécu au courant de leur vie de la violence physique ou sexuelle, ou du harcèlement de la part d'un partenaire intime.

Au Québec, Laroche (2005) a analysé les données de l'Enquête sociale générale de 1999 portant sur la victimisation des Canadien.ne.s³. Cet auteur s'est penché sur une partie de l'enquête qui s'est intéressée à la dimension du contrôle, en évaluant les expériences des répondant.e.s relativement à la violence psychologique et à

² La violence conjugale a été appréhendée à partir des différentes formes de violence vécues au sein de relations intimes de cohabitation et de non-cohabitation : violence physique, violence psychologique (comprenant des stratégies de coercition et de contrôle) et violence sexuelle.

³ Bien qu'il y ait des ESG plus récentes portant sur la victimisation au Canada, l'ESG de 1999 a été retenue puisque Laroche (2005) a produit une analyse des données en regard de la dimension du contrôle et des typologies de la violence conjugale de Johnson (2014).

l'exploitation financière. Celui-ci a interprété les données obtenues à l'aide des typologies de la violence conjugale de Johnson (1995). Il a soulevé que sur 293 700 hommes et 255 500 femmes qui ont subi de la violence conjugale, 81 % des hommes et 74 % des femmes auraient vécu de la violence de couple situationnelle, et 19 % des hommes et 26 % des femmes auraient vécu du terrorisme intime (Laroche, 2005).

De manière plus récente, l'Enquête sociale générale (2014) portant sur la victimisation des Canadien.ne.s a démontré que la gravité de la violence vécue par les hommes et les femmes est marquée par un écart significatif : les femmes qui ont été la cible de violence conjugale ont été deux fois plus nombreuses à avoir subi les violences les plus graves (34 % contre 16 % chez les hommes) en étant agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées avec une arme à feu ou un couteau. Au Québec, l'Enquête sur les maisons d'hébergement (2015) a révélé, quant à elle, qu'en 2014, 622 femmes et 566 enfants ont résidé dans un centre d'hébergement afin de fuir une situation de violence conjugale.

Si l'on regarde l'ampleur du phénomène de la criminalisation de la violence conjugale au Québec, le ministère de la Sécurité publique (2010) a démontré qu'en 2008, 17 321 infractions ont été commises contre une personne dans un contexte conjugal⁴. Plus de

⁴ Le Code criminel, qui est une loi de compétence fédérale, prévoit des recours possibles aux personnes qui sont victimes d'actes criminels. Les infractions criminelles en contexte de violence conjugale peuvent comprendre : la négligence criminelle (art. 219 et 220), l'intrusion de nuit (art. 177), la négligence criminelle (art. 219 et 221), l'homicide – meurtre, tentative de meurtre et homicide involontaire coupable (art. 229, 231 et 235), le harcèlement criminel (art. 264), la profération des menaces (art. 264.1), les voies de fait (causant des lésions corporelles, agressions armées et voies de fait graves) (art. 265 et 268), les agressions sexuelles (causant des lésions corporelles, armées et agressions sexuelles graves) (art. 271 et 273), un enlèvement et la séquestration (art. 279 et 279.1), la tenue des propos indécents au téléphone ou d'appels téléphoniques harassants (art. 372), les méfaits (art. 430) et l'intimidation (art. 423) (INSPQ, 2001-2017). Certaines formes de violence ne peuvent pas faire l'objet d'une plainte au directeur des poursuites criminelles et pénales, comme la violence économique et la violence spirituelle.

8 victimes sur 10 étaient des femmes : 45 % d'entre elles étaient les conjointes de l'auteur de l'acte présumé, 41 % étaient des ex-conjointes, 43 % ont été blessées lors de l'infraction et, parmi les personnes blessées, 88 % ont subi des blessures légères. En 2013, le ministère de la Sécurité publique a également dévoilé qu'il y a eu 36 tentatives de meurtre envers les hommes et les femmes, 13 personnes ont été tuées dans un contexte conjugal et l'ensemble des victimes était des femmes⁵. Les auteures (Dubé et Drouin, 2014) ont d'ailleurs démontré que les homicides conjugaux se produisent régulièrement dans des relations de couple marquées par un historique de violence conjugale. L'examen de 46 dossiers d'homicides conjugaux survenus au Québec entre les années 2000 et 2005 a démontré que 34 conjoints sur 46 avaient planifié d'enlever la vie à leur partenaire⁶.

1.1.2 Définitions qui ne rendent pas compte de la complexité du phénomène

Depuis les dernières années, de nombreux et nombreuses auteur.e.s ont tenté d'éclairer le problème social de la violence conjugale en proposant diverses définitions de celle-ci. Ces multiples contributions n'ont toutefois jamais fait consensus, générant dès lors un débat important dans la manière d'appréhender les violences conjugales (Lessard, Montminy, Lesieux, *et al.*, 2015).

Au Québec, la violence conjugale a été reconnue comme étant un problème social pendant les années 1970. Des groupes de femmes ont lutté et exercé de la pression auprès du gouvernement afin qu'il reconnaisse que la violence conjugale n'est pas un problème d'ordre privé, mais bien d'ordre public. Ce problème social a été reconnu comme étant punissable par la loi le 17 mars 1986 au même titre que toute autre

⁵ Les données n'indiquent pas si les femmes avaient des enfants à charge ou non.

⁶ Sur les 34 dossiers étudiés, 58 % présentaient des antécédents de violence conjugale entre les partenaires.

violence commise dans la sphère publique. La violence conjugale est ainsi devenue un problème sociojudiciaire encadré par la loi (Lavergne, 1998).

En 1995, le Gouvernement du Québec a adopté une politique sociale en matière de violence conjugale, qui est toujours en vigueur à l'heure actuelle. Celui-ci a défini ce problème social à partir d'une perspective féministe radicale⁷, mettant en exergue les structures patriarcales comme facteur principal la causant et la maintenant. La violence conjugale a été décrite comme suit :

[C'est une] manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes [...] [Elle] ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. [Elle] peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, et ce, à tous les âges de la vie. (Gouvernement du Québec, 1995)

Ayant participé à l'élaboration de cette définition et s'appuyant sur celle-ci, le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes a décrit que la violence conjugale peut se manifester sous diverses formes : psychologique, physique, verbale, économique et sexuelle (Regroupement pour femmes victimes, 2006).

Les travaux du sociologue américain Johnson (1995; 2008; 2014) ont également eu une influence notable dans le champ des sciences humaines et sociales en ce qui a trait à la violence conjugale. Ce chercheur a proposé trois typologies de la violence conjugale :

⁷ La perspective féministe radicale identifie le patriarcat comme étant un système socio-économique-politique d'appropriation des femmes en tant que classe sociale. Cette perspective dénonce la société patriarcale et s'oppose à l'explication de l'infériorisation des femmes par des arguments d'ordre biologique. L'argument prévalent de ce courant est que les femmes sont opprimées et exploitées individuellement et collectivement sur la base de l'identité sexuelle. Les militantes féministes radicales préconisent l'abolition de l'ordre patriarcal (Descarries-Bélanger et Roy, 1988).

- La violence de couple situationnelle : Lorsqu'il y a présence de conflits au sein d'un couple qui dégénèrent sous forme de violence, étant le fait de cas isolés et circonstanciels;
- Le terrorisme intime : Lorsqu'une dynamique relationnelle cyclique est instaurée entre les membres d'un couple, où une personne qui en est l'auteur.e a recours à diverses stratégies afin de contrôler et de terroriser l'autre partenaire, comme le fait de l'intimider et de la ou le menacer, d'exercer de la violence physique, verbale, psychologique et sexuelle;
- La violence de résistance : Lorsqu'un.e membre d'un couple subit du terrorisme intime et tente de résister à la violence en adoptant des comportements de violence, étant excédé.e par la situation ou voulant se défendre (Johnson 1995; 2008; 2014; Lapierre et Côté, 2014).

Dans la même lignée, le chercheur Stark (2007; 2014) a travaillé à partir des contributions de Johnson (1995) en s'attardant plus particulièrement aux dynamiques de contrôle et de coercition. En s'inspirant des travaux de plusieurs auteures féministes radicales, cet auteur a affirmé qu'un système patriarcal est établi et qu'il engendre des inégalités de genre entre les hommes et les femmes. Dans ce système, certains hommes cherchent à occuper une position de pouvoir tant sur le plan politique que sur le plan des relations interpersonnelles. Afin de s'octroyer le privilège masculin, certains hommes décident d'exercer du contrôle coercitif envers des femmes, les privant de leur liberté et de leurs droits. Ils établissent un régime formel de domination/subordination au sein de relations intimes, en déployant diverses stratégies de coercition et de contrôle, qu'ils adapteront au fil du temps en se basant sur l'idée de coûts-bénéfices.

Deux principales catégories de stratégies peuvent être déployées par celui qui adopte un tel comportement : celle de la coercition (qui comprend les agressions,

l'intimidation, le harcèlement, les menaces, l'humiliation) et celle du contrôle (qui comprend l'isolement, la privation, l'indifférence, l'exploitation, l'imposition de règles, l'utilisation des enfants comme véhicule de contrôle). En somme, le concept du contrôle coercitif proposé par Starks (2007; 2014) servira comme point de départ à la recherche, comme l'ensemble des femmes qui a participé à mon mémoire de maîtrise a témoigné en avoir fait l'expérience. De nouvelles pistes conceptuelles seront toutefois arrimées à cette définition afin de saisir la diversité des expériences de la violence conjugale.

Depuis quelques années, la compréhension des violences conjugales ainsi que les mesures pour les appréhender et les statistiques qui ont découlé de celles-ci ont été la cible de nombreuses critiques par des féministes afro-américaines, hispanophones et lesbiennes. Selon plusieurs d'entre elles, les militantes des années 70 ont pensé le phénomène de la violence conjugale de manière univoque, à l'image de leur vécu en tant que femmes blanches hétérosexuelles. Ces militantes de l'époque ont proposé que la violence conjugale résulterait d'un système patriarcal qui perpétue une oppression binaire de genre dans lequel les hommes dominent les femmes à l'échelle mondiale (Corbeil et Marchand, 2007). Ce courant est encore présent 30 années plus tard puisque cette conception de la violence conjugale s'est intégrée au sein de plusieurs milieux institutionnels (par ex. partis politiques) et organisationnels (par ex. maisons d'hébergement en violence conjugale) lors des dernières années (Harper, 2014). Ce narratif dominant s'est développé et fût partagé à l'endroit des femmes qui vivent de la violence conjugale, participant ainsi à leur représentation sociale de personnes « victimes », dominées et passives, parce que prises au piège dans un cycle de violence conjugale perpétré par des hommes « agresseurs ».

Il est important de noter que le concept de « narratif » est central à la présente recherche et sera abordé plus en détails au chapitre 2 de mon mémoire de maîtrise. Les narratifs sont des histoires qui sont produites et reproduites dans divers milieux : les milieux

institutionnels, les milieux communautaires, les médias, les politiques sociales, les conversations entre voisin.e.s (Harper, 2014). Plusieurs narratifs au sujet des femmes qui vivent de la violence conjugale ont été constitués lors des dernières années. Ces femmes ont été dépeintes comme des femmes battues, passives, dépendantes affectives. Ces récits ont toutefois été contestés afin de sensibiliser la population à la complexité des expériences individuelles (Prud'homme, 2011).

D'autres types de narratifs ont également été produits pour parler des femmes immigrantes qui vivent de la violence conjugale. Par exemple, certains proposent que leur religion et leur culture les maintiennent dans une position de dépendance et de soumission, les mettant à risque de vivre de la violence conjugale (Harper, 2014). Des chercheur.e.s féministes se sont opposé.e.s à ces histoires qui ont été partagées au sujet des femmes immigrantes et des femmes de couleur qui vivent de la violence conjugale, telles que les auteures féministes afro-américaines bell hooks⁸ et Kimberlé W. Crenshaw. Ces auteures ont rappelé que les expériences et les luttes des femmes de couleur n'ont pas été prises en considération par les femmes blanches qui ont participé à l'élaboration de la définition de la violence conjugale. Elles ont soulevé l'importance de considérer à la fois le genre et la race, et de montrer en quoi leur interaction façonne les multiples dimensions des expériences des femmes noires (Davis, 2015). Celles-ci ont rappelé que les expériences des femmes noires et des femmes blanches sont qualitativement différentes. Elles ont spécifié que les femmes noires vivent à l'intersection des oppressions de genre et de race, et que ces catégories identitaires s'entrecroisent et influencent leur vécu. Les femmes noires risquent ainsi de vivre non seulement du sexisme, mais également d'autres violences systémiques comme du racisme, ce qui interfère incontestablement avec la manière dont elles expérimentent la violence conjugale (hooks, 2000; Crenshaw, 2005). Ces dernières auteures qui

⁸ L'auteure demande que l'on utilise ce pseudonyme pour citer ses travaux.

articulent de façon réflexive les expériences vécues par des femmes noires au croisement des oppressions de genre et de racialisation nomment cette approche : intersectionnalité. Celle-ci sera présentée plus en détails au prochain chapitre.

En outre, de tels éclairages ont démontré l'importance de considérer les diverses composantes de l'identité des sujets sociaux qui vivent de la violence conjugale comme l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, la culture, le statut d'immigration, l'état civil (instances de séparation et de divorce) et bien d'autres dimensions afin de saisir toute la complexité des expériences humaines (Harper, 2012; 2014). En somme, de nombreux narratifs à l'égard de la violence conjugale peuvent donc émerger : certains auront des similarités alors que d'autres seront diamétralement opposés.

1.2 La violence conjugale post-séparation

Depuis quelques années, plusieurs auteur.e.s ont souligné que la séparation entre les partenaires qui vivent une situation de violence conjugale ne permet pas toujours de freiner ou d'interrompre ce problème social, garantissant la sécurité et le bien-être à ceux et celles qui connaissent une telle réalité. En effet, la violence conjugale ne cesse pas toujours avec la séparation des conjoint.e.s et elle peut prendre forme ou se prolonger en contexte post-séparation (Fleury, Sullivan et Bybee, 2000; Côté, 2000; 2004; 2012; Humphreys et Thiara, 2003a, 2003b; Brownridge, 2006; Rinfret-Raynor, Dubé, Drouin, Maillé et Harper, 2008; Romito, 2011; Toews et Bermea, 2015). Il n'existe pas de définition homogène de la violence conjugale post-séparation, comme elle peut s'illustrer de diverses manières au sein des relations. De manière générale, ce problème social peut se définir comme étant « toute forme de violence (sexuelle, psychologique, verbale, économique, spirituelle et physique) exercée par un ex-mari, un ex-conjoint ou un ex-partenaire après la séparation » (Dubé, Lambert, Maillé,

Harper, Rinfret-Raynold, 2008). Il est également possible de suggérer l'hypothèse que la violence conjugale post-séparation peut découler d'un contrôle coercitif ayant pu être instauré au sein d'une relation intime ou ayant pu prendre forme au moment de la séparation entre les partenaires (Parkinson, Cashmore et Single, 2011). La violence conjugale post-séparation peut ainsi être motivée par de nombreux aspects comme la volonté de forcer une réconciliation, par le désir de reprendre le contrôle de la situation ou par des idées de représailles et de vengeance (Romito, 2011).

Les auteures Rinfret-Raynor, Dubé, Drouin *et al.* (2008) ont démontré, en se basant sur des entretiens complétés auprès de 20 femmes ayant vécu de la violence conjugale post-séparation, que les formes de violence physique et sexuelle ont tendance à diminuer dans ce contexte. Toutefois, le contrôle et la violence psychologique demeurent, en se transformant la plupart du temps en harcèlement. Les risques de violence létale ont également été reconnus comme étant susceptibles de se produire en contexte post-séparation. La séparation entre les partenaires peut en effet représenter un risque pour les femmes et les enfants de devenir la cible d'une tentative de meurtre ou d'un homicide (Saunders, 2004; Campbell, Glass, Sharps, Laughon et Bloom, 2007; Dubé, 2011; Dubé et Drouin, 2011; 2014; Hazel, Hamilton, Jaffe et Campbell, 2012).

En instance de séparation, il est possible pour les anciens partenaires de faire appel au système de justice du droit civil pour compléter diverses démarches légales (par ex. litiges entourant la séparation des biens, détermination d'ententes de garde des enfants, etc.) Le système de justice peut devenir un lieu où l'un des partenaires peut exercer du contrôle coercitif à l'endroit de l'autre (Laing, 2016). À cet effet, des études montrent que des ex-conjoints ont soumis de nombreux documents légaux à leur ancienne partenaire afin de faire perdurer les procédures, augmentant ainsi les coûts à défrayer (Mosher, 2015). Certaines recherches indiquent également que les ex-conjoints peuvent intimider leur ancienne partenaire pendant les audiences (Mosher, 2015) ou menacer la femme de lui enlever la garde des enfants (Hardesty et Ganong, 2006;

Harrison 2008; Rivera, Sullivan et Zeoli, 2012; Hayes, 2012). Les anciens partenaires peuvent également se servir de l'exercice de la parentalité et la gestion du nouveau système de garde afin d'atteindre la mère en dénigrant ses capacités et ses décisions parentales (Bancroft et Silverman, 2002; Harrison, 2008) et peuvent aussi utiliser les échanges des enfants comme prétexte pour harceler la femme (Varcoe et Irwin, 2004; Côté; 2012; Rinfret-Raynor, Dubé, Drouin *et al.*, 2008).

1.2.1 Ampleur de la violence conjugale post-séparation

Au Québec, Laroche (2005) a analysé les données de l'Enquête sociale générale de 1999 et a soulevé que sur 259 200 hommes et 437 000 femmes ayant vécu de la violence conjugale après la séparation, 33 % des hommes et 21 % des femmes auraient vécu de la violence de couple situationnelle pendant que 67 % des hommes et 79 % des femmes auraient vécu des dynamiques de contrôle et de coercition (Laroche, 2005). De manière plus récente, l'Enquête sociale générale de 2014 a démontré que sur un échantillon composé de 760 000 Canadien.ne.s qui ont vécu de la violence conjugale, 13 % des répondant.e.s qui se sont séparé.e.s de leur partenaire ont affirmé avoir vécu de la violence conjugale post-séparation⁹. Parmi ces répondant.e.s, 41 % ont déclaré avoir subi de la violence directement après la séparation, 48 % ont décrit que celle-ci est survenue plus de six mois après la séparation et, finalement, 49 % ont indiqué que la gravité de la violence a augmenté après la séparation. Aucune différence n'a été soulevée entre les hommes et les femmes qui ont déclaré avoir vécu une escalade de violence de manière similaire à la suite de la séparation. Aucune étude épidémiologique ne rend compte pour l'instant de la présence ou du nombre d'enfants touchés par ce

⁹L'enquête sociale générale (2014) a recueilli l'information de façon autodéclarée à partir d'un échantillon aléatoire de Canadien.e.s âgé.e.s de 15 ans et plus en regard de leurs expériences en matière de victimisation criminelle (notamment en regard de la violence conjugale). Les formes de violence physique et sexuelle telles que définies par le Code criminel ainsi que les formes de violence psychologique et l'exploitation financière ont été mesurées dans le cadre de cette enquête.

type de violence, pas plus que de leur exposition à celui-ci, les données ne concernant que les femmes et les hommes à titre de survivant.e.s ou d'auteur.e.s¹⁰.

1.2.2 Violence conjugale post-séparation vécue par les femmes en contexte de maternité

Les femmes qui vivent de la violence conjugale post-séparation en contexte de maternité peuvent subir diverses conséquences de ce problème social sur l'exercice de leur rôle parental (p. ex., en étant moins disponibles pour les enfants dans le quotidien : pour les habiller, les laver, les aider dans leurs devoirs, les écouter (Dubé, Lambert Maillé *et al.*, 2008) ou en ayant moins confiance en leurs capacités parentales (Thiarra et Humphreys, 2017).

Cela dit, les femmes qui se retrouvent dans un tel contexte ne sont pas passives, mais bien actives, en déployant diverses stratégies de résistance afin de lutter contre la violence conjugale post-séparation. Certaines d'entre elles font appel au système de justice en portant plainte au directeur des poursuites criminelles et pénales à l'endroit de leur ancien.ne conjoint.e (Gauthier, 2001). D'autres femmes décident d'entreprendre des démarches en Chambre de la famille pour formaliser une entente de garde. Mener à terme une telle démarche leur permet de porter plainte contre l'autre parent en cas de non-respect des conditions établies dans l'entente légale (Humphreys et Thiarra, 2003; Hester et Radford, 2006; Zeoli, Rivera, Sullivan et Kubiak, 2013). Cette stratégie de résistance utilisée par certaines femmes en contexte de violence conjugale post-séparation sera approfondie dans le cadre de ma problématique de

¹⁰ À partir des années 1990, le champ de la santé publique s'est attardé au problème social de la violence conjugale en produisant des recherches d'ordre épidémiologique sur le sujet. Pour plus d'informations, consultez cet article : <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/epidemiologie-des-violences-conjugales-en-france-et-dans-les-pays-occidentaux-synthese-bibliographique-2013-mise-à-jour-en-2016>.

recherche. Un portrait sommaire de la pratique du droit de la famille au Québec sera exposé au prochain point. Cette discussion permettra de mettre en lumière le contexte dans lequel les femmes qui entreprennent un cheminement juridique en Chambre de la famille du Québec s'inscrivent pour conclure une entente de garde.

1.3 Système de justice et droit de la famille au Québec

1.3.1 Les services de médiation familiale

Au Québec, en période de séparation conjugale, les parents peuvent faire appel aux services de médiation familiale pour composer une entente de garde. Certain.e.s auteur.e.s estiment que les services de médiation familiale ne sont pas toujours appropriés en contexte de violence conjugale. À leur avis, l'élaboration d'une entente de garde en présence de ce problème social peut être compromise en raison d'un rapport de force qui est instauré entre les parents (Cresson, 2002; Riendeau, 2012). Des associations impliquées dans le domaine de la violence conjugale au Québec, soit la « Fédération des maisons d'hébergement pour femmes » et le « Regroupement des maisons d'hébergement et de transition pour les femmes victimes de violence » se sont également prononcées à l'encontre de la pratique de la médiation familiale en contexte de violence conjugale. Elles ont souligné les risques associés à une telle pratique, en rappelant que la violence conjugale ne cesse pas toujours après une séparation et que la médiation familiale peut être entravée par le déséquilibre des forces et le rapport de pouvoir qui est instauré entre les partenaires¹¹. Le Code de procédure civile du Québec stipule à l'article 814.3 que tous les parents doivent obligatoirement assister à une

¹¹ Pour plus d'informations, consultez ces pages web : <http://fede.qc.ca/actualites/mediation-familiale-met-femmes-victimes-violence-conjugale-en-danger>; <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2017/12/2009-reaction-3e-rapport-mediation-familiale.pdf>

séance d'information qui présente les services de médiation familiale. Or, un parent peut en être dispensé en cas de motif sérieux en évoquant, par exemple, la présence d'un déséquilibre des forces entre les parents, la distance importante qui sépare la résidence d'un parent de celle de l'autre parent, et finalement, l'état physique ou psychique d'un individu (Huot, 2016, citant le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008).

1.3.2 La Chambre de la famille du Québec

Au Québec, le droit de la famille s'opère à la Cour supérieure du Québec, en Chambre de la famille. Diverses modalités de garde des enfants peuvent être octroyées par un.e juge, comme une garde exclusive, une garde physique partagée et des droits d'accès variés. La pratique du droit de la famille s'appuie sur une double tradition juridique : civiliste et common law. Cette hybridité reflète l'histoire de la province, qui est aujourd'hui influencée par le droit français et le droit anglais. Le Parlement du Canada dispose d'une compétence exclusive en matière de mariage et de divorce tandis que l'Assemblée nationale du Québec dispose d'une compétence exclusive en matière familiale et de garde parentale. Des principes sont inscrits dans la Loi sur le Divorce et le Code civil du Québec, lesquels guident les pratiques décisionnelles en matière de garde des enfants (Tétrault, 2003; Côté, 2004).

Loi sur le divorce

La Loi sur le divorce présente le principe 16(10), selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt (Loi sur le divorce, 1986). Ce principe est parfois décrit sous l'appellation de « maximum de contact » entre l'enfant et ses parents respectifs (Côté et Gaboreau, 2015). Autrement, le principe 16(9) inscrit dans la Loi sur le divorce stipule que le tribunal ne peut tenir compte de la conduite antérieure d'un parent au moment de rendre une ordonnance

touchant la garde ou l'accès, sauf si cette conduite est liée à la capacité des membres à assumer leur rôle parental (Loi sur le divorce, 1986).

Récemment, le ministère de la Famille, des Enfants et du Développement social a déposé le projet de loi C-78, qui a été adopté le 21 juin 2019. Ce projet de loi a été proposé afin de promouvoir l'intérêt de l'enfant, en réduisant les conflits et la pauvreté chez les familles et en luttant contre la violence familiale¹² dans un contexte de divorce. Les juges de la Chambre de la famille seront dorénavant appelé.e.s à tenir compte de nouveaux facteurs lorsqu'ils et elles procéderont à la détermination d'ententes de garde tels que la sécurité, et le bien-être physique, affectif et psychologique des enfants. Ce projet de loi concerne uniquement la garde et les droits d'accès des parents mariés qui ont entamé des procédures légales de divorce (PL C-78, Canada, 2018).

Le Code civil et le principe de « l'autorité parentale »

Pour sa part, le Code civil du Québec présente le principe de « l'autorité parentale » qui demande aux parents de veiller à la santé, à l'éducation et la surveillance des enfants. À ces trois principales composantes s'ajoutent d'autres droits et devoirs qui doivent être assumés par les parents, comme le fait d'entretenir et d'alimenter les enfants. Les parents gardiens et non-gardiens ont la possibilité de conserver le droit d'exercer « l'autorité parentale » en toutes circonstances, sauf s'ils ont fait l'objet d'une déchéance parentale par le Tribunal. Cela signifie que les parents ont la possibilité de participer à toutes les décisions qui se rapportent au quotidien des enfants (p. ex.,

¹² Le projet de loi C-78 emploie la définition de la violence familiale suivante : toute conduite qui constitue une « infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite » (Parlement du Canada, 2019).

choisir sa garderie ou son école, choisir ses pratiques religieuses, consentir aux soins requis pour sa santé, etc.) (Code civil du Québec, 1991).

Le Code civil et le principe du « meilleur intérêt de l'enfant »

Le Code civil du Québec présente également le « meilleur intérêt de l'enfant », qui constitue le « seul critère relatif à la détermination de la garde selon les lois fédérales et provinciales » (Godbout, Parent et Saint-Jacques, 2014). Le principe du « meilleur intérêt de l'enfant » stipule que les décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant en prenant en compte ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation (Code civil du Québec, 1991). Cette notion est reconnue comme étant une des balises les plus controversées du droit de la famille contemporain en raison de son caractère prêtant fortement à interprétation (Goubau, 2009). Les auteures Godbout, Parent et Saint-Jacques (2015) se sont penchées sur son utilisation par des professionnel.le.s qui travaillent à la Cour supérieure du Québec au sein de la Chambre de la famille à Montréal. Celles-ci ont réalisé des entretiens auprès de 27 professionnel.le.s (juges, psychologues, travailleurs sociaux et travailleuses sociales) et ont démontré qu'ils et elles utilisent le « meilleur intérêt de l'enfant » à la lumière de leurs propres représentations sociales, dévoilant le caractère polysémique de cette notion du droit de la famille.

1.3.3 La modalité de la garde physique partagée : nouvelle structure familiale

Depuis les dernières années, la modalité de la garde physique partagée des enfants a connu un essor important, étant choisie volontairement par les familles ou étant imposée par les tribunaux dans le monde occidental (Côté, 2012). Au Québec, les auteures Biland et Schütz (2012) ont réalisé une étude quantitative et ont dressé un portrait des diverses modalités de garde qui ont été déployées par les familles québécoises entre les années 1997 et 2008. Celles-ci ont comparé une banque de

données portant sur les pensions alimentaires des enfants qui ont été compilées par le ministère de la Justice. Les résultats de cette recherche ont montré que, depuis les années 1990, la garde exclusive octroyée à la mère est demeurée la modalité de garde la plus répandue (passant toutefois de 79 % à 60,5 %) pendant que la garde physique partagée des enfants a quant à elle nettement progressé (passant de 8,1 % à 19,7 %).

Diverses causes peuvent expliquer l'augmentation de cet arrangement parental, comme l'arrivée des femmes sur le marché du travail, les luttes menées par des groupes féministes qui ont revendiqué le partage des responsabilités parentales, les groupes de pression des pères qui valorisent la présence paternelle dans l'éducation des enfants et la Convention des droits de l'enfant de 1989, qui a adopté le principe du maintien des liens entre l'enfant et ses deux parents respectifs (Côté, 2000; Harne, 2002; Tétrault, 2008; Côté et Gaborean, 2015).

En Australie et dans certains États des États-Unis, des présomptions légales ont été adoptées par diverses instances juridiques qui encouragent l'octroi de facto de la garde physique partagée des enfants aux parents (Greenberg, 2005; DiFonzo, 2014). Au Québec, il n'existe pas de présomptions juridiques voulant que cette modalité de garde soit ordonné d'emblée (Caron, 2005; Tétrault, 2008; 2015; Côté, 2012; Laberge, 2013). Certain.e.s auteur.e.s estiment pourtant que des normes en faveur de la garde physique partagée semblent actuellement guider la pratique des juges de la Chambre de la famille au Québec (Gauthier, 2008; Côté, 2000; 2006; 2015; 2018).

Concrètement, la modalité de la garde physique partagée des enfants signifie qu'après la séparation ou le divorce, les parents s'occupent des enfants en alternance, selon un horaire relativement symétrique (Côté, 2000). Le temps de garde est divisé en temps égal selon une proportion de 60/40 du temps ou 50/50 du temps (Côté, 2000; Gauthier, 2008; Tétrault, 2008). Au Québec, il est difficile de parler de la garde physique partagée dans un sens proprement légal. Il faut plutôt se référer à la notion de « l'autorité

parentale conjointe » (Côté 2004) sur le plan des reponsabilités parentales légales et non du temps effectif partagé entre les parents quant à la garde physique de l'enfant. Le Code civil du Québec fournit clairement cette précision:

[la garde physique partagée se] « distingue de l'autorité parentale conjointe (...) car il ne s'agit pas de droits et obligations légales mais bien d'une prise en charge effective des enfants qui peut se faire indépendamment des ordonnances des tribunaux si les deux parents y consentent et mettent en place eux-mêmes un tel arrangement » (Côté, 2004).

Lors des dernières années, de nombreux narratifs ont été produits en regard de la modalité de la garde physique partagée des enfants. Des avocat.e.s spécialisé.e.s en droit de la famille ont participé à ce débat social en partageant leur point de vue à travers les médias, influençant possiblement l'opinion publique¹³. Sur le plan académique, des auteur.e.s se sont également prononcé.e.s en énonçant qu'un système de garde physique partagée exige une bonne collaboration entre les parents. Ce système requiert des contacts fréquents et réguliers entre les parents et leur demande de prendre l'ensemble des décisions qui se rapportent au quotidien des enfants de manière conjointe (Côté, 2000; Gagnon, 2006). D'autres auteur.e.s estiment que la présence de conflits ainsi que de violence conjugale pré et post-séparation entre les parents devrait

¹³ La journaliste Louise Leduc de *La Presse* a travaillé sur un dossier portant sur la modalité de la garde physique partagée où divers narratifs d'avocat.e.s spécialisé.e.s en droit de la famille ont été regroupés. Dans un article paru le 22 novembre 2013, l'avocate Sylvie Schirm a décrit ceci : « On a voulu que les pères soient présents dans la salle d'accouchement, il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils disparaissent ensuite. » Le 25 novembre 2013, l'avocate Marie-Christine Kirouack a partagé un autre avis : « Une première vague de chercheurs s'est demandée si les enfants du divorce finissent par être des personnes troublées, tourmentées. La réponse, c'est non. En général, ça va. Mais que sait-on des effets de la garde physique partagée, particulièrement chez les bébés? On les ignore. On commence tout juste à faire des recherches là-dessus. » Finalement, le juriste Michel Tétrault a exprimé une autre histoire au sujet de la garde physique partagée : « Pour qu'il y ait garde physique partagée, il faut que les parents soient capables de collaborer [...] Les juges québécois l'établissent pourtant très souvent en sachant que ce n'est pas le cas, en présumant que, par amour pour leurs enfants, les parents y parviendront. Mais ça n'arrive pas toujours, loin de là. »

être considérée comme étant un obstacle possible à l'octroi de ce système de garde. À leur avis, cette modalité de garde demande une bonne entente et une bonne communication entre les parents, et celui-ci pourrait connaître diverses complications lorsqu'appliqué, dans le cas où ils n'arrivent pas à former une équipe parentale. Les enfants pourraient se voir instrumentalisés par les parents, devenant des véhicules de la violence conjugale post-séparation d'un.e partenaire à l'endroit de l'autre (Neustein et Leshner, 2005; Brownridge, 2006; Hester et Radford, 2006; Romito, 2011; Côté, 2012).

Enfin, la modalité de la garde physique partagée ne fait pas l'unanimité et aucun consensus ne semble être établi à son effet. Jusqu'à présent, seules quelques études qualitatives se sont véritablement penchées sur ses effets sur les femmes et les enfants qui ont vécu de la violence conjugale pré et post-séparation (Stafford Markham et Coleman, 2012; Côté, 2012). Aux États-Unis, les auteures Stafford Markham et Coleman (2012) ont réalisé des entretiens qualitatifs auprès de 20 femmes qui ont fait l'expérience d'une garde physique partagée des enfants. Sur cet échantillon, 9 mères ont affirmé avoir vécu une relation conjugale « continuellement conflictuelle » avec leur ancien partenaire, laquelle ne s'est guère améliorée après la séparation¹⁴. Celles-ci ont exprimé que la gestion de la garde physique partagée des enfants n'est pas toujours facile à assumer dans le quotidien. Les répondantes ont décrit qu'elles ont dû développer des moyens pour limiter les contacts directs avec leur ancien partenaire afin de se protéger de la violence conjugale post-séparation. Elles ont commencé à communiquer par courriels et textos et ont décidé d'effectuer les échanges des enfants

¹⁴ La typologie parentale « continuously contentious » peut se traduire par l'expression « continuellement conflictuelle » [traduction libre]. Cette typologie a été élaborée par les auteures pour regrouper les participantes qui ont affirmé avoir vécu des difficultés avec leur ancien partenaire en ce qui concerne ces éléments : les habiletés parentales, la situation financière, le contrôle et l'abus de l'ancien partenaire, ainsi que l'incapacité de l'ancien partenaire à séparer les enjeux conjugaux des enjeux parentaux.

avec leur ex-conjoint à la garderie, à l'école ou dans des endroits publics. Certaines femmes ont également décrit qu'il est parfois difficile d'aborder leurs inquiétudes et leurs désaccords face aux décisions prises par le père dans ce contexte, comme celui-ci n'était pas toujours ouvert à de telles discussions.

Parallèlement, au Québec, Côté (2012) a mené une recherche qualitative et a conduit des entretiens de type « récits de vie » auprès de 20 mères québécoises qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée par le biais des Tribunaux et qui ont été recrutées par les services des maisons d'hébergement en violence conjugale à Montréal. Tout comme dans l'étude précédente, les répondantes ont affirmé que la gestion de la garde physique partagée n'est pas toujours facile à assumer dans le quotidien. Celles-ci ont soulevé que les occasions pour l'ancien conjoint d'exercer de la violence conjugale post-séparation se sont multipliées à travers cette modalité de garde, étant donné que les parents doivent s'entendre sur de nombreuses décisions qui relèvent du quotidien (questions financières, transitions des enfants, gestion de l'horaire parental, etc.). En conclusion de la recherche, Côté (2012) a décrit que l'attribution d'une garde physique partagée des enfants en contexte de violence conjugale peut contribuer à la pérennisation de la problème social en contexte post-séparation.

En outre, ces dernières recherches se sont principalement intéressées à la période de séparation des femmes et des enfants qui ont expérimenté l'octroi d'un système de garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation. En revanche, celles-ci ont peu exploré l'étape qui a précédé l'obtention de cette modalité de garde et les trajectoires juridiques qui ont été complétées par les répondantes. La dernière partie de ma problématique de recherche abordera cette étape précise de la séparation et de la poursuite des démarches légales par les femmes. Cette partie clôturera la problématique de recherche.

1.4 Parcours juridiques complétés par des femmes qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation

À la lumière de la recension des écrits, seules les deux recherches qualitatives qui ont été présentées au préalable ont éclairé partiellement les trajectoires juridiques complétées par des femmes qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée des enfants par le biais des Tribunaux en contexte de violence conjugale post-séparation. Les auteures Stafford Markham et Coleman (2012), qui ont mené une recherche qualitative aux États-Unis, ont soulevé qu'au début des procédures judiciaires, 8 répondantes sur 9 avaient fait la demande d'une garde exclusive des enfants tandis qu'une répondante avait fait la demande d'une garde physique partagée. Pendant les procédures judiciaires, 3 répondantes ont décrit avoir accepté la modalité de la garde physique partagée des enfants, et l'une d'entre elles a consenti à cette entente, car son ancien conjoint lui a menti en disant qu'il allait être plus flexible s'ils adoptaient cette entente de garde. Finalement, un jugement de garde physique partagée a été attribué aux 5 autres répondantes de l'étude. Ces dernières ont décrit que les avocat.e.s et les juges qu'elles ont rencontré.e.s leur ont dit qu'elles devaient consentir à cette modalité de garde puisqu'elle s'inscrivait dans l'intérêt des enfants.

Ces résultats de recherche présentés précédemment rejoignent les données obtenues dans le cadre d'une autre étude qualitative réalisée au Québec par Côté (2012). Celle-ci a soulevé que l'ensemble des répondantes avait fait la demande d'une « garde maternelle » des enfants au début de leur parcours juridique, voyant que la garde physique partagée n'était pas adaptée à leur contexte de vie. De façon unanime, les participantes ont souligné durant les entretiens qu'elles tenaient à ce que le père maintienne sa relation avec les enfants. Pendant les procédures judiciaires, certaines mères ont finalement accepté d'adopter une garde physique partagée plutôt qu'une « garde maternelle », car elles jugeaient que le père était adéquat avec les enfants. À

l'inverse, certaines femmes ont énoncé avoir consenti à la garde physique partagée pour acheter la paix, par peur de représailles de l'ancien conjoint ou par crainte qu'une garde exclusive soit octroyée au père. Quelques répondantes ont décrit qu'elles se sont senties obligées d'accepter la modalité de la garde physique partagée des enfants, voyant qu'un a priori implicite en sa faveur semblait être à l'oeuvre au sein de la Chambre de la famille du Québec. Finalement, certaines répondantes ont affirmé qu'elles se sont vu octroyer une modalité de garde physique partagée de manière imposée et ont souligné que leur expérience de la violence conjugale n'a pas été prise en compte par les acteurs et les actrices du système de justice (Côté, 2012).

Enfin, la présentation de cette problématique de recherche m'a permis de dégager quelques constats qui m'ont aidée à construire ma question et mes objectifs de recherche qui seront présentés dans le chapitre suivant. En rétrospective, les expériences des femmes qui ont complété un cheminement juridique à la Cour supérieure du Québec en Chambre de la famille et qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation ont été peu abordées par les chercheur.e.s lors des dernières années.

Quant au phénomène de la violence conjugale post-séparation, celui-ci a commencé à être de plus en plus étudié au début des années 2000, particulièrement en Australie (McMurray, 2001; Parkinson, Cashmore et Single, 2011), en Angleterre et au Royaume-Uni (Harne, 2002; Thiarra et Humphreys, 2017), dans les pays scandinaves (Eriksson, 2011; Nikupeteri et Laitinen, 2015), en Italie (Romito, 2011), aux États-Unis (Zeoli, Rivera, Sullivan *et al.*, 2013) et au Canada (Hotton, 2001; Brownridge, 2006; Côté, 2012; Dubé, Lambert Maillé *et al.*, 2008).

En ce qui concerne les parcours juridiques des femmes qui ont vécu de la violence conjugale pré ou post-séparation, plusieurs recherches se sont intéressées aux expériences de celles qui ont navigué à travers le système de justice criminelle et pénale

(Gauthier, 2001; Chewter, 2003; Kanuha et Ross, 2004; Langevin, 2004; 2007). Cet angle d'approche a sans doute été privilégié puisque les infractions criminelles commises en contexte de violence conjugale sont punissables par les lois en matière criminelle. En effet, en 1986, une politique gouvernementale a affirmé la nécessité ou l'obligation de dénoncer les infractions commises en contexte conjugal (Poupart, 2010).

En ce qui a trait aux recherches qui se sont penchées sur la détermination des ententes de garde d'enfants en contexte de violence conjugale pré ou post-séparation, la plupart se sont attardées à la pratique de la médiation familiale dans ces contextes particuliers (Cresson, 2002; Riendeau, 2012; Huot, 2016), aux différents types de tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale qui ont été mis sur pied au Canada et à travers le monde (Birnbaum, Bala et Jaffe, 2014; Dugal et Gauthier, 2015), aux expertises psycholégales et psychosociales réalisées en contexte de litiges de garde entre les parents (Schmit et Rolland, 2009; Dessureault, 2010) et, finalement, aux modalités de garde, de droits d'accès et de visites supervisées octroyées dans de telles circonstances (Fleury, Sullivan, Bybee, 2000; Brownwidge, 2006; Rinfret-Raynor, Dubé, Drouin *et al.*, 2008; Romito, 2011; Quesnel, 2013; Nikupeteri et Laitinen, 2015; Saunders, Faller et Tolman, 2016). De plus, lors des dernières années, Denyse Côté, professeure au département de travail social de l'UQO, a mené diverses recherches qui se rapprochent grandement de mon objet d'étude. Celle-ci a engagé de nombreuses réflexions sociologiques et féministes en regard de la modalité de la garde physique partagée des enfants, en plus de réfléchir à sa portée lorsqu'elle est octroyée en contexte de violence conjugale post-séparation (Côté, 2000; 2006; 2004; 2012; Côté et Gaborean, 2015; 2018). Les travaux de cette auteure ont permis d'alimenter ma problématique de recherche et m'ont également aidée à cibler une nouvelle avenue à explorer dans le domaine de la recherche en travail social.

CHAPITRE II

CADRE CONCEPTUEL

2.1 Le paradigme du post-structuralisme et l'approche d'analyse du discours

De manière générale, mon mémoire de maîtrise s'inspire de la perspective post-structuraliste. Ce paradigme est né aux confluences de plusieurs mouvements intellectuels développés au courant des années 1960, 1970 et 1980 en France, aux États-Unis et en Allemagne, en étant porté par le structuralisme, le marxisme, la psychanalyse, les cultural studies, le culturalisme et le constructivisme. Plusieurs penseurs tels qu'Althusser, Deleuze, Derrida, Lacan et Foucault ont participé au courant du post-structuralisme. Ces auteurs ont accordé une importance majeure à la matérialité langagière et discursive. Ils ont proposé ce postulat que les discours sociaux organisent les pratiques des sujets sociaux (Angermuller, 2013).

La démarche d'analyse critique du discours d'origine historico-philosophique imaginée par Foucault sera prise comme point de départ à la présente recherche. En 1971, Foucault a prononcé, dans une leçon inaugurale, cet énoncé relatif aux discours sociaux, qu'il considère comme étant producteurs du savoir et du pouvoir, et comme étant contrôlés :

Dans toute société la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser

l'événement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité (Foucault, 1971, p. 10-11).

Dans ses travaux, Foucault s'est investi dans une démarche particulière en réfléchissant à la généalogie du savoir au moyen d'une méthode archéologique. Il a tenté de répondre à la question suivante : comment se fait-il que tels discours sociaux soient apparus et nul autre à leur place? (Bilba, 2014). En partant de cette réflexion, Foucault a adopté un rôle d'observateur des discours en examinant leurs manières d'être et de faire (Guilhaumou, 2014). Il a tenté de mettre en exergue les formes de normalisation et les règles de formation du savoir (Kremer-Marietti, 1985). Cet angle d'approche qu'il a privilégié en regard de la construction du savoir l'a conduit à postuler que les discours sociaux produisent non seulement le savoir, mais façonnent à la fois les objets, les modalités d'énonciation (les sujets sociaux), les concepts et les stratégies théoriques. De cette façon, Foucault a soulevé que l'histoire a créé une trame interprétative en valorisant certains discours sociaux plutôt que d'autres. À son avis, des savoirs « assujettis » ont été laissés pour compte, en étant masqués et intégrés à des ensembles fonctionnels ou en étant disqualifiés (Foucault, 1997).

Lors des dernières années, la démarche d'analyse critique du discours proposée par Foucault a inspiré plus d'un.e auteur.e, notamment dans les champs des études féministes. Dans le cadre de mon mémoire de maîtrise, je me suis intéressée aux contributions des auteures féministes européennes Floya Anthias (1998; 2001; 2005; 2008; 2011; 2012) et Yuval-Davis (2006; 2015) qui ont travaillé à partir des travaux de Foucault. Ces auteures se sont intéressées à la question du langage en s'inspirant du concept de discours social pour travailler à partir du concept de « narratif », qui sera décortiqué sous peu. Ces auteures ont travaillé conjointement en considérant la matérialité du discours pour développer une approche intersectionnelle d'influence socio-constructionniste.

2.2 La perspective socio-constructionniste

La perspective socio-constructionniste a été influencée par la pensée post-moderne, qui a rejeté l'idée d'un sujet social uniforme et la tenue de grands récits pour reconnaître la différence et la diversité en s'intéressant au local plutôt qu'à l'universalité (Anthias, 1998). Cette perspective théorique considère que la réalité sociale est produite et reproduite à travers les interactions et les interlocutions des sujets sociaux, qui véhiculent et s'échangent des narratifs de divers ordres. La réalité sociale résulte d'une co-construction : elle est façonnée à travers les expériences que les individus entretiennent avec les autres et par le langage qui est employé à même ces échanges (Guichard et Huteau, 2006). Pour Harper (2013), qui s'est appuyée sur les travaux de Kelly (2009), le socio-constructionnisme « postule que le sens que les individus donnent à leur expérience est construit par la voie du langage [qui est] toujours en interaction sociale ». Elle suggère que notre monde est constitué d'histoires où nos voisin.e.s, ami.e.s, collègues, politicien.ne.s et nous-mêmes participons à la production de ces narratifs.

Lors des dernières années, le concept de « narratif » fût utilisé par de nombreux et nombreuses auteur.e.s issu.e.s de différents milieux académiques, revêtant des significations plurielles et des usages multiples (Czarniawska, 2004). À la lumière des lectures consacrées à la compréhension de ce concept, il semble être plutôt difficile d'en proposer une définition simple. L'idée qui semble importante à retenir est la suivante : par la narration, les êtres humains donnent un sens à leur vie et à celle des autres (Czarniawska, 2004; Harper, 2013). Czarniawska (2004) suggère que la narration en tant que telle représente une forme de vie sociale car, par ce geste, les individus attribuent un sens à l'action sociale. Sur le plan individuel, les personnes racontent des histoires pour amuser, apprendre, expliquer et partager leurs interprétations de la vie. En simultanément, certains individus rattachés à des organisations

et institutions concoctent des histoires à l'endroit des autres et ont le pouvoir d'influencer la construction de leur identité. Selon Czarniawska (2004), qui s'appuie sur les travaux de Goody (1986), un narratif peut être compris comme étant un texte parlé ou écrit qui rend compte d'un événement/action ou d'une série d'événements/actions qui sont chronologiquement liés. En d'autres mots, elle rappelle qu'un narratif n'est pas un tableau, une liste, un horaire ou une typologie, mais bien une histoire dont le sens est construit et où prend vie des personnages dynamisés dans leur interaction avec le monde. De son côté, Argues (2008) propose une autre définition qui se juxtapose à celle qui a été présentée précédemment :

[Un narratif est] une histoire qui décrit une séquence d'événements dans un contexte particulier, réunissant des personnages spécifiques. Le contenu et la structure narrative sont délibérés (ou parfois inconscients) et soutiennent un point de vue particulier qui encourage une forme d'interprétation ou une compréhension. (Mcclure, 2012, citant Argues, 2008) [Traduction libre]¹⁵.

Quant à Loseke (2007), qui s'est également penchée sur ce concept théorique, elle souligne qu'un narratif est construit, dit, entendu et évalué dans un contexte historique, institutionnel et interactionnel particulier. Elle rappelle que le contexte de production des narratifs est influencé par des normes de narration ainsi que par des suppositions qui sont entretenues par les narrateurs et narratrices et les auteur.e.s¹⁶. Dans ses écrits, Loseke (2007) propose également différentes catégorisations de narratifs, comme les

¹⁵ A narrative is a story that describes a particular sequence of events in the context of particular characters. The content and structure of narratives are deliberately (although sometimes unconsciously) selected to support a particular point of view and to encourage a particular interpretation or understanding. (Mcclure, 2012, citant Argues, 2008.)

¹⁶ Narratives are constructed, told, heard, and evaluated within particular historical, institutional, and interactional contexts, which include the background assumptions of storytellers and storyhearers as well as the prevailing norms of storytelling (Loseke, 2007.)

« narratifs culturels » qui racontent des histoires au sujet d'acteurs sociaux, en les associant à des caractéristiques « x », générant des frontières autour d'un groupe social donné. Bien que ces catégorisations proposées par Loseke (2007) soient pertinentes, elle ne seront pas présentées dans mon mémoire de recherche. Je travaillerai plutôt à partir de celles imaginées par les auteures Floya Anthias (1998; 2001; 2005; 2008; 2011; 2012) et Yuval-Davis (2006; 2015). Toutefois, avant d'aborder ces notions théoriques qui viennent approfondir et spécifier l'approche intersectionnelle, j'en présenterai les bases qui furent conceptualisées par ces deux auteures.

2.3 L'approche intersectionnelle

L'approche intersectionnelle renvoie à une théorie transdisciplinaire qui vise à appréhender la complexité des identités et des inégalités sociales par une approche intégrée. Ce cadre d'analyse réfute le cloisonnement et la hiérarchisation des grands axes de différenciation sociale que sont les catégories de sexe/genre, classe, race, ethnicité, âge, handicap et orientation sexuelle (Bilge, 2009). L'approche intersectionnelle met en lumière les rapports sociaux d'oppression qui découlent des matrices de domination comme le patriarcat, l'hétérosexisme, le capitalisme, la suprématie blanche, l'âgisme, et ce, de façon interreliée, en les situant dans un contexte social, historique et politique donné (Bilge, 2005; 2009).

Les auteures Yuval-Davis et Anthias ont arrimé une perspective socio-constructionniste à une approche intersectionnelle. Elles ont élaboré une approche intersectionnelle, qui s'intéresse à la manière dont les narratifs qui opèrent des catégories sociales (genre, race/ethnicité, classe sociale, statut d'immigration) entre les individus sont produits et reproduits dans des contextes donnés. Ces auteures ont interrogé la façon dont ces narratifs s'entrecroisent et de quelle manière ils influencent

les structures sociales et les expériences individuelles. Anthias et Yuval-Davis se sont penchées sur les processus de production et de reproduction des narratifs qui opèrent des catégories sociales pour éclairer les relations de pouvoir et d'inégalités qui en découlent (Anthias, 2005).

2.4 L'approche intersectionnelle socio-constructionniste

Comme point de départ, Anthias et Yuval-Davis ont décrit que les individus se voient assigner des positions sociales à travers le langage et les interactions sociales. Une position sociale est liée aux divisions sociales qui découlent des catégories de classe, de genre, de race et d'ethnicité (Harper, 2012, citant Anthias, 2005)¹⁷. Selon ces auteures, les êtres humains se voient attribuer une position sociale, qui n'est pas statique et peut revêtir diverses formes au courant de leur vie. À titre d'exemple, il est possible que le genre féminin et l'orientation sexuelle de l'hétérosexualité soient des catégories sociales présumées pour une personne au moment de sa naissance. Celle-ci sera dépeinte par cette position sociale, qui pourra toutefois se modifier au fil du temps. Selon Yuval-Davis et Anthias, les individus ont également la possibilité d'affirmer leur choix en matière d'appartenance identitaire, en mettant à l'œuvre le positionnement social. Ce concept peut se définir comme étant la résultante de processus complexes par lesquels les êtres humains participent à la construction de leur identité et de leur position sociale (Harper, 2012). Une personne peut ainsi déployer un positionnement social en regard de la position sociale qu'elle occupe dans un contexte donné (par ex. :

¹⁷ Une personne peut occuper une position sociale « x » en étant par exemple une femme, d'origine allemande, ayant un statut de résidence permanente au Canada et travaillant comme infirmière au Québec.

une femme pourrait critiquer son assignation identitaire au genre féminin, préférant n'être identifiée à aucun genre fixe).

Selon ces auteures, les individus sont ainsi façonnés par des narratifs qui circulent autour d'eux et qui opèrent des catégories sociales (genre, ethnicité/race, classe sociale, statut d'immigration). Pour elles, qui font référence aux travaux de Foucault, les narratifs sont portés par l'histoire et ne sont pas neutres : ils organisent la société selon des principes hiérarchiques et engendrent des divisions sociales ainsi que des inégalités entre les sujets sociaux. Les divisions sociales émergent et sont maintenues à travers des processus sociaux comme la concrétisation de narratifs qui opèrent des catégories sociales, mais également par la création de catégories légales qui émergent selon les différents contextes sociaux, politiques et historiques (Harper, 2012)¹⁸.

Anthias et Yuval-Davis estiment qu'il existe des systèmes de domination tels que le capitalisme et le colonialisme qui ne peuvent être ignorés totalement par les individus. Elles considèrent toutefois qu'ils ne les subissent pas de manière passive et n'acceptent pas toujours les catégories sociales qui leur sont assignées. Celles-ci estiment que les sujets sociaux sont des acteurs dans la construction de leur réalité (Harper, 2012) et qu'ils ont la possibilité de déconstruire les assignations identitaires, de les réfuter et d'en inventer de nouvelles formes (Anthias, 2005). L'approche intersectionnelle d'Anthias et de Yuval-Davis permet d'adopter une lecture macrosociale et microsociale : elle nous invite à regarder de quelle manière les personnes sont placées au sein des relations sociales hiérarchiques dans un contexte donné et d'observer à la

¹⁸ Une catégorie légale est définie par des lois et des politiques sociales qui s'inscrivent dans un contexte donné. Par exemple, le statut d'immigration d'une personne (demandeuse d'asile, réfugiée, parrainée, résidente permanente) et le statut marital d'un individu (célibataire, conjoint de fait, marié, séparé, divorcé) représentent des catégories légales.

fois comment elles se positionnent devant leur position sociale, en étant attentifs et attentives aux récits individuels (Anthias, 2011).

Dans le cadre de ma recherche, j'ai décidé d'utiliser l'approche intersectionnelle puisqu'elle m'a permis de porter une attention particulière aux services qui ont été offerts par la Cour supérieure, en Chambre de la famille, aux femmes qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation. En travaillant à partir de ce cadre intersectionnel, j'ai été en mesure de mettre à l'avant-scène les récits d'expérience des répondantes, lesquels témoignent de leur position sociale respective et mettent en relief certaines pratiques de positionnement social qu'elles ont engagées au fil de leur trajectoire juridique. Autrement dit, l'application de cette approche théorique a été aidante pour dégager différents types de narratifs qui ont opéré des catégories sociales et des rapports d'oppression. Les femmes ont également rapporté des narratifs construits par des avocat.e.s et des juges. En somme, l'utilisation de cette approche intersectionnelle m'a permis d'accorder une grande importance à la parole des femmes, laquelle sera transposée dans mon mémoire de recherche et pourra possiblement transformer le langage qui est utilisé pour parler des phénomènes de la violence conjugale et de la violence conjugale post-séparation (Harper, 2014).

2.4.1 La construction des catégories sociales du genre, de l'ethnicité/race et de la classe sociale

Dans le cadre de leurs contributions, Anthias et Yuval-Davis se sont principalement attardées aux narratifs qui opèrent les catégories sociales du genre, de l'ethnicité/race et de la classe sociale. Elles considèrent que ces catégories sociales sont des paramètres centraux de la vie sociétale. Or, bien que ces auteures aient accordé une importance majeure à ces dimensions, elles ont rappelé qu'il existe une multitude de catégories sociales (religion, âge, situation de handicap, orientation sexuelle) qui peuvent respectivement influencer les expériences des sujets sociaux (Anthias, 2001). Pour

Yuval-Davis et Anthias, les catégories sociales du genre, de l'ethnicité/race et de la classe sociale sont mutuellement constitutives, car elles s'entrecroisent dans des espaces sociaux communs et qu'elles influencent les structures sociales ainsi que les vies individuelles. Ces catégories sociales sont portées par des narratifs spécifiques, comme la classe sociale, qu'elles associent au domaine de la production de la reproduction de la vie matérielle; le genre, qu'elles relient à celle de la sexualité et de la reproduction; l'ethnicité/race, qu'elles associent à celle de frontières culturelles, lesquelles se rapportent à l'origine et à l'appartenance collective (Anthias, 1998; Yuval-Davis, 2006).

Dans le cadre de mon mémoire de recherche, je me suis également concentrée sur les narratifs qui ont opéré les catégories sociales du genre, de l'ethnicité/race et de la classe sociale. De plus, je me suis intéressée aux différents narratifs qui ont opéré d'autres catégories sociales comme les statuts d'immigration des participantes. Le fait de vivre avec un statut d'immigration particulier au Canada peut entraîner différents enjeux au gré d'un parcours juridique en Chambre de la famille (p. ex., une femme sans statut pourrait avoir de la difficulté à obtenir de l'aide juridique ou bien une femme en situation de parrainage pourrait craindre la déportation dans son pays d'origine) (Castro Zavala, 2013).

2.4.2 Les espaces sociaux : lieux de production des narratifs

Anthias et Yuval-Davis ont suggéré que les catégories sociales du genre, de l'ethnicité/race et de la classe sociale sont formées dans divers espaces sociaux tels que l'expérientiel, l'intersubjectif et l'organisationnel (Anthias, 1998; 2005; Yuval-Davis 2005; 2006; 2015). Pour elles, ces espaces sociaux représentent des niveaux d'analyse qui peuvent nous permettre d'examiner les lieux de production et de reproduction des narratifs qui opèrent des catégories sociales entre les sujets sociaux.

Voici une brève synthèse de ces trois catégorisations qui représentent des niveaux d'analyse :

- **Expérientiel** : les narratifs expérientiels, qui sont également appelés les « narratives of location » selon Anthias (2005), renvoient aux expériences des sujets sociaux, la perception qu'ils ont d'eux-mêmes et de leur communauté ainsi que leurs attitudes et préjugés face aux autres (Yuval-Davis, 2006; Harper, 2012) dans des contextes particuliers, comme à l'école ou dans un milieu de travail (Anthias, 1998). Ce niveau d'analyse conçoit les expériences subjectives des individus en termes d'inclusion, d'exclusion, de discrimination, de désavantages, d'aspirations particulières et d'identités spécifiques (Yuval-Davis, 2006). Le concept de « narrative of location » sera expliqué plus en détails au prochain point.
- **Intersubjectif** : les narratifs intersubjectifs désignent l'action et les pratiques formelles et informelles prenant forme au sein des relations avec les autres, comme la police (Anthias, 1998), et j'ajouterais les intervenantes des services d'aide en violence conjugale, les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille du Québec.
- **Organisationnel** : les narratifs organisationnels renvoient aux institutions et organisations sociales, politiques et économiques (Harper, 2013) et à la manière dont ces systèmes établissent leur pratique (Anthias, 1998). Il peut s'agir d'institutions ou d'organisations telles que l'État, les syndicats, les organismes communautaires et la famille (Yuval-Davis, 2006).

En rétrospective, l'utilisation de ces trois catégorisations m'a permis d'interpréter mes données de recherche de manière opérationnelle. En utilisant ces niveaux d'analyse, j'ai été en mesure de repérer les narratifs expérientiels, intersubjectifs et

organisationnels qui ont refait surface lorsque les femmes ont partagé leur récit d'expérience portant sur leur trajectoire juridique complétée en Chambre de la famille. Ce découpage m'a également été utile pour étudier l'émergence des différents types de narratifs qui ont opéré des catégories sociales et des rapports d'oppressions spécifiques. Par ailleurs, comme ces trois catégories que j'ai utilisées étaient suffisamment larges et générales, j'ai constaté qu'elles ont favorisé l'émergence de nombreux thèmes. Enfin, en complétant l'analyse de mes données, j'ai rencontré un certain défi qui s'est vite transformé en limite de ma recherche : j'en suis venue à la conclusion qu'il n'était pas possible d'analyser en profondeur l'entrecroisement qui s'est produit entre les narratifs expérientiels, intersubjectifs et organisationnels. Étant donné l'ampleur de même que la complexité méthodologique et analytique qu'aurait nécessité ce type d'analyse, représentant un travail de nature doctorale, couplées au temps alloué pour compléter un mémoire de maîtrise, il n'a pas été possible d'approfondir cette question qui aurait pourtant été pertinente à explorer.

2.4.3 Les positionnements sociaux des femmes au gré de leurs démarches légales en Chambre de la famille

Dans ses travaux les plus récents, Anthias a proposé le concept de « narrative of location ». J'ai décidé de mobiliser ce concept comme ma recherche s'intéresse aux récits d'expérience individuels des femmes. Ce concept est utile pour dégager les positionnements sociaux engagés par les répondantes durant leur parcours juridique ou en rétrospective, lorsqu'elles ont relaté leur récit d'expérience. Le concept de « narrative of location » qui émerge au sein de l'espace social de l'expérientiel, se définit de la manière suivante :

C'est un récit qui raconte comment nous nous plaçons en regard des catégories sociales, telles que celles du genre, de l'ethnicité/race et de la classe sociale, à un point donné, dans l'espace et le temps. Ce récit est à la fois à propos d'avec qui et avec quoi nous nous sommes identifiés [...] et c'est aussi une histoire à propos de nos pratiques et des pratiques des autres,

incluant les pratiques sociales plus larges et la manière dont nous en faisons l'expérience [traduction libre] (Anthias, 2005, p. 42)¹⁹.

Comme évoqué au préalable, Anthias et Yuval-Davis considèrent que les êtres humains ont la capacité de s'engager dans une narration, en parlant d'eux-mêmes et des autres, en décrivant la manière dont ils ont négocié leur identité en fonction d'un contexte dans lequel ils se sont retrouvés et selon les personnes qu'ils ont rencontrées (Harper, 2012). Dans le domaine de la recherche en travail social, les « narratives of location » sont des outils d'analyse pertinents puisqu'ils permettent :

[...] d'investiguer les processus de constructions identitaires, résultant de l'identification collective [en étudiant] les affirmations ou les attributions que les individus font en regard de leur position sociale, leur point de vue à propos d'où ils se situent et à quel groupe ils appartiennent (ou n'appartiennent pas) [et c'est aussi] une manière de comprendre les relations sociales plus larges qui constituent le processus et qui sont constituées par celui-ci [traduction libre] (Anthias, 2002, p.491)²⁰.

Enfin, ces diverses contributions théoriques et empiriques articulées dans mon cadre conceptuel ainsi que dans ma problématique de recherche m'ont aidée à construire une question et des objectifs de recherche qui se sont intéressés aux récits d'expérience de femmes qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée des enfants par la

¹⁹ « A narrative of location is an account that tells a story about how we place ourselves in terms of social categories, such as those of gender, ethnicity and class at specific point in time and space. The narrative is both a story about who and what we identified with and it is also a story about our practices and the practices of others, including wider social practices and how we experience them » (Anthias, 2005, p. 42).

²⁰ « [...] investigating processes and outcomes of collective identification - that is, the claims and attributions that individuals make about their position in the social order of things, their views of where and to what they belong (and to what they do not belong) as well as an understanding of the broader social relations that constitute and are constituted in this process » (Anthias, 2002, p. 491).

Chambre de la famille, en contexte de violence conjugale post-séparation²¹. La question de recherche et les objectifs de recherche qui découlent de celle-ci sont formulées comme suit :

Question générale de recherche :

Quels positionnements sociaux ont été engagés par les femmes qui ont complété un parcours juridique à la Chambre de la famille en contexte de violence conjugale post-séparation, devant les narratifs des avocat.e.s et des juges qui les ont accompagnées dans l'attribution d'un jugement de garde physique partagée?

Objectifs principaux

1. Explorer les positionnements sociaux mobilisés par les femmes qui ont obtenu une modalité de garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation, devant les narratifs qui ont été véhiculés par des avocat.e.s et des juges au sujet des trois fondements suivants (Loi sur le divorce, 1986; Code civil, 1991) :
 - a. Quant à l'accès physique aux deux parents après le divorce
 - b. Aux droits et obligations en vertu de « l'autorité parentale »
 - c. Au meilleur intérêt de l'enfant
2. Analyser les positionnements sociaux engagés par les femmes concernant leur position sociale respective.
3. Analyser les positionnement sociaux déployés par les femmes en regard des narratifs qui ont opéré des rapports d'oppression à leur endroit au fil de leur

²¹ Les répondantes ont livré leur récit juridique en racontant le début de leurs démarches légales jusqu'à l'obtention d'un jugement de garde physique partagée des enfants, qu'il soit final ou non.

trajectoire juridique. Trois espaces sociaux, soit l'expérientiel, l'intersubjectif et l'organisationnel, seront considérés pour explorer les narratifs qui ont opéré des rapports inégalitaires liés à la classe sociale/genre/race et à des catégories légales comme le statut d'immigration.

2.5 Pertinence scientifique et sociale de la recherche

En réalisant ce mémoire de maîtrise, j'ai participé à la production de nouvelles connaissances scientifiques en regard des expériences de femmes qui ont complété un cheminement juridique à la Chambre de la famille, au sein duquel elles ont obtenu une modalité de garde physique partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation. Le fait que la modalité de garde physique partagée des enfants ait connu un essor important lors des dernières années a motivé la rédaction de cette recherche. J'ai tenté d'éclairer les effets de cette conjoncture sociale sur les expériences des femmes qui ont vécu de la violence conjugale post-séparation. Cette démarche scientifique est pertinente puisqu'elle s'inscrit en continuité avec l'actualité et qu'elle aborde des changements sociaux importants. Je considère également que mon mémoire de maîtrise est pertinent socialement, comme il met de l'avant les expériences des femmes en reconnaissant leurs savoirs locaux (Dorlin, 2008). De manière générale, l'objectif qui a été poursuivi à travers la réalisation de cette recherche a été d'avoir une meilleure compréhension des expériences des répondantes en regard de leur parcours juridique en Chambre de la famille et d'appréhender, à partir de leur point de vue, la manière dont les avocat.e.s et les juges sont intervenu.e.s dans des dossiers qui présentaient de la violence conjugale post-séparation.

CHAPITRE III

MÉTHODOLOGIE

3.1 Épistémologie féministe et le « Standpoint Feminism »

Au gré de mon parcours à la maîtrise en travail social, je me suis inspirée des travaux d'épistémologues féministes (Harraway, 1988; Harding, 2004) qui ont proposé les outils méthodologiques et épistémologiques du « Standpoint Feminism » et du positionnement situé. Ces repères sont utiles pour nous amener à nous interroger sur la posture que nous adoptons quant à notre objet d'étude. Ces auteures ont remis en question certains principes directeurs qui encadrent la recherche et qui demandent aux chercheur.e.s d'être objectifs et objectives par rapport à leur objet d'étude. À leur avis, chaque individu a un point de vue particulier sur le monde qui est influencé par un contexte historique, politique, social et culturel. Ces épistémologues croient que nous devons être conscient.e.s de notre engagement à titre de chercheur.e.s et être vigilant.e.s.

Personnellement, je crois qu'il est important de souligner que je me sens privilégiée d'avoir eu la chance de poursuivre un cheminement aux cycles supérieurs en travail social. Cette position sociale m'a permis d'aller à la rencontre d'un groupe de femmes qui vivent de la violence conjugale post-séparation et qui n'ont pas toujours la possibilité de partager leur histoire publiquement, étant donné que leur sécurité et celle de leurs enfants pourraient être menacées. Ma position à titre de personne extérieure, qui a une formation en travail social et qui s'implique dans le domaine de la violence

conjugale depuis quelques années, m'a donné un tremplin pour réaliser des entrevues semi-dirigées auprès de femmes qui ont eu le courage et la générosité de participer à ma recherche. J'ai maintenant le devoir de restituer ces récits d'expérience que j'ai recueillis, en soulevant tant l'unicité que les ressemblances qui ont été dégagées entre ceux-ci.

3.2 Type de recherche privilégié : l'approche qualitative exploratoire

Dans le cadre de ma recherche, j'ai employé une méthodologie qualitative, laquelle vise à comprendre les acteurs sociaux et les actrices sociales dans un contexte donné. Le ou la chercheur qui met à l'œuvre une méthodologie qualitative ne cherche pas à mettre en évidence des lois universelles à l'égard d'un objet d'étude. L'idée est plutôt d'étudier le comportement humain en se collant au plus près des données pour développer des schèmes explicatifs et analytiques qui articuleront la réalité sociale (Ayache et Dumez, 2011). Mon mémoire de maîtrise peut se qualifier comme étant une recherche de type exploratoire puisqu'il cherche à clarifier un problème qui a été plus ou moins défini et à produire des connaissances sur un phénomène méconnu (Trudel, Simard, Vonarx, 2007).

3.3 La stratégie de recherche du récit d'expérience

La présente recherche s'appuie sur la méthodologie du récit d'expérience qui a pour objectif de « faire parler l'interviewé d'une période précise de son existence au cours de laquelle il a vécu une expérience particulière » (Fournier, Cousineau et Martel, 2004). Le récit d'expérience s'apparente à un récit de vie, mais il s'en distingue à la fois comme il porte sur une petite parcelle de la vie d'une personne ou d'un groupe plutôt

que sur sa totalité (Robichaud, 2017, citant Lambert, 2013). L'utilisation de cette stratégie de recherche m'a permis d'éclairer les parcours juridiques complétés par des femmes qui ont obtenu un jugement de garde physique partagée par la Chambre de la famille, en contexte de violence conjugale post-séparation.

3.4 Méthode de cueillette du récit de vie : l'entrevue semi-dirigée

Afin de mettre en lumière les expériences des femmes qui composent mon objet d'étude, j'ai eu recours à la méthode de cueillette du récit, l'entrevue semi-dirigée. La réalisation d'entretiens individuels m'a permis de connaître en profondeur le point de vue des participantes (Poupart, 1997). Bien qu'il existe de multiples définitions de l'entrevue semi-dirigée, celle de Savoie-Zajc (2010) a servi de base à ma recherche :

L'entrevue semi-dirigée consiste en une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur. Celui-ci se laissera guider par le rythme et le contenu unique de l'échange dans le but d'aborder, sur un mode qui ressemble à celui de la conversation, les thèmes généraux qu'il souhaite explorer avec le participant à la recherche. Grâce à cette interaction, une compréhension riche du phénomène à l'étude sera construite conjointement avec l'interviewé (Savoie-Zajc, 2010).

L'entrevue semi-dirigée met en lumière des savoirs d'expertise différents : les savoirs liés au processus de recherche de l'intervieweur.e, et les savoirs expérientiels de l'interviewé.e, chacun.e trouvant un intérêt à contribuer à cette construction par le biais de l'interaction et du langage. Plusieurs postulats sous-tendent l'utilisation de ce type d'entretien : d'une part, l'idée que la perspective de l'autre a du sens et que l'entrevue constitue une histoire cohérente et logique; d'autre part, la conception que l'entrevue est situationnelle (située dans un temps et un espace donnés) et conditionnelle (à des objectifs de recherche) (Savoie-Zajc, 2010).

La stratégie de recherche du récit d'expérience et la méthode pour le recueillir, l'entrevue semi-dirigée, m'ont permis d'obtenir des données descriptives hautement détaillées. Il importe toutefois de préciser qu'en travaillant à partir de cette méthode, mon mémoire de maîtrise présente quelques limites heuristiques. Comme les entrevues se sont déroulées dans un espace-temps particulier, j'ai le devoir de rappeler que les récits d'expérience recueillis ne sont pas représentatifs de l'entièreté des expériences des participantes.

Le schéma d'entrevue semi-dirigée qui a été imaginé est composé de questions et de sous-questions ouvertes²². Celles-ci suivent une logique temporelle en portant sur les trajectoires juridiques complétées par les répondantes. En premier lieu, je me suis intéressée à l'étape de la séparation entre les partenaires, ce qui m'a permis de saisir le contexte conjugal et familial, tout en documentant la dynamique de violence conjugale pré et post-séparation. En second lieu, je me suis attardée aux débuts des démarches légales qui ont été poursuivies par les femmes. Il a été question de la prise de contact des répondant.e.s avec leur avocat.e du droit de la famille, de la demande initiale de garde de la partie demanderesse et de celle de l'autre partie. J'ai poursuivi en questionnant les répondantes sur la suite des procédures légales, allant de l'ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement provisoire au jugement de garde final. En dernier lieu, j'ai abordé la vie post-séparation et l'octroi du système de la garde physique partagée des enfants par les femmes. Cette étape suivant l'obtention du jugement final de garde m'a permis d'interroger les effets de cette décision légale sur les expériences des répondantes en regard de la violence conjugale post-séparation.

En parallèle à cette stratégie de recherche, j'ai également rempli un questionnaire sociodémographique avec les répondantes à la fin de l'entrevue semi-dirigée. Procéder

²² Voir annexe A.

à une telle stratégie de recherche m'a permis de récolter de l'information factuelle sur les participantes²³. Voici un tableau qui présente les données qui ont été recueillies :

Données socio-démographiques des répondantes							
Intervalle d'âge des participantes (ans)							
Fréquence	20-29		30-39		40-49		
	2		3		2		
Statut civil							
Fréquence	Mariée	Divorcée	Séparée	Conjointe de fait	Célibataire		
	0	2	1	2	2		
Statut de citoyenneté et d'immigration							
Fréquence	Citoyenne	Résidente permanente	Parrainée	Réfugiée	Demandeuse d'asile	Permis de travail-étude	Sans statut
	3	0	0	3	0	0	1
Niveau de scolarité terminé							
Fréquence	Primaire	Secondaire	DEP	Collégial-technique	Baccalauréat	Cycles supérieurs	
	0	0	0	2	2	3	
Statut d'occupation							
Fréquence	Sans emploi	Emploi à temps partiel	Emploi à temps plein	Arrêt de travail	Études	Retraitée	
	2	1	4	0	0	0	
Nombre d'enfants par participante							
Fréquence	1			2			
	5			2			
Intervalle d'âge des enfants (ans)							
Fréquence	0-5			6-11			
	5			4			
Formes de violence conjugale post-séparation							
Fréquence	Verbale	Psychologique	Physique	Sexuelle	Contrôle et coercition (par ex. menaces, intimidation, harcèlement)	Économique	Spirituelle
	7	7	2	3	7	7	1
Temps écoulé depuis la séparation (mois)							
Fréquence	< 12	Entre 13 et 24	Entre 25 et 36	Entre 37 et 48	Plus de 48		
	1	0	2	3	1		

²³ Voir annexe B.

Le tableau ci-dessus présente les données sociodémographiques qui ont été recueillies auprès des participantes. Les données sont présentées de manière générale afin de préserver leur anonymat. Le recrutement s'est fait sur une base volontaire, et de manière non-aléatoire : les répondantes ont été choisies de manière intentionnelle en raison de leurs caractéristiques (Mongeau, 2008). Pour participer à l'étude, les participantes devaient correspondre à des critères d'inclusion qui seront présentés au prochain point. De façon fortuite, l'échantillon fût composé par un groupe de femmes immigrantes, mais l'expérience de l'immigration n'était pas un critère d'inclusion pour participer à la recherche.

Les répondantes qui ont participé à la recherche étaient âgées entre 20 et 49 ans. Au moment de l'entretien de recherche, elles étaient soit divorcée de leur ancien partenaire (n=2), séparée de corps (n=1), célibataire (n=2) ou conjointe de fait avec un nouveau partenaire (n=2). Concernant le nombre moyen de mois qui se sont écoulés depuis leur séparation conjugale d'avec leur ex-conjoint, il s'élève à 39. Si l'on se penche sur le statut de citoyenneté et d'immigration des participantes, certaines d'entre elles avaient obtenu leur statut de citoyenneté (n=3), alors que d'autres avaient un statut de réfugiée (n=3) ou ne possédait pas de statut légal au Canada (n=1). Quant au niveau de scolarité terminé, les femmes avaient obtenu soit un diplôme d'études collégiales/techniques (n=2), un baccalauréat (n=2), une maîtrise ou un doctorat/post-doctorat (n=3). Sur le plan de l'emploi, quelques femmes n'avaient pas d'emploi au moment de l'entretien de recherche (n=2), alors que d'autres occupaient un emploi à temps partiel (n=1) ou à temps plein (n=4). De plus, les participantes ont rapporté avoir entre 1 (n=5) ou 2 enfants (n=2) (lesquels étaient parfois issus de leur union avec leur ex-conjoint ou d'une nouvelle union) et étaient âgés entre 0 et 11 ans. Finalement, l'ensemble des femmes a souligné avoir vécu de la violence verbale, psychologique, économique, du contrôle et de la coercition et quelques répondantes ont rapporté avoir vécu de la violence physique (n=2), sexuelle (n=3) et spirituelle (n=1).

3.5 Échantillon et recrutement

Afin de répondre à ma question de recherche, j'ai rencontré sept femmes volontaires avec lesquelles j'ai complété une entrevue semi-dirigée d'environ une heure et demie. Ces balises me sont apparues suffisantes pour appréhender mon objet d'étude. Les femmes que j'ai rencontrées correspondaient aux critères d'inclusion suivants :

- Personnes qui s'identifient comme femmes
- Âgées de plus de 18 ans
- Qui parlent le français ou l'anglais
- Ayant vécu de la violence conjugale post-séparation
- Ayant obtenu un jugement de garde physique partagée des enfants par la Chambre de la famille du Québec²⁴

En matière de recrutement, j'ai fait appel aux services internes et externes de la Maison du Réconfort, qui offre du soutien aux femmes qui vivent de la violence conjugale pré ou post-séparation. Un résumé de ma recherche, les objectifs poursuivis et le déroulement ont été transmis à la directrice de l'organisme et aux intervenantes pour qu'elles prennent connaissance de mon mémoire de recherche. J'ai également fait parvenir une lettre d'invitation aux participantes potentielles qui expliquait ma démarche de recherche, les objectifs de celle-ci, les modalités de participations éventuelles ainsi que les avantages et désavantages de leur participation. Les intervenantes de la Maison du Réconfort m'ont transmis les coordonnées des femmes, que j'ai ensuite contactées par voie téléphonique ou par le biais d'une intervenante. Le document explicatif de la recherche a été remis à chaque répondante potentielle, de façon à expliquer les grandes lignes du projet, ce qui leur a permis de faire un choix

²⁴ Un jugement de garde physique partagée, qu'il soit final ou non, obtenu il y a plus de trois mois par les répondantes, pour m'assurer qu'elles aient fait l'expérience de la gestion de la garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation.

éclairé quant à leur participation libre et volontaire. Finalement, je tiens à préciser que je n'ai pas été l'intervenante responsable d'assurer les suivis auprès des répondantes qui ont participé à l'étude.

3.6 Modalité d'analyse des données

J'ai d'abord procédé à la retranscription de mes sept entrevues semi-dirigées à l'aide du logiciel Word, en rédigeant des verbatim individuels. Pour analyser le contenu de ce matériel, j'ai travaillé à partir de la méthode d'analyse thématique proposée par Paillé et Muchielli (2008). Ces auteurs ont décrit qu'avec l'analyse thématique, la thématization constitue l'opération centrale de la méthode, à savoir la transposition d'un corpus de données en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé, en rapport avec l'orientation de la recherche. Poursuivant deux principales fonctions, l'analyse thématique est utile au repérage et à la documentation des données. Elle permet d'établir des parallèles entre les récits recueillis en termes d'oppositions, de convergences et divergences.

3.7 Forces et limites de l'étude

La méthode scientifique exige des chercheur.e.s d'être rigoureux et rigoureuses dans leur travail et d'exposer quelques limites envisagées de leur recherche. Concernant ma démarche de recherche, je dois rappeler qu'elle s'appuie sur un petit échantillon composé de sept participantes. En réalisant l'analyse des données, j'ai été en mesure d'établir des inférences théoriques entre les différents récits d'expérience des femmes, mais il fût toutefois impossible d'atteindre une saturation théorique des données. Cela peut s'expliquer par le fait que l'échantillon avec lequel j'ai travaillé était uniquement

composé de femmes immigrantes alors que cela n'était pas un critère d'inclusion pour participer à la recherche. Si j'avais poursuivi mon recrutement, il aurait été possible d'interviewer des femmes issues de divers horizons, comme des femmes non-immigrantes, et leur récits d'expérience auraient reflété une autre réalité, menant à l'exploration de nouveaux thèmes. Enfin, seules quelques actrices sociales qui ont été recrutées par le biais des maisons d'hébergement au Québec ont partagé leur récit d'expérience à l'endroit de mon objet d'étude. Pour approfondir la compréhension du phénomène en question, il serait pertinent d'aller à la rencontre de différent.e.s acteurs sociaux et actrices sociales qui ont également vécu le processus de détermination de la garde, comme des femmes qui n'ont pas utilisé les services des maisons d'hébergement en violence conjugale. De plus, il serait intéressant de récolter les témoignages des enfants, le père des enfants, des avocat.e.s et des juges qui travaillent à la Chambre de la famille du Québec.

Dans un autre ordre d'idées, je tiens à souligner qu'il a été difficile d'obtenir des résultats répondant à mon objectif d'éclairer les positionnements sociaux engagés par les femmes devant les narratifs ayant été véhiculés par les avocat.e.s et les juges en regard des trois fondements juridiques suivants : le « meilleur intérêt de l'enfant », « l'autorité parentale » et « l'accès physique aux deux parents après le divorce ». Il est possible que les questions formulées dans mon schéma d'entrevue semi-dirigée n'étaient pas construites de façon à appréhender l'utilisation de ces narratifs organisationnels proposés par les répondantes, les avocat.e.s et les juges. Il aurait été peut-être pertinent de travailler à partir de la stratégie d'analyse de contenu en étudiant des jugements de garde qui ont été déposés à la Chambre de la famille du Québec. L'analyse de ces documents légaux représenterait, à mon avis, une stratégie de recherche prometteuse pour dégager les différents usages de ces narratifs organisationnels par des avocat.e.s, des juges et des parents qui ont participé à la détermination des ententes de garde des enfants au Québec.

En somme, la principale force de ce mémoire de maîtrise est qu'il met de l'avant les expériences de femmes qui ont été très peu abordées jusqu'à maintenant par les chercheur.e.s en sciences humaines et sociales. Celui-ci prend racine à travers les expériences concrètes des femmes et soulève des pistes de réflexions et des recommandations qui pourraient permettre d'améliorer les services offerts par le système de justice aux personnes qui vivent de la violence conjugale post-séparation.

3.8 Considérations éthiques

Afin de m'assurer que la participation des répondantes a été complétée de façon libre, éclairée et volontaire, un résumé synthèse de ma recherche et la nature de la participation leur ont été transmis²⁵. Ce partage d'informations a permis aux femmes de saisir les enjeux entourant leur participation à ma recherche. Au début de chaque entretien individuel, j'ai expliqué le déroulement de la rencontre et le but de ma recherche aux participantes. J'ai également veillé à ce qu'elles me donnent leur consentement éclairé et qu'elles remplissent un formulaire préparé à cet effet²⁶. De plus, j'ai avisé les femmes qu'elles pouvaient en tout temps interrompre la rencontre sans aucune conséquence ni aucun besoin de justification. Tout au long de l'entretien, je suis également demeurée attentive à l'état physique et psychologique des femmes, comme le sujet abordé pouvait être exigeant pour elles. Dans le cas échéant où une femme allait éprouver un malaise quelconque ou des besoins spécifiques, je m'étais engagée à évaluer la situation pour décider si la rencontre pouvait se poursuivre ou s'il était préférable d'y mettre un terme. J'avais également en main une liste de ressources

²⁵ Voir annexe C.

²⁶ Voir annexes D et E.

appropriées, liées au problème social de la violence conjugale post-séparation, étant préparée à l'éventualité de diriger les participantes vers ces ressources au besoin.

Une fois que les entretiens ont été complétés, je me suis également assurée que l'anonymat des participantes et la confidentialité soient garantis par l'utilisation de pseudonymes dans les verbatim et le retrait de renseignements identificatoires ainsi que par la suppression des enregistrements, une fois leur retranscription acheminée. Avant la suppression des données non retranscrites, j'ai fait attention de préserver les enregistrements des entretiens semi-dirigés dans mon ordinateur personnel, dans un document protégé par un mot de passe. Dans le même ordre d'idées, les listes de noms et coordonnées des participantes potentielles qui m'ont été fournies par les maisons d'hébergement, les questionnaires sociodémographiques et les verbatim papier ont été conservés dans un endroit confidentiel, dans un meuble fermé à clef qui se trouve dans ma demeure personnelle. De même, la liste de correspondance entre les noms des femmes, leurs coordonnées, le pseudonyme de leur entrevue respective et de leur questionnaire sociodémographique a été préservée dans un autre meuble fermé à clef à mon domicile. Finalement, je me suis engagée à ce que les participantes soient mises au courant du développement de ma recherche. Lorsque mon mémoire de recherche sera publié, je soumettrai aux participantes une copie de mon mémoire final, ce qui représentera une façon de les remercier de leur contribution si précieuse.

CHAPITRE IV

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Dans cette première partie de la présentation des résultats sera exposé un portrait synthèse des parcours juridiques complétés par les répondantes. Le contexte conjugal et familial, l'étape de la séparation entre la femme et son partenaire, le début des démarches légales pour la détermination d'une entente de garde et les grandes étapes des trajectoires juridiques traversées par les femmes seront abordés. Les aspects les plus significatifs de chaque récit d'expérience livré par les participantes ont été sélectionnés.

4.1 Portrait synthèse des parcours juridiques complétés par les femmes

Les portraits juridiques ont été reconstitués à la lumière des informations qui ont été transmises par les répondantes. Une logique temporelle a guidé leur composition. L'historique de la relation conjugale et l'étape de la séparation entre les participantes et leur partenaire feront l'objet d'un premier éclairage. Ensuite, le début des démarches légales en Chambre de la famille où les répondantes ont contacté un.e avocat.e et ont composé leur requête de garde initiale sera exploré. Finalement, les grandes étapes des parcours juridiques qui ont représenté des moments significatifs pour les participantes seront restituées dans un troisième temps.

4.1.1 Florence

Florence est une femme d'origine européenne et a immigré au Québec il y a quelques années. Elle et son ancien conjoint ont été en relation pendant quatre ans. Ils ont eu un enfant ensemble, aujourd'hui âgé de moins de 10 ans. Florence exprime que son expérience de la violence conjugale l'a conduite à quitter son conjoint pour aller vivre dans une maison d'hébergement avec son enfant. Elle relate avoir vécu du contrôle et de la coercition, ainsi que de la violence psychologique, économique et verbale.

En 2013, Florence, qui avait un statut de résidente permanente, a entamé son parcours juridique en Chambre de la famille, lequel n'était pas terminé à l'été 2018, au moment de l'entrevue de recherche. Trois avocates en droit de la famille qui ont accepté de couvrir des mandats d'aide juridique l'ont accompagnée : la première avocate a assuré son suivi quelques mois et elle est partie en congé de maternité; la deuxième avocate l'a accompagnée quelques mois et elle est partie en vacances; la troisième avocate a repris son dossier, travaillant dans le même cabinet que l'avocate précédente. Dès le début de ses démarches légales et jusqu'à ce jour, Florence dit qu'elle souhaiterait avoir la garde exclusive de l'enfant.

Florence et son ancien conjoint, qui a fait la requête d'une garde physique partagée, se sont présentés à de nombreuses reprises à la Chambre de la famille. Au début de son cheminement juridique, Florence rapporte qu'une ordonnance de sauvegarde avec une garde physique partagée a été déposée par un juge, valide pour une durée de six mois.

Après quelques mois, Florence et son ex-conjoint ont fait l'expérience de quatre jours de procès à la Chambre de la famille, au sein duquel chaque parti a dû témoigner et présenter des témoins respectifs. Durant ces quelques jours, l'avocate de Florence a défendu la requête d'une garde exclusive en plaidant que le père de l'enfant avait des problèmes de communication. Florence expose qu'elle avait des preuves en sa

possession, dont un fichier Excel où était répertorié un nombre important de courriels et textos qu'elle avait reçus de la part de son ex-conjoint et des cahiers de communication de l'enfant qui avaient été déchirés par celui-ci. Concernant le père de l'enfant, qui se représentait seul, Florence décrit qu'il a présenté une requête de garde physique partagée. Celui-ci aurait présenté une lettre de suicide qu'elle avait rédigée lorsqu'elle était en relation conjugale avec lui. Il aurait spécifié au juge que Florence l'avait écrite au moment de la séparation conjugale. Selon la participante, son ex-conjoint a essayé de prouver une forme d'instabilité mentale chez elle. Son avocate a précisé les circonstances entourant la rédaction de cette lettre, mais Florence croit que la version avancée par son ex-conjoint a été retenue par le juge. À la suite de ces quatre jours de procès, un jugement de garde physique partagée a été déposé par le juge. Depuis ce jour, Florence et son ancien conjoint sont retournés à quelques reprises à la Cour pour apporter des modifications à l'entente de garde physique partagée, qui n'a pas encore été finalisée.

4.1.2 Alice

Alice est une femme d'origine européenne. Elle s'est mariée avec son ancien partenaire avec lequel elle est restée en relation pendant neuf ans. Ils ont immigré au Québec il y a quelques années et ont eu deux enfants ensemble, qui sont aujourd'hui âgés de moins de 10 ans. Lors des dernières années, Alice et son ancien partenaire se sont séparés puis ont divorcé. Alice raconte qu'elle a vécu de la violence conjugale et qu'elle a décidé de mettre fin à sa relation au Québec pour aller vivre dans une maison d'hébergement avec ses deux enfants. Elle affirme avoir vécu du contrôle et de la coercition, ainsi que de la violence économique, verbale, psychologique et sexuelle.

En 2015, Alice, qui avait un statut de résidente permanente, a entamé son parcours juridique pour la détermination d'une entente de garde, qui s'est finalisée en 2018. Son dossier a été pris en charge par une avocate du bureau d'aide juridique qui l'a

accompagnée tout au long de ses démarches. Alice soutient que, dès le début de son parcours juridique, elle voulait obtenir une garde physique partagée.

Durant sa trajectoire juridique, Alice décrit qu'elle ne s'est jamais présentée devant un.e juge à la Chambre de la famille. Son avocate et son ancien partenaire, qui a fait le choix de se représenter seul et qui a demandé une garde physique partagée, ont négocié les ententes de garde entre eux. Lorsqu'Alice relate son récit d'expérience, elle décrit que sa demande de garde physique partagée n'a jamais été approuvée par son avocate, qui l'encourageait plutôt à faire la requête d'une garde exclusive. Malgré ces indications, Alice rapporte qu'elle a préservé sa demande de garde physique partagée.

En racontant son récit d'expérience, Alice indique que le père des enfants ne s'est pas présenté aux trois premières rencontres prévues à la Chambre de la famille, où une rencontre était prévue entre son avocate et le père des enfants. Celui-ci s'est rendu à la quatrième rencontre, où une ordonnance de sauvegarde avec un jugement de garde physique partagée, valide pour six mois, a été entérinée. Par la suite, Alice explique que l'entente de garde a été retravaillée autour de différents thèmes comme l'ajustement des pensions alimentaires et la détermination des périodes de vacances. En 2018, l'entente de garde physique partagée finale a été signée par les parents.

4.1.3 Amira

Amira est une femme qui possède une double nationalité, étant d'origine européenne et africaine. Lors des dernières années, elle a immigré au Québec avec un permis de travail. Celui-ci est venu à échéance et elle s'est retrouvée sans statut légal au Canada. Quant à sa relation conjugale et familiale, Amira a rencontré son ancien conjoint au Québec. Ils ont été en relation conjugale pendant six ans et ont eu un enfant ensemble, âgé de moins de 10 ans. Amira explique que son expérience de violence conjugale l'a menée à mettre un terme à sa relation conjugale et à aller dans une maison

d'hébergement avec son enfant. Elle indique qu'elle a vécu du contrôle et de la coercition, ainsi que de la violence économique, psychologique et verbale.

En 2017, Amira a entamé ses démarches légales, qui n'étaient pas encore finalisées à l'été 2018, au moment de l'entrevue de recherche. Trois avocates en droit de la famille, qui acceptaient de couvrir un mandat d'aide juridique, l'ont accompagnée. Sa première avocate a assuré son suivi quelques mois, mais a décidé de quitter ses fonctions. Ensuite, deux avocates d'un même cabinet juridique l'ont accompagnée en se partageant le suivi. Amira mentionne qu'elle souhaitait au commencement avoir la garde exclusive de l'enfant avec des droits d'accès pour le père. Celle-ci a partagé ses craintes concernant son ex-conjoint qui pourrait exercer de l'aliénation parentale²⁷ sur l'enfant en relatant des événements passés (p ex., Monsieur l'avait empêchée de passer du temps avec l'enfant; il avait dénigré Amira devant l'enfant, et ce dernier avait commencé à l'ignorer). Sa première avocate aurait affirmé qu'il est difficile de prouver la présence d'aliénation parentale à la Chambre de la famille. En se basant sur ces indications, Amira a finalement demandé la garde physique partagée de l'enfant.

Au gré de ses démarches légales, Amira rapporte que le père de l'enfant, qui se représentait seul, a refusé de négocier avec ses avocates, préférant être assisté par un.e juge. Lors de la première audience à la Chambre de la famille, Amira décrit que son ex-conjoint aurait déclaré qu'elle l'avait empêché de voir l'enfant lors de la séparation conjugale. Or, celle-ci précise qu'elle avait donné des nouvelles de l'enfant à son ancien partenaire. Elle ajoute que son avocate a rappelé au juge qu'elle vivait en maison d'hébergement, mais qu'elle n'a pas expliqué le contexte de violence conjugale. Au

²⁷ Pour plus d'informations au sujet de l'expression de « l'aliénation parentale », voir page 108 du mémoire de recherche.

terme de la rencontre, le juge a déposé une ordonnance de sauvegarde avec un jugement de garde physique partagée, valide pour une durée de six mois.

Une fois cette période écoulée, Amira s'est présentée à quelques reprises à la Chambre de la famille. Lors d'une audience en particulier, Monsieur a refusé de signer l'entente de garde physique partagée finale, car il exigeait d'obtenir l'adresse d'Amira avant de finaliser cette démarche. Comme Amira résidait dans un milieu confidentiel, le juge a reporté la signature de l'entente de garde à plus tard. En somme, Amira et son ex-conjoint devront retourner à la Chambre de la famille pour statuer une entente de garde finale.

4.1.4 Michelle

Michelle est une femme d'origine européenne. Elle a rencontré son ex-conjoint dans son pays d'origine, avec qui elle est restée en relation pendant 16 ans. Michelle et son ex-conjoint ont immigré au Québec, il y a quelques années, et ont eu un enfant ensemble, qui est aujourd'hui âgé de moins de 10 ans. Elle exprime qu'en raison de son expérience de la violence conjugale, elle a décidé de quitter son conjoint au Québec pour aller vivre en maison d'hébergement avec son enfant. Celle-ci décrit qu'elle a vécu du contrôle et de la coercition, en plus de la violence psychologique, verbale et économique.

En 2014, le parcours juridique de Michelle, qui avait une résidence permanente, s'est enclenché, se concluant en 2016. Au départ, Michelle a fait appel aux services d'une avocate privée en droit de la famille qui l'a accompagnée quelques mois. Elle a décidé de mettre fin à ses services, jugeant qu'elle ne prenait pas son dossier assez au sérieux. Un autre avocat privé l'a accompagnée jusqu'à la signature de l'entente de garde finale. Comme requête de garde initiale, Michelle a demandé la garde exclusive de l'enfant avec des visites supervisées pour le père.

Lors de la première audience à la Chambre de la famille, l’avocate de Michelle a décrit au juge que le père de l’enfant avait des problèmes de consommation d’alcool. Par le passé, celui-ci avait laissé l’enfant seul à la maison pour aller dans un bar. Michelle espérait qu’une clause soit émise par la Chambre de la famille pour que le père ne consomme pas de l’alcool avec excès en présence de l’enfant, mais cette demande a été refusée. Du côté du père de l’enfant, Michelle décrit qu’il était représenté par un avocat et qu’il a déposé une requête de garde physique partagée au départ. Au terme de la première audience, une ordonnance de sauvegarde avec un jugement de garde physique partagée a été déposée, valide pour une durée de six mois.

Par la suite, plusieurs négociations se sont déroulées entre les avocats de Michelle et de son ex-conjoint. Divers aspects ont été discutés comme le partage des biens, la vente de leur propriété et le choix de l’école pour l’enfant. Finalement, Michelle et son ex-conjoint ont signé une entente de garde physique partagée finale en 2016.

4.1.5 Djamila

Djamila est une femme d’origine africaine qui a rencontré son ancien partenaire dans son pays d’origine, avec lequel elle s’est mariée. Lors des dernières années, ils ont immigré au Québec et ont eu un enfant qui est aujourd’hui âgé de moins de 10 ans. Djamila décrit qu’elle a vécu de la violence familiale de la part de sa belle-famille et de la violence conjugale. Elle mentionne avoir vécu du contrôle et de la coercition, ainsi que de la violence verbale, psychologique, spirituelle, économique et sexuelle. Djamila a décidé de quitter sa relation conjugale au Québec pour aller vivre dans une maison d’hébergement avec son enfant.

En 2014, Djamila, qui avait une résidence permanente, a entamé ses démarches légales en droit de la famille, qui se sont finalisées en 2016. Celle-ci a fait appel à trois avocates qui acceptaient de couvrir un mandat d’aide juridique. La première avocate de Djamila

a assuré son suivi pendant un an, et la seconde, durant quelques semaines. Dans les deux cas, Djamila décrit qu'elle a décidé d'interrompre les suivis parce qu'elle trouvait qu'il y avait un manque de communication de la part de ses avocates. Son dossier a été transféré à une troisième avocate qui l'a accompagnée jusqu'à la signature de l'entente de garde finale. Au commencement, une requête de garde exclusive de l'enfant a été déposée.

En 2014, Djamila s'est présentée pour la première fois à la Chambre de la famille. Son ex-conjoint se représentait seul et a déposé la requête d'une garde physique partagée. Au terme de la première audience, une ordonnance de sauvegarde avec une garde exclusive pour la mère valide pour six mois a fait l'objet d'une décision. Selon Djamila, le jeune âge de l'enfant et le contexte de violence conjugale sont des facteurs ayant contribué à l'attribution de ce jugement de garde.

Après quelques mois, Djamila et son ancien partenaire sont retournés à la Chambre de la famille. Des modifications ont été apportées au jugement de garde en 2014 : des visites supervisées de quelques heures par semaine ont été accordées au père. Quelques mois plus tard, les parents ont été invités à compléter une expertise psychosociale auprès d'un psychologue. L'objectif était d'évaluer si le père pouvait être en compagnie de l'enfant sans supervision. L'expert a finalement conseillé d'accorder des droits d'accès au père non supervisés, en les augmentant de manière graduelle. Le jugement de garde a été modifié de nouveau en 2015, intégrant les recommandations de l'expertise psychosociale : maintien de la garde exclusive pour la mère et droits d'accès non supervisés pour le père.

En 2016, l'avocate de Djamila lui aurait conseillé d'adopter une modalité de garde physique partagée, en lui expliquant qu'au Québec, si un.e juge voit que le père et l'enfant entretiennent des rapports positifs, il n'y a aucune raison pour interdire l'adoption de ce système de garde. Par conséquent, Djamila s'est appuyée sur ces

indications, et une entente de garde physique partagée finale a été signée par les parents en 2016.

4.1.6 Mathilde

Mathilde est une femme d'origine européenne. Elle a immigré au Québec lors des dernières années. Elle a rencontré son ancien partenaire au Québec et elle est restée en relation conjugale avec lui pendant neuf ans. Ils se sont mariés et ont eu un enfant qui est aujourd'hui âgé de moins de 10 ans. Mathilde décrit qu'elle s'est séparée du père de l'enfant en raison d'un contexte de violence conjugale et de la violence commise par sa belle-famille. Elle affirme avoir vécu du contrôle et de la coercition, ainsi que de la violence psychologique, verbale, économique, physique et sexuelle. Au moment de la séparation, elle et son enfant sont allés en maison d'hébergement.

En 2015, au début de son parcours juridique en Chambre de la famille, Mathilde avait une résidence permanente. Ses démarches légales n'étaient pas encore finalisées à l'automne 2018, au moment de l'entrevue de recherche. Au départ, Mathilde a fait appel à une avocate privée en droit de la famille qui l'a accompagnée pendant deux ans. Celle-ci a décidé d'interrompre ce suivi pour se représenter seule et finaliser ses démarches légales. Au départ, Mathilde a fait la requête d'une garde exclusive.

En début de parcours juridique, Mathilde et son ancien partenaire se sont présentés devant un.e juge à la Chambre de la famille. L'avocate de Mathilde a déposé une requête d'une garde exclusive pour que sa cliente puisse retourner vivre dans son pays d'origine avec l'enfant de manière définitive. L'avocat de Monsieur, quant à lui, a demandé la garde physique partagée de l'enfant. Au terme de la première audience, une ordonnance de sauvegarde valide pour six mois a été déposée : Mathilde a obtenu la garde exclusive de l'enfant tandis que le père a eu des droits d'accès.

Quelques mois plus tard, en 2016, Mathilde et son ancien partenaire sont retournés à la Chambre de la famille pour statuer un jugement de garde provisoire. Mathilde réclamait une garde exclusive pendant que son ex-conjoint demandait une garde physique partagée. L'avocate de Mathilde lui avait conseillé de trouver un emploi dans son pays d'origine pour démontrer qu'elle allait être en mesure d'assumer les frais encourus par l'exercice de la monoparentalité. Cependant, Mathilde soulève qu'elle n'a pas été en mesure d'atteindre cet objectif. Son avocate a donc adopté une autre stratégie en expliquant au juge que Monsieur ne s'était pas impliqué auprès de l'enfant depuis sa naissance. Celle-ci aurait également mentionné qu'il avait démissionné de son rôle parental auprès de ses enfants nés d'une union précédente. Concernant le père de l'enfant, Mathilde rapporte que son avocat aurait décrit au juge qu'il avait fait des erreurs par le passé, mais qu'il voulait s'impliquer auprès de l'enfant, comme cela représentait sa seule occasion d'être père. Au terme de la rencontre, un jugement de garde physique partagée a été déposé par le juge. Les parents devaient retourner à la Chambre de la famille pour déterminer un jugement de garde final.

4.1.7 Rosine

Rosine est une femme d'origine africaine. Elle a immigré au Québec lors des dernières années. Elle a rencontré son ancien conjoint au Québec et elle est restée en relation conjugale avec lui pendant 10 ans. Un enfant âgé de moins de 10 ans est né de leur union. Rosine décrit qu'elle a vécu de la violence conjugale, ce qui l'a conduite à mettre un terme à sa relation en 2016. Elle relate avoir du contrôle et de la coercition et d'avoir subi de la violence psychologique, verbale, physique et économique.

En 2016, Rosine a entamé son parcours juridique pour déterminer une entente de garde, en ayant sa résidence permanente. Celui-ci s'est terminé en 2018. Rosine a fait appel à une avocate privée qui l'a accompagnée tout au long de ses démarches. Au commencement, Rosine a déposé une requête de garde exclusive.

Lors de la première audience à la Chambre de la famille, Rosine et son ancien partenaire se sont présentés à tour de rôle devant la juge, comme il y avait une interdiction de contact entre les deux en vigueur. Au terme de cette première audience, une ordonnance de sauvegarde avec une garde exclusive pour la mère a été déposée. Selon Rosine, cette décision a été motivée par le contexte de violence conjugale.

Quelques mois après l'adoption de l'ordonnance de sauvegarde, Rosine décrit que l'enfant n'était pas à l'aise avec le système de garde exclusive. Par conséquent, elle a décidé de modifier l'entente pour adopter une modalité de garde physique partagée afin de répondre à ses besoins. Les parents sont entrés en période de négociation en compagnie de leurs avocat.e.s et ont abordé différents détails de l'entente de garde en lien avec les vacances, les voyages, l'école et la santé de l'enfant. Une entente de garde physique partagée finale a finalement été conclue en 2018.

4.2 À la rencontre des récits d'expérience des femmes et des narratifs expérientiels, intersubjectifs et organisationnels qui ont fait émergence

En livrant leur récit d'expérience, les femmes ont raconté l'expérience sociale subjective qu'elles retirent de leur parcours juridique complété en Chambre de la famille. Dans un premier temps, elles ont parlé de leur expérience en décrivant leur trajectoire juridique et ont également suggéré des « narratives of location » qu'elles ont produit au sein de l'espace expérientiel. De plus, les répondantes ont rapporté des narratifs intersubjectifs qui ont été produits par leurs avocat.e.s, les juges de la Chambre de la famille et elles-mêmes, lorsqu'ils et qu'elles ont été en interaction. Elles ont également partagé, dans un second temps, certaines pratiques poursuivies par les avocat.e.s et les juges. Enfin, la dernière partie du chapitre mettra en lumière les impressions des femmes, des avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille au sujet de principes inscrits dans la Loi sur le Divorce et le Code civil du Québec, soit :

le « meilleur intérêt de l'enfant », « l'autorité parentale » et « l'accès aux deux parents après le divorce », lesquels sont appréhendés comme étant des narratifs organisationnels.

4.2.1 Narratifs d'expériences ou « narratives of location » rapportés par les femmes

Un premier regard sera posé sur la narration des répondantes concernant leur parcours juridique complété en Chambre de la famille. En narrant leur récit d'expérience, les femmes se sont prononcées sur différents thèmes comme leur statut social respectif, l'étape de la séparation conjugale et des enjeux associés à la garde des enfants, les procédures légales à la Cour criminelle, le début des démarches en Chambre de la famille, l'attribution d'un jugement de garde physique partagée et sa gestion en contexte post-séparation, et finalement, le traitement de leur situation de la violence conjugale pré et post-séparation par les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille du Québec.

Les statuts sociaux des femmes : réflexions sur leurs effets en Chambre de la famille

En partageant leur récit d'expérience, les femmes ont parlé de leur statut social respectif. Elles ont fait référence, entre autres, à leur statut économique, leur pays d'origine et leur statut d'immigration. Les répondantes ont tracé des liens entre leur statut social et les effets de celui-ci sur leur trajectoire juridique. Par exemple, pour des participantes, le fait qu'elles soient originaires d'Europe a facilité leur parcours juridique en Chambre de la famille au Québec. L'une d'elles souligne par un « narrative of location » que le fait qu'elle parle français et que le système de justice implanté dans son pays d'origine est similaire à celui du Québec a été aidants au fil de sa trajectoire juridique :

J'te dirais peut-être plus facile [d'être européenne] dans le sens où je sais m'exprimer très bien en français pis que je comprends quand même un peu le système [...] Ç'a été un peu compliqué de comprendre le système, mais j'pense que ç'a été plus facile que si c'était quelqu'un qui venait d'Afrique ou d'Amérique du Sud, où là, c'est complètement différent le système

judiciaire. Alors qu'on s'entend que le système judiciaire de mon pays d'origine, il a quand même plus de similitudes avec le système ici. (Alice)

De son côté, une autre participante parle de son statut social en tant que personne issue d'une classe sociale aisée. Elle considère que ce cas de figure doit être plutôt inhabituel au sein de cette instance judiciaire :

Moi et mon ex-conjoint, on avait une situation, on a une situation sociale peut-être plus haute que l'on peut voir d'habitude [...] Bon, enfin, voilà, c'est peut-être quelqu'un qui ne travaille pas... Enfin, ce n'est peut-être pas une situation de violence conjugale habituelle, c'est peut-être ça que j'ai envie de dire. En tout cas... qui est amenée devant les tribunaux. (Michelle)

Finalement, une femme fait référence à son statut social comme étant une personne immigrante qui n'a pas de statut légal au Canada. Cette répondante se questionnait à savoir si ce statut allait la désavantager au cours de sa trajectoire juridique :

Dû à ma situation aussi d'immigration... parce qu'entre le moment où je quitte la maison, j'avais déjà perdu mon statut. J'étais consciente que ça pourrait être plus difficile pour la garde de l'enfant [...] Ben, je pensais que... lui, je ne savais pas quel type de garde il allait demander. Et j'me suis dit, s'il demande une garde complète ou même exclusive... du fait de mon statut, ça serait peut-être à son avantage. (Amira)

Enfin, ces « narratifs of location » illustrent, de manière générale, la façon dont les répondantes ont appréhendé les effets de leur position sociale sur leur parcours juridique. Les quatre prochaines sous-sections éclaireront des expériences relatées par les participantes et quelques « narratives of location » qu'elles ont proposés à des moments spécifiques de leur parcours juridique. Le prochain point s'intéressera à l'étape de la séparation conjugale entre les femmes et leur ancien partenaire.

Les droits et devoirs légaux parentaux en contexte de séparation

Lors des dernières années, l'ensemble des répondantes a fait l'expérience d'une séparation conjugale avec leur partenaire. Cette étape de vie a marqué le début de leur parcours juridique en Chambre de la famille. Au moment de la séparation conjugale, la majorité des femmes est allée avec leur enfant dans une maison d'hébergement qui offre des services aux femmes qui vivent de la violence conjugale.

Une participante a vécu une séparation conjugale différente des autres. Elle raconte avoir été hospitalisée à la suite d'un événement de violence conjugale. Pendant ce temps, le père était en charge de l'enfant, mais ne donnait aucune nouvelle à la mère. La répondante a signalé l'enlèvement de l'enfant à la police. Sa demande a toutefois été refusée puisqu'il n'y avait aucune entente de garde établie entre les parents :

Il donnait pas de signes. Alors, on cherchait l'enfant, on cherchait comment récupérer l'enfant [...] J'appelais la police [...] bon, la police, elle était pas vraiment axée à ce dossier-là parce que Monsieur n'avait pas de dossier criminel. Comme c'était d'abord à l'amiable [la garde de l'enfant], donc y'avait pas rien... d'ordonnance comme quoi la police est pouvait pas vraiment s'intégrer. (Rosine)

Par conséquent, la participante a décidé d'envoyer une mise en demeure à son ex-conjoint. Ce document lui demandait de ramener l'enfant à son domicile, exigence qu'il a finalement respectée.

Dans un autre ordre d'idées, plusieurs répondantes parlent du fait qu'elles ne connaissaient pas les devoirs légaux des parents concernant la garde des enfants lors d'une séparation conjugale. Certaines femmes évoquent qu'elles craignaient être accusées d'enlèvement parental lorsqu'elles se sont séparées pour aller en maison d'hébergement. Afin d'éviter de telles accusations, une participante décrit qu'elle avait préparé son départ : « Je suis partie sans lui dire, enfin... J'avais hésité, ça traînait

depuis deux ans. J'hésitais à partir... pis donc je m'étais renseignée sur mes droits et donc j'avais vu que je pouvais partir dans une maison d'hébergement sans que ce soit un enlèvement » (Michelle). Ces craintes ont été justifiées dans le cas de certaines participantes qui ont quitté leur domicile et ont été accusées d'enlèvement parental par leur ex-conjoint qui a contacté la police. Une d'elles rapporte que ces accusations n'ont pas été retenues : « L'intervenante [de la maison d'hébergement] a parlé au policier pour dire : "Mais écoutez, va falloir expliquer aussi à Monsieur que s'il veut voir l'enfant, va falloir qu'il commence ses démarches judiciaires" » (Amira).

Enfin, plusieurs questionnements ont été poursuivis par les femmes au moment de leur séparation conjugale. Au prochain point, les récits d'expérience de quelques participantes qui ont porté plainte à la police contre leur ex-conjoint feront l'objet d'un éclairage particulier.

Porter plainte à la police en contexte de violence conjugale post-séparation

Après la séparation conjugale, quelques répondantes ont porté plainte à la police contre leur ancien partenaire. Durant les mois qui ont suivi le dépôt de la plainte et la mise en accusation du conjoint, une d'entre elles s'est rendue en procès, et son ancien partenaire a été acquitté. Quant aux autres, elles ont abandonné leurs démarches judiciaires au cours du processus légal menant à un procès criminel pour ne pas nuire à leur ex-conjoint. Une autre participante signale par un « narrative of location » que si elle avait vécu de la violence physique de la part de son conjoint, elle aurait porté plainte à la police. Cela aurait donné, à son avis, de la crédibilité à son récit de la violence conjugale : « Des fois, j'me dis... en fait, ça l'aurait été mieux qu'il me frappe. Ça se serait vu et je serais allée à la police pis ils m'auraient crue » (Florence).

Finalement, l'ex-conjoint d'une participante a également porté plainte contre elle à la police. Selon cette répondante, cette plainte criminelle a nui à son parcours en Chambre

de la famille, car elle a été perçue par les juges comme une mère « contrôlante et criminelle ». Cette participante a partagé ce « narrative of location » pour exprimer son point de vue :

Donc, la crédibilité de Monsieur... moi, ma crédibilité qui était... ayant un dossier criminel en cours [...] Cette espèce d'image qu'il [le juge] a dû avoir de moi. Parce que moi, j'ai été annoncée comme une mère hyper contrôlante qui ne veut pas donner l'accès et qui refuse une garde physique partagée. Pis, en plus de ça, qui a un dossier criminel. (Mathilde)

Enfin, ces expériences partagées par les femmes et les quelques « narratives of location » qui ont été exposés démontrent quelques enjeux qu'elles ont rencontrés lorsqu'elles ont porté plainte contre le père de l'enfant, se retrouvant à l'intersection des démarches légales à compléter parallèlement à la Cour criminelle et à la Cour supérieure, en Chambre de la famille. La prochaine sous-section s'intéressera au début des démarches légales complétées par les femmes en Chambre de la famille.

Début des parcours juridique en Chambre de la famille

Au moment de la séparation conjugale, les femmes ont effectué diverses démarches pour déterminer une entente de garde. Quelques répondantes ont fait appel aux services de médiation familiale, qui ont toutefois été interrompus en cours de route. Dans un cas, une participante explique qu'elle préférait établir une entente de garde par le biais des Tribunaux par mesure de protection : « L'entente au médiateur, il ne la respectait pas. Donc, moi, j'avais abandonné le médiateur en me disant que ça ne marchait pas, parce qu'il [le père de l'enfant] ne respectait rien, pis j'avais quelque chose, un cadre plus légal » (Alice). Une autre participante explique que la médiatrice familiale a décidé d'interrompre le suivi, car elle et le père de l'enfant ne s'entendaient pas : « On a trouvé un médiateur. On a commencé les séances avec la médiatrice-là. Mais arrivé vers la fin, la médiatrice avec le Monsieur, ils ne s'entendaient pas là » (Rosine).

De son côté, une des répondantes signale qu'elle regrette avoir décliné la médiation familiale. Elle explique qu'un juge de la Chambre de la famille a cru qu'elle refusait de coopérer avec le père de l'enfant comme elle n'avait pas fait de médiation familiale : « Ben, en fait... je ne l'ai pas fait pour la garde, puis ça m'a nui énormément. Parce que le juge a dit : "Madame refuse de faire la médiation, elle refuse même toute communication." Et donc, ç'a été un obstacle, ç'a été une erreur, si on veut » (Florence).

Certaines participantes partagent un « narratif of location » similaire à la suite de leur expérience de la médiation familiale, la déconseillant en contexte de violence conjugale. Selon elles, la médiation familiale n'est pas appropriée dans de telles circonstances puisqu'il y a un rapport de pouvoir instauré entre les parents qui peut générer des inégalités entre ceux-ci lors de l'élaboration de l'entente de garde :

Parce que si la personne [médiatrice familiale] en face ne détecte pas qu'il y a eu de la violence conjugale, ne détecte pas qui a un rapport de pouvoir entre les personnes... ça peut vite devenir compliqué pour... pour la femme. Parce que... le médiateur peut accepter plein de choses que le mari ou l'ex-conjoint dit ou veut pour les enfants ou pour lui sans savoir qu'il y a un rapport de... de force... qui est vraiment inégal. (Alice)

Au moment de la séparation conjugale, l'ensemble des participantes a emprunté la voie légale en étant accompagné par un.e avocat.e en droit de la famille, certain.e.s étaient issu.e.s du milieu privé (qui parfois acceptaient de couvrir des mandats d'aide juridique) alors que d'autres travaillaient pour l'aide juridique. Pour les répondantes qui ont fait appel à un.e avocat.e privé.e, elles ont souligné que les frais juridiques ont représenté un obstacle au fil de leur parcours en Chambre de la famille. L'une d'elles estime qu'elle a dépensé approximativement 27 000 \$²⁸ en frais d'avocat.e.s, et une autre expose avoir déboursé environ 10 000 \$. Une participante n'a pas précisé le montant

²⁸ Frais d'avocat.e.s combinés en droit de la famille et en droit criminel.

alloué à ces dépenses, mais affirme qu'elle a dû utiliser les allocations familiales de l'enfant pour assumer les frais encourus. Afin d'acquitter les frais, une participante explique qu'elle a dû mettre en place différentes stratégies :

J'ai *loadé* ma carte de crédit deux fois... Je paye parce que là, quand on s'est séparé finalement, moi, j'ai racheté une des deux voitures qu'on avait. J'ai fait un mini-prêt pour cette voiture-là que je comptais revendre pour partir [dans mon pays d'origine]. Finalement, je l'ai revendue pour une bouchée et pour avoir du *cash* pour me payer certains frais d'avocats. Tous mes remboursements d'impôts en tant que mère monoparentale, c'est sûr que tu retouches beaucoup aux impôts. Moi, chaque fois, ça passe là-dedans. J'ai une amie qui m'a prêté beaucoup. (Mathilde)

À l'inverse, certaines répondantes n'ont pas eu à déboursier des frais d'avocat.e.s ou ont reçu des compensations financières du programme d'aide juridique. Quelques femmes sont d'avis que les avocat.e.s qui travaillent à l'aide juridique ont de nombreux dossiers à défendre et que cela leur laisse moins de temps pour représenter leurs client.e.s. Voici le témoignage d'une femme qui laisse entendre ce point de vue spécifique : « C'est sûr que, moi, j'étais sur l'aide juridique et tout. Ça me prenait un avocat qui prenait l'aide juridique. Puis, du coup, ça faisait qu'elle prenait beaucoup de dossiers... avec une grosse valise et tout... » (Florence).

En commençant leurs démarches légales en Chambre de la famille, les répondantes ont composé leur requête de garde initiale. Toutes les participantes, sauf l'une d'elles qui voulait une garde physique partagée, ont fait la requête d'une garde exclusive de leur enfant en raison du contexte de violence conjugale. Au début de leur parcours juridique, certain.e.s juges de la Chambre de la famille ont d'abord attribué un jugement de garde exclusive à certaines femmes avec des droits d'accès ou des visites supervisées pour le père de l'enfant, cette décision qui a été modifiée en cours de route pour favoriser l'octroi de la modalité de la garde physique partagée. La plupart ont obtenu un

jugement de garde physique partagée dès le début de leurs démarches en Chambre de la famille.

Au fil de leur parcours juridique, certaines participantes qui avaient une garde exclusive ont modifié l'entente de garde pour adopter une garde physique partagée. Une d'entre elles affirme que l'enfant n'était pas à l'aise avec la garde exclusive : « C'est ça que j'ai regardé et puis, bon, on fait ça pour l'enfant... pour que l'enfant soit bien. Pourquoi pas que je laisse tomber, puis on fait seulement la garde physique partagée? Parce quand il est chez son père, il est bien » (Rosine). Une autre répondante rapporte qu'elle a modifié le jugement de garde, car l'enfant aimait être en compagnie du père. En revanche, elle précise qu'elle s'est sentie contrainte par des normes qui sont véhiculées au Québec, qui favorisent l'adoption de la garde physique partagée entre les parents : « C'est sûr, s'il y avait pas les lois, si c'était pas de la loi qui nous oblige à donner une garde physique partagée, j'vais pas donner une garde physique partagée » (Djamila).

À l'inverse des répondantes qui ont demandé le changement de la garde exclusive pour la garde physique partagée, certaines ont obtenu un jugement de garde physique partagée bien qu'elles réclamaient la garde exclusive. Ces participantes affirment qu'elles souhaiteraient avoir la garde exclusive de l'enfant. En voici un exemple : « Moi, ma demande principale était la garde exclusive. C'est toujours ma demande aujourd'hui » (Mathilde).

En résumé, ces expériences relatées par les femmes et les « narratives of location » qui ont été présentées ont porté sur diverses thématiques telles que la médiation familiale, la représentation juridique au Québec et les requêtes de garde initiales formulées par les participantes. Dans les prochaines pages, il sera question de la gestion de la garde physique partagée par les participantes et des formes de violence conjugale post-séparation dont elles ont fait l'expérience à travers cette entente de garde.

Gestion de la garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation

Lors des entrevues, les femmes ont décrit la façon dont elles assurent la gestion de la garde physique partagée en contexte de séparation. Elles ont mentionné des craintes à l'égard de la parentalité exercée par le père, des exemples de formes de violence dont elles ont été la cible à la suite de la séparation et des stratégies de protection qu'elles poursuivront afin de se protéger de ces violences. Les femmes ont également exprimé leurs opinions personnelles quant à l'attribution d'une garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation.

Ainsi, pour assurer la gestion de la garde physique partagée, la plupart des femmes décrivent qu'elles se concentrent uniquement sur l'enfant lorsqu'elles entrent en communication avec leur ex-conjoint. Un exemple de « narrative of location » qui exprime ce point de vue est le suivant : « Pour qu'une garde physique partagée fonctionne, faut vraiment que les deux parents communiquent [...] Il faut qu'on communique de façon intelligente pour toujours penser au bien-être de l'enfant » (Amira).

En se concentrant sur le bien-être de l'enfant, certaines répondantes affirment que leur ancien partenaire et elle sont arrivé.e.s à mieux s'entendre sur la gestion de la garde physique partagée. La relation qu'elle entretenait avec le père de l'enfant au moment de la séparation conjugale était plus tendue, mais celle-ci s'est parfois améliorée avec le temps :

La dernière entente, on s'est assied tous les deux et ça allait beaucoup mieux; on s'entend que c'était trois ans après notre séparation. Donc, on arrive mieux à communiquer. Donc, là, on s'est assis puis on a essayé de discuter de modalités de chaque partie qu'on voulait dans notre entente. Puis, j'pense qu'elle nous satisfait à tous les deux. (Alice)

En outre, les participantes énumèrent des moyens qu'elles ont mis en place afin de communiquer avec leur ex-conjoint ou pour connaître les informations qui concernent l'enfant. Une des répondantes expose qu'elle favorise la communication par courriel tandis qu'une autre décrit qu'elle communique par voie téléphonique : « Maintenant, là, on ne se voit pas là, mais on se communique au téléphone. On fait : ça, ça, ça, ça. Et on va faire ça, ça, ça, ça. Nous deux... OK, toi... y faut être ferme, comme ça, OK, c'est bon » (Rosine). Une autre participante explique qu'elle préfère communiquer directement avec l'école de l'enfant, car son ex-conjoint ne lui transmet pas toujours les informations à son sujet :

Il [le père de l'enfant] donne pas les informations, il reçoit des documents de l'école. C'est sur ma semaine, c'est arrivé une sortie. Il faut signer un papier. Il les garde. Je ne les ai pas. Mais j'ai trouvé des fonctions... j'ai trouvé des outils... En fait, maintenant, j'communique directement avec l'école. (Florence)

La plupart des répondantes expriment qu'elles ont des doutes concernant la parentalité qui est exercée par le père de l'enfant. Une d'elle se demande si le père est adéquat avec l'enfant et s'il n'exprime pas de violence à son égard : « La garde partagée... j'avais encore des doutes. J'étais pas à l'aise... j'avais peur de regretter. J'avais vraiment des doutes qui venaient tout le temps [...] S'il va bien s'en occuper, s'il ne va pas être violent envers l'enfant » (Djamila). Une autre participante rapporte avoir peur que son ex-conjoint quitte le Canada pour retourner vivre dans son pays d'origine avec leurs enfants :

Donc, s'il part dans son pays d'origine avec les deux... je sais que j'aurai plus de facilité à revenir avec la Loi canadienne pour mon deuxième enfant [qui est né au Canada, contrairement au premier enfant]. Mais mon premier, ça va être une bataille horrible [...] Mais j pense que ça restera une peur à vie... jusqu'à ce que mes enfants soient majeurs finalement... Ça restera une grosse peur. (Alice)

Quelques répondantes décrivent que leur ex-conjoint passe par l'enfant pour perpétuer la violence conjugale post-séparation à leur endroit. Une d'entre elles explique que le père de l'enfant ignore parfois ses demandes, de manière intentionnelle, et qu'il met un certain délai avant de lui répondre :

Moi, je savais pas que j'vivais de la violence psychologique. Mais dans les faits, il m'ignorait beaucoup, il ne répondait pas à mes demandes. Ça, il en joue encore. Il en joue encore. Y'a des fois des demandes que je vais faire où je sens que ça ne lui plaît pas. Il va mettre un délai de réponse... un temps pour un p'tit peu me torturer l'esprit. Pour me torturer l'esprit [...] Mais il en joue encore de ça. (Amira)

Une autre participante croit que son ex-conjoint l'attaque personnellement devant leur enfant et qu'il cherche à le « monter » contre elle : « Moi, c'que je suis confrontée aujourd'hui, c'est que la manipulation... Enfin, il essaie de m'attaquer à travers [l'enfant] [...] Ça fait trois ans, mais j'suis en train de voir... Je sais qu'il va falloir encore que j'agisse parce qu'il essaye ben monter [l'enfant] contre moi » (Michelle).

De plus, l'ensemble des participantes affirme avoir vécu de la violence économique en contexte post-séparation. Des questions financières ont représenté une source de tensions entre leur ex-conjoint et elles. À titre d'exemple, une des répondantes indique que la détermination des pensions alimentaires a été un obstacle à son parcours juridique en Chambre de la famille : « Il a signé [l'entente de garde physique partagée] parce qu'il a vu que les pensions, c'était comme minime [...] D'ailleurs, c'est pour ça que jamais avant il voulait signer... C'était toujours d'un point de vue financier » (Alice).

Pour se protéger des violences conjugales post-séparation ainsi que leur enfant, certaines femmes décrivent qu'elles feront appel au système de justice. Une des participantes décrit qu'elle accumule des preuves de ces violences pour élaborer une stratégie de défense avec un.e avocat.e en droit de la famille :

Puis, j'ai des preuves [de la violence conjugale post-séparation]. Et donc, là, pour l'instant, j'ai mes preuves, je les accumule [...] Donc, je le sais que je vais agir, mais je sais pas comment. Je suis en train de regarder ce que je peux faire avec ça aussi. Est-ce que je prends le même avocat? Est-ce que je change? Mais comment je peux protéger mon enfant? (Michelle)

Une autre répondante compte se représenter seule en Chambre de la famille et exposer le contexte de violence conjugale post-séparation à un.e juge :

Maintenant, c'est une de mes stratégies : c'est de reprendre tout le contexte de violence pis essayer de démontrer au juge qu'il va finalement avoir le procès et la décision finale pour la garde et le divorce. Que la violence, elle reste encore là. C'est le dernier moyen que ce Monsieur-là a de m'atteindre et ça passe par au travers de l'enfant. (Mathilde)

En outre, lors des entretiens, les femmes ont également partagé leurs opinions personnelles concernant la modalité de garde physique partagée en tant que modalité de garde. L'ensemble des répondantes considère que la garde physique partagée peut être un système de garde approprié selon le contexte familial au sein duquel elle est déployée. Celles-ci estiment en revanche qu'une garde physique partagée en contexte de violence conjugale post-séparation peut s'avérer complexe.

Pour l'une des répondantes, la garde physique partagée n'est pas appropriée si l'un des parents exerce de l'aliénation parentale. Cette répondante expose ce « narrative of location » pour exprimer son point de vue : « C'est sûr que si, moi, je constatais de l'aliénation parentale [exercée par le père de l'enfant]... ou si vraiment y'aurait zéro communication, y te ferait vraiment la vie dure... J'irais demander une garde, une garde complète » (Amira).

D'autres répondantes considèrent que la garde physique partagée peut connaître des complications lorsque l'un des parents n'est pas coopérant avec son ex-conjoint.e : « C'est bien, c'est bien, le système est là [garde physique partagée]. Mais

y'a des obstacles aussi. Des fois, là... tu demandes [au père de l'enfant], mais on te donne pas » (Rosine).

Certaines participantes estiment, de leur côté, que les enfants peuvent subir des conséquences de la violence conjugale post-séparation exercée par l'un des parents à l'endroit de son ancien.ne partenaire lors de la garde physique partagée : « C'est comme parce que la violence continue... ça va continuer envers l'autre parti. Malheureusement, ça peut toucher l'enfant. Y peut ressentir cela même si on vit ailleurs, on vit comme dans des maisons différentes. Mais ça peut toucher, oui, l'enfant, ça peut le toucher ». (Djamila)

Finalement, quelques répondantes se demandent, par un « narrative of location » similaire, si la gestion de la garde n'est pas toujours complexe dès qu'il y a de la violence conjugale entre les parents, peu importe la modalité de garde octroyée :

Qu'est-ce qui a un mode de garde qui fait... C'est sûr que moins tes parents ils ont... à devoir... parce qu'en fait, le fait de devoir communiquer, c'est source de conflits. C'est aussi simple que ça. Une question à poser, c'est du stress. Et bon, si c'était pas garde partagée, qu'est-ce que ça peut être d'autre? Je ne sais pas, mais si l'enfant le voyait... une fois par mois, il ferait la même chose? Est-ce que ça changerait quelque chose? Je ne sais pas. (Michelle)

4.2.2 Interactions entre les femmes, les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille : lieux de production de narratifs intersubjectifs

Au gré de leur trajectoire juridique, les femmes ont interagi avec des avocate.s et des juges qui travaillent à la Chambre de la famille. Tout comme exposé au préalable, les répondantes se sont exprimées concernant leur interaction avec ces acteurs et actrices sociaux et ont soulevé des narratifs intersubjectifs qui ont été partagés entre ceux et celles-ci. Les narratifs intersubjectifs rapportés par les participantes doivent être

considérés comme étant le reflet des interprétations de celles-ci. Au prochain point, divers thèmes seront abordés comme la relation entretenue entre les femmes et leurs avocat.e.s, les conseils qui ont été livrés par les avocat.e.s au sujet des modalités de garde exclusive et de garde physique partagée et, finalement, les impressions des participantes au sujet de quelques interventions qui ont été faites par des juges à la Chambre de la famille.

Échanges entre les femmes et leurs avocat.e.s en regard de la violence conjugale pré et post-séparation

En partageant leur récit d'expérience, les femmes ont décrit la relation qu'elles ont entretenue avec leurs avocat.e.s en droit de la famille. Elles ont également raconté la manière dont ces avocat.e.s et les juges ont travaillé à partir du récit qu'elles ont fait de la violence conjugale pré et post-séparation.

De manière générale, la plupart des femmes affirment qu'elles ont apprécié les services de leur avocate en droit de la famille. Celle-ci leur a expliqué le fonctionnement de la Chambre de la famille, les différentes modalités de garde et droit d'accès possibles, et elle a respecté leur demande de garde respective. Les participantes décrivent que leur avocate leur a demandé de rédiger un historique de leur relation conjugale en abordant la dynamique de la violence conjugale. Elle souhaitait mettre de l'avant le contexte de violence conjugale afin de justifier leur requête de garde exclusive. Une des répondantes témoigne de cette demande formulée par son avocate : « Les avocates demandent d'écrire un historique. Pour leur envoyer dès la première fois pour qu'ils sachent... comprennent c'est quoi notre historique. C'était quoi la violence conjugale pour qu'ils puissent nous défendre » (Djamila).

À l'inverse des participantes précédentes, quelques femmes rapportent avoir entretenu une relation plus difficile avec leurs avocat.e.s. Elles considèrent que ces professionnel.le.s ont parfois manqué de communication et de considération à leur

endroit. Une d'entre elles précise que ses avocates n'ont pas toujours pris le temps nécessaire pour représenter sa cause. Celle-ci espérait qu'elles défendent ses intérêts puisqu'elle risquait d'être déportée dans son pays d'origine en raison de sa situation d'immigration :

Oui, moi, ç'a été beaucoup un stress pour moi parce qu'elles ont pas toujours pris le temps, pis aussi c'était important pour moi aussi, c'était très important que les avocates aussi comprennent cet enjeu-là pour moi. Parce que c'était quand même grave, si jamais je perdais mon statut, ben que j'devais quitter le pays... Fallait absolument que j'aie quelqu'un qui soit capable de me représenter. (Amira)

Une autre participante affirme qu'elle a vécu du chantage de la part de son avocate : « Elle me faisait du chantage, elle me disait : “Mais moi, si vous voulez ça [la garde physique partagée], c'est pas un dossier que je veux représenter. Si vous maintenez la garde partagée, moi, je... vous allez vous trouver une autre avocate qui accepte de vous faire ça” » (Alice). Cette répondante mentionne qu'elle a préféré ne pas aborder son expérience de la violence conjugale pré et post-séparation avec cette avocate. Malgré cette décision, elle rapporte que l'avocate a tout de même décelé la présence de ces problèmes sociaux et qu'elle s'est battue pour la protéger, même si cela n'était pas son choix :

Donc, j'pense qu'elle a tout vu [la violence conjugale pré et post-séparation] [...] Elle m'a influencée pour avoir une garde exclusive parce qu'elle ne voulait pas que Monsieur ait un contrôle sur moi [...] Elle s'est énormément battue pour que j'aie un maximum de pensions pour que ça rentre en compte. Elle voulait absolument se battre pour la pension pour moi-même. Puis, moi, j'ai dit non. Y'a plein de choses sur lesquelles elle voulait comme si, des fois, j'ai l'impression qu'elle voulait se battre plus que moi j'voulais. (Alice)

Une autre répondante considère également que son avocat n'a pas travaillé en adéquation avec son récit de la violence conjugale pré et post-séparation. Elle soulève

deux narratifs intersubjectifs qui auraient été diffusés par celui-ci lorsqu'elle lui a divulgué la présence de ces problèmes sociaux. Tout d'abord, son avocat lui aurait dit qu'en période de séparation, les parents ont tendance à avoir des conflits qui se résorbent avec le temps :

Mais alors, j'ai compris assez vite qu'il était pas du tout... qu'il ne comprenait pas vraiment [...] J'pouvais pas le convaincre de toute façon que c'était : « Bon, ben, de toute façon les gens qui se séparent [...] sont toujours en train de se tirer dessus, mais qu'avec le temps les choses se tassent [...] ». J'voyais bien qu'y'avait pas moyen de lui faire ouvrir les yeux. (Michelle)

De plus, cet avocat aurait mentionné à sa cliente qu'elle arrivera à s'entendre tôt ou tard avec le père concernant la garde de l'enfant : « L'avocat a dit : "Ben, de toute façon, vous allez pouvoir vous mettre d'accord." Non... mais justement si on fait une entente, c'est parce qu'on va... je sais... qu'on ne pourra pas se mettre d'accord » (Michelle).

Enfin, ces expériences rapportées par les femmes et les narratifs intersubjectifs qui ont été présentés témoignent des rapports qui ont été entretenus entre les répondantes et leurs avocat.e.s en droit de la famille. Maintenant qu'un regard a été posé sur cette dimension relationnelle, les narratifs intersubjectifs qui ont été proposés aux participantes par leurs avocat.e.s concernant les modalités de garde exclusive et de garde physique partagée seront présentés.

Interactions entre les répondantes et les avocat.e.s au sujet des modalités de garde

Au gré de leur parcours juridique, les femmes ont reçu divers conseils de la part de leurs avocat.e.s concernant la composition de leur requête de garde. Certain.e.s avocat.e.s auraient invité les répondantes à déposer une modalité de garde exclusive. À leur avis, cette modalité de garde était appropriée à leur situation en raison du jeune âge de leur enfant et du contexte de violence conjugale :

Elle m'en a parlé [la garde exclusive] vu qu'il était très jeune. Mon enfant avait quelques mois quand j'ai... j'ai fait la séparation avec mon ex. Mais le fait, c'était plus, j'y pense... les deux choses : il était jeune, il avait quelques mois et puis y'avait le contexte de violence conjugale. Donc, c'est pris en considération comme les deux éléments principaux. (Djamila)

Une des répondantes précise, quant à elle, que son avocate lui a conseillé d'adopter une garde exclusive, car elle était la mère de l'enfant : « Elle a dit que c'était à la mère de les garder, puis qu'elle comprenait pas pourquoi j'voulais une garde partagée » (Alice). En plus d'avoir partagé ce narratif intersubjectif, cette avocate aurait spécifié qu'il était préférable que sa cliente adopte une garde exclusive plutôt qu'une garde physique partagée. Elle aurait expliqué que si la gestion de la garde physique partagée s'avérait être complexe entre les parents, il serait difficile de modifier ce jugement de garde une fois entériné par la Chambre de la famille :

L'avocate, elle va conseiller une fermeture complète pour aller progressivement vers une ouverture si Monsieur est adéquat. Parce que l'inverse est super compliqué à changer. Si tu pars directement sur une garde physique partagée et que ça se passe mal... ben, après, c'est des grosses batailles pour pouvoir refermer ça. Parce que le juge y va dit : « Ben, là, Monsieur, il avait une semaine, une semaine. Pourquoi est-ce que Madame tout d'un coup, elle veut lui retirer la garde physique partagée à Monsieur? (Alice)

Par ailleurs, certaines femmes rapportent que leur avocat leur aurait déconseillé de déposer une requête de garde exclusive. Selon l'avocate d'une des participantes, sa cliente ne pouvait pas obtenir une telle entente de garde puisque son ex-conjoint avait déjà des contacts avec l'enfant et qu'il était responsable d'une garde physique partagée d'enfants nés d'une union précédente :

Ben, les avocates [...] plus d'une fois, elles ont voulu me dire que c'était cause perdue là... [de faire la requête d'une garde exclusive]. C'était clair là... elles disaient : « Y'a déjà beaucoup d'accès. » Il avait déjà beaucoup d'accès. Y'a ses enfants en garde physique partagée. (Florence)

D'autres femmes déclarent que leur avocat.e leur aurait spécifié qu'il est nécessaire d'avoir des raisons suffisantes pour déposer une requête de garde exclusive à la Chambre de la famille. Une des répondantes expose qu'elle aurait voulu parler de la présence de l'aliénation parentale exercée par le père pour justifier sa requête de garde exclusive. Or, son avocate lui aurait précisé qu'il est difficile de prouver la présence d'aliénation parentale au sein de cette instance judiciaire :

Elle m'a dit : « Mais vous savez, de toute façon, dans la plupart des cas... ça va être difficile de prouver une aliénation [parentale] si y'en a une. » Et aussi le juge... je ne sais pas à combien de pour cent, apparemment dans tous les cas où elle avait demandé une garde complète, ça l'avait été refusé. (Amira)

Selon l'avocate d'une autre répondante, il était également préférable que sa cliente n'aborde pas le phénomène de l'aliénation parentale à la Chambre de la famille. Elle aurait spécifié par un narratif intersubjectif que l'enfant était trop jeune (moins de 10 ans) et qu'il fallait attendre qu'il soit plus mature pour qu'il témoigne de son expérience de l'aliénation parentale par lui-même : « Je parlais aux avocats, je leur disais : “Je pense qu'il fait de l'aliénation parentale.” Elle dit : “Bien, il faut attendre [...] il faut que l'enfant puisse le voir, qu'il puisse l'exprimer par lui-même au Tribunal” » (Florence).

En ce qui concerne la garde physique partagée, les avocat.e.s des participantes auraient également donné quelques conseils relativement à cette modalité de garde. Plusieurs des répondantes expliquent que leur avocat leur aurait suggéré d'adopter cette modalité de garde. Pour certaines, leur avocat.e était persuadé.e que la Chambre de la famille allait attribuer une garde physique partagée entre les parents : « Alors, du coup, bien très vite, c'était : “Toute façon ça va être la garde physique partagée, donc j'vous conseille de travailler une entente [...]” Pour lui, c'était évident que ça allait être la garde partagée » (Michelle).

Une autre participante rapporte que son avocate lui aurait expliqué que la modalité de la garde physique partagée est encouragée par la Chambre de la famille dès que l'enfant a 18 mois : « L'avocate, au début, elle m'avait dit qu'à partir du moment qu'il y a 18 mois [...] qui mettons y [le parent] bat pas l'enfant... il faut vraiment pas qu'il y ait de négligence... [C : Donc, à partir de 18 mois, c'est la garde physique partagée?] Bien, c'est ça qu'on m'avait dit » (Florence)

Selon l'avocate d'une autre répondante, le fait que le père de l'enfant réclame une garde physique partagée était suffisant pour que la Chambre de la famille dépose un jugement de garde en ce sens :

Elle me le disait très ouvertement, qui y'avait aucune garantie que ça passerait [la garde exclusive]. Surtout pas quand un père, même absent, tout ce qu'on voulait... demande une garde partagée. Elle liait... elle me l'a dit directement que la plus grande probabilité, ce serait que la garde partagée soit jugée. (Mathilde)

Une autre répondante soulève d'autres explications fournies par son avocate concernant la garde physique partagée. Elle aurait décrit qu'un.e juge ne peut pas interdire une garde physique partagée si un enfant et le père entretiennent des rapports positifs : « Elle m'a dit : "La loi, ici, que le juge s'il va voir des rapports positifs entre le père et l'enfant, y'a aucune raison pour l'interdire d'avoir une garde partagée" » (Djamila).

En somme, ces narratifs intersubjectifs qui ont été véhiculés sous la forme de conseils juridiques ont pris diverses formes lors des consultations entre les avocat.e.s et les femmes. La prochaine partie mettra en lumière un narratif intersubjectif proposé par une juge de la Chambre de la famille concernant la gestion de la garde physique partagée entre les parents. Certaines pratiques qui ont été poursuivies par des juges de la Chambre de la famille seront également abordées.

Interactions entre les femmes et les juges de la Chambre de la famille du Québec

Afin de conclure une entente de garde, les participantes se sont présentées à quelques reprises devant un.e juge de la Chambre de la famille du Québec. Pratiquement l'ensemble des répondantes a été assisté par un.e juge pour la détermination d'une ordonnance de sauvegarde au début de leur parcours juridique en Chambre de la famille. Une d'entre elle revient sur sa première expérience à la Chambre de la famille, qui s'est déroulée peu de temps après son départ pour une maison d'hébergement en violence conjugale. Elle rapporte qu'une juge aurait ordonné, par un narratif intersubjectif, que les parents devaient assurer la garde physique partagée de leur enfant au sein de leur domicile de manière alternée et que la mère ne pouvait pas résider en maison d'hébergement avec l'enfant. Selon la participante, cette décision était en contradiction avec la Charte des droits et libertés de la personne. Voici le témoignage de la répondante qui illustre à la fois le narratif intersubjectif proposé par la juge et un « narrative of location » qu'elle a produit afin de défendre sa position :

La juge a dit que... l'enfant devait rester à son domicile et que les parents devaient collaborer et allaient s'échanger à tour de rôle... Sur le coup, c'était... d'avoir un doute, je comprends... et c'est normal. Mais sa réaction... enfin. Son comportement... elle n'a pas du tout reconnu sa violence. Ce que ça veut dire sur moi. C'est comme si moi j'existe pas. On est l'intérêt de l'enfant [...] enfin... vraiment... de m'empêcher de rester en maison d'hébergement... Moi, ben, j'ai trouvé ben que... comment on appelle ça le droit... enfin... j'suis au Québec! J'ai pas de droit de la personne quoi! [...] Je dénonce les choses et puis... la juge décide que c'est le parent qui revenait dans l'appartement et l'enfant qui restait, bien... Le ton est monté [entre les parents] et comment j'pouvais me défendre là-dessus? Enfin, c'est de me remettre dans cette situation... On dénonce une situation et en fait... ben, le système vous y remet! (Michelle)

Certaines participantes ont également reçu de l'assistance d'un.e juge en raison d'un litige concernant la modalité de garde des enfants à adopter. Celles-ci mentionnent qu'elles souhaitaient adopter la garde exclusive de l'enfant alors que leur ex-conjoint

réclamait une garde physique partagée. Au terme des procès, un.e juge de la Chambre de la famille a tranché en déposant un jugement de garde physique partagée entre les parents. Une des participantes décrit qu'un juge a accepté que son ex-conjoint procède à une contre-interrogation à son endroit lors d'un procès à la Cour. Comme le père de l'enfant se représentait seul et qu'il n'avait pas d'avocat.e pour procéder à cette étape du processus judiciaire, le juge lui a accordé ce droit. Selon elle, cette contre-interrogation a nui à sa requête de garde exclusive puisque son ex-conjoint a réussi à la mettre en doute devant le juge. Celle-ci explique qu'elle a changé sa version des faits, ce qui aurait contribué, à son avis, à invalider sa demande de garde exclusive :

Le juge était d'accord avec ça. Quand il m'a contre-interrogée... c'est la chose qui m'a nui... C'est que lui, y'a, comme j'te disais... y'a réussi à me faire changer de version [...] Il y a eu beaucoup de pression, il répétait les questions. Il disait : « Non? Ah oui, t'es sûre? » Pis là, il continuait pour que je change ma version et c'est arrivé. Puis, c'est arrivé. Pis y'avait comme... il m'a tellement semé le doute comme il le faisait avant.
(Florence)

Enfin, certaines répondantes se sont également présentées devant un.e juge pour qu'il ou qu'elle tranche relativement à des détails de l'entente de garde physique partagée. Dans certaines situations, les femmes voulaient obtenir une autorisation de voyager avec leur enfant dans leur pays d'origine. Dans d'autres circonstances, elles ont été assistées pour la détermination du choix de l'école de l'enfant ou pour ajuster les pensions alimentaires.

4.2.3 Récits des femmes au sujet de trois narratifs organisationnels véhiculés par des avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille

En partageant leur récit d'expérience, les femmes ont fait référence à des narratifs organisationnels qui servent de socle à la pratique du droit de la famille au Québec. Ces narratifs organisationnels sont inscrits dans le Code civil du Québec et dans la Loi sur le divorce, et sont intitulés comme suit : « le meilleur intérêt de l'enfant »; « l'autorité

parentale »; et « l'accès aux deux parents après le divorce ». Durant les entretiens, les femmes ont partagé leurs impressions personnelles concernant ces trois principes. Elles ont également relaté des propos partagés par leurs avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille au sujet de ces narratifs organisationnels, lesquels seront transposés dans cette dernière section du chapitre. Il est à noter que le « meilleur intérêt de l'enfant » et « l'autorité parentale » ont suscité plus de discussions entre les répondantes, avocat.e.s et juges que le narratif organisationnel de « l'accès aux deux parents après le divorce ».

Récits des participantes en regard du naratif du « meilleur intérêt de l'enfant », véhiculé par des avocat.e.s et des juges.

Tout d'abord, le « meilleur intérêt de l'enfant » a revêtu des significations plurielles pour les répondantes. Pour certaines participantes, cette expression représente un synonyme de la préservation des liens entre l'enfant et ses parents : « C'était la seule chose pour laquelle le juge pouvait accorder une garde partagée; c'était pour que l'enfant garde un lien avec ses deux parents. Mais on ne me l'a pas expliqué [le fondement du meilleur intérêt de l'enfant], c'est ma déduction » (Mathilde).

Pour une des participantes, le « meilleur intérêt de l'enfant » signifiait pour elle, au début de ses démarches légales, que l'un de ses enfants en bas âge devait être confié à sa charge comme elle était la mère : « Moi, j'pensais que dans l'intérêt de l'enfant, j'allais garder mon bébé tout le temps parce qu'il avait juste quelques mois » (Alice).

Une autre répondante décrit qu'elle a été rassurée lorsqu'elle a saisi la signification du « meilleur intérêt de l'enfant ». Elle expose qu'elle connaissait une situation d'instabilité sur le plan financier, du logement et de l'immigration (étant prestataire de l'aide sociale, vivant en maison d'hébergement et n'ayant pas de statut légal au Canada). Ses avocates lui ont appris que ce narratif organisationnel est utilisé par les juges pour qu'ils et qu'elles s'assurent que l'enfant soit en sécurité et qu'il ait accès à un logement, des vêtements et de la nourriture :

Non, c'est vrai qu'on m'a toujours rassurée à me dire... quand on voit l'intérêt de l'enfant, on regarde bien... le juge normalement regarde pas... enfin regarde pas le côté financier. Que le principal, c'est que j'avais, que y'avait une chambre pour l'enfant, qu'il était en en sécurité, qui avait un logement. Pis qu'il était nourri correctement. Habillé correctement.
(Amira)

Finalement, quelques répondantes rapportent qu'aucune explication ne leur a été fournie par leur avocat.e ou par les juges de la Chambre de la famille au sujet de ce fondement. Celles-ci précisent que leur avocat.e.s ont fait référence à ce fondement sans pourtant leur expliquer sa signification. À la lumière de son cheminement en Chambre de la famille, une des participantes estime que ce principe est trop vague : « Ils en donnent pas plus [d'explications] [...] c'est toujours... ouais, moi [l'avocat], j'suis là pour l'intérêt de l'enfant [...] OK, moi aussi! [...] C'est assez général et un peu fourre-tout quand même » (Michelle).

Par ailleurs, les participantes ont identifié des analyses produites par leurs avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille quant au sens qui est accordé à ce narratif organisationnel. L'une des répondantes soulève deux explications qui auraient été véhiculés par son avocate concernant ce fondement. Celle-ci aurait décrit qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il demeure avec sa mère puisqu'elle représente une figure significative pour lui : « L'avocate elle... pro-mère. L'intérêt de l'enfant, c'est de rester avec la mère parce que la mère est la figure... comme la personne significative pour son enfant. C'est la mère... On peut pas séparer l'enfant de sa maman » (Alice). Cette avocate aurait également spécifié qu'un enfant âgé entre cinq mois et cinq ans devrait être confié à sa mère : « Oui, avec l'âge des enfants... C'était comme de cinq mois à cinq ans, c'était sûr qu'il fallait qu'ils restent avec la mère. C'était vraiment une question d'âge des enfants » (Alice).

Quelques répondantes rapportent que leur avocate aurait déclaré que le « meilleur intérêt de l'enfant » encourage la préservation des liens entre l'enfant et ses deux parents :

Ma dernière avocate qui m'a mise dans la réalité en face de moi. C'est comme... y'a pas d'objections pourquoi j'veais expliquer au juge que non, je ne veux pas que Monsieur n'obtienne la garde partagée... C'est pour quelles raisons? Il faut des arguments très concrets. Puis, elle m'a dit : « Les juges suivent les lois et se consacrent plus sur le meilleur intérêt de l'enfant. » Comme quoi il a besoin de voir son père autant que sa mère, c'est pas juste la maman (Djamila).

Une répondante relate un autre point de vue qui aurait été véhiculé par une juge de la Chambre de la famille concernant ce principe. Selon elle, la juge aurait décidé, lors de la première audience, qu'il était dans l'intérêt de l'enfant qu'il demeure à son domicile plutôt de résider en maison d'hébergement puisque cet endroit n'était pas approprié pour lui :

La juge qui disait que c'était pas dans l'intérêt de l'enfant que... c'était pas un endroit pour les enfants [une maison d'hébergement en violence conjugale], donc y'a eu une incompré... une mauvaise compréhension de la situation parce que mon enfant était très bien, enfin y'avait pas de problème. Vraiment, il était dans un environnement stimulant et y'avait pas... vraiment pas... Et c'était vraiment loin de l'image qu'elle avait. (Michelle)

Une autre participante signale qu'un juge aurait déposé un jugement de garde physique partagée en s'appuyant sur le « meilleur intérêt de l'enfant ». Celui-ci aurait spécifié qu'il était dans l'intérêt de l'enfant qu'il préserve ses liens avec ses deux parents :

[C : Est-ce que le juge a expliqué pourquoi il a déposé une garde physique partagée?] Aucune explication. Que dans... enfin, si. Dans les intérêts de l'enfant, c'est ça l'explication. Dans les intérêts de l'enfant, il va avoir accès à ses deux parents (Mathilde).

Finalement, un juge de la Chambre de la famille aurait également travaillé différemment à partir de ce narratif organisationnel selon une autre répondante. Celui-ci aurait déclaré qu'il préférerait attendre avant d'émettre un jugement de garde physique partagée définitif puisqu'il était dans l'intérêt de l'enfant qu'il évalue d'abord son adaptation à ce nouveau système de garde.

J'ai aimé la réponse du juge à dire : « On va voir pendant la garde partagée, pas donner un jugement définitif directement. » Pis de voir un p'tit peu comment l'enfant vit cette garde partagée. Pis comment ça se passe... comment moi, je m'en occupe à ce moment-là... comment lui, y s'en occupe... pour son meilleur intérêt. Pis de déterminer si on maintient ou pas. (Amira)

Récits des participantes en regard du narratif de « l'autorité parentale », véhiculé par des avocat.e.s et des juges

Le principe de « l'autorité parentale » a fait écho à quelques participantes. Selon une répondante, les parents possèdent « l'autorité parentale » sur leurs enfants au Québec, qu'ils aient la garde ou non, et seul.e un.e juge peut les destituer de ce droit : « Le père et la mère ont l'autorité parentale. J pense qu'il y a qu'un juge qui peut défaire l'autorité parentale de quelqu'un. Mais sinon, tu le gardes à vie, là. Que t'aies la garde de ton enfant ou non, tu gardes ton autorité parentale » (Alice).

Une autre participante lie « l'autorité parentale » au type de garde qui est attribuée entre les parents : « Regarde, on a donné la garde à moi. La garde principale. J'ai la garde parce que le bon... Je peux te dire, je ne sais pas si c'est ça l'autorité parentale... comme son adresse est ici, là, je suis la garde [...] Quand c'est la garde partagée, non, c'est aux deux l'autorité parentale » (Rosine).

Certaines répondantes évoquent l'expression de « l'autorité parentale conjointe » qu'elles associent à l'octroi de la modalité de la garde physique partagée : « j'me

souviens, l'avocate a fait référence à l'autorité parentale conjointe, je pense que c'est écrit dans la loi pis ça favorise la garde partagée des enfants au Québec » (Amira).

Pour finir, d'autres participantes croient que les parents ont le droit d'exercer « l'autorité parentale » envers l'enfant et que cela signifie qu'ils doivent être en accord concernant les décisions qui le concernent : « [C : Qu'est-ce que c'est pour toi l'autorité parentale?] Ben, que chacun a le droit de donner son avis, de donner son mot. Et que ça ne peut pas se faire unilatéralement » (Mathilde).

Dans un autre ordre d'idées, quelques répondantes ont rapporté des avis qui auraient été partagés par leurs avocat.e.s ou les juges concernant le fondement de « l'autorité parentale ». Celles qui n'ont rien déclaré ont précisé qu'elles ont pris connaissance de ce narratif organisationnel à travers des lectures personnelles ou en engageant des conversations avec d'autres professionnel.les comme des intervenantes en violence conjugale et des médiatrices familiales et médiateurs familiaux.

Ainsi, l'une des participantes rapporte les propos de son avocate, qui lui aurait expliqué qu'au Québec, les deux parents ont le droit d'exercer « l'autorité parentale » envers l'enfant. Celle-ci aurait précisé que les parents doivent communiquer et se mettre en accord sur de nombreuses questions qui touchent l'enfant comme sa santé, son éducation, son bien-être et ses activités :

C'est même écrit dans le jugement du divorce. Par exemple, elle m'a expliqué que les deux parents doivent se communiquer pour avoir un accord vis-à-vis la santé de notre enfant, l'éducation et tout ce qui a lien avec le bien-être de notre enfant. C'est les activités aussi. C'est comme on doit être en accord. (Djamila)

Une répondante ajoute des explications complémentaires à celles qui ont été exposées au préalable. Selon elle, son avocate lui aurait expliqué qu'au Québec, les deux parents exercent « l'autorité parentale » envers l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne ses 18 ans.

Cette avocate aurait également spécifié qu'il est difficile de procéder à la déchéance de ce droit parental :

Pis même les avocats me disaient : « Même si c'est une garde complète, y'aura l'autorité parentale pareil. » Elle dit : « Toutes les décisions [...] jusqu'à ses 18 ans, va falloir que tu dises la vérité. » Tsé, elle me dit : « C'est très, très difficile d'enlever l'autorité parentale à un parent [...] » Elle me dit... Moi, la question, c'était santé, éducation. Au moins, c'est ça que j'ai retenu. (Florence)

Récits des participantes au sujet du narratif de « l'accès de l'enfant aux deux parents après le divorce » véhiculé par des avocat.e.s et des juges

Comme mentionné au préalable, le narratif portant sur « l'accès de l'enfant aux deux parents après le divorce » a été très peu abordé par les répondantes, les avocat.e.s et les juges. Seules quelques participantes ont exprimé leur point de vue concernant ce fondement, en soulignant qu'il représente un synonyme de la modalité de la garde physique partagée : « Pour moi, c'est la garde partagée [...] ça revient à la garde partagée. Le fait que l'enfant est deux jours chez son père, deux jours chez sa mère... c'est le maximum, oui. C'est partagé également » (Djamila).

Quant aux avis partagés par les avocat.e.s et les juges, seule une participante souligne les propos de son avocat qui aurait abordé le « maximum de contact entre l'enfant et ses parents ». Elle indique que, selon lui, ce principe encouragerait le fait que l'enfant passe 50 % du temps avec chacun de ses parents : « Qu'est-ce que j'ai entendu, c'était 50-50 exactement, donc... [C : Ils encouragent que l'enfant voie ses parents 50-50?] Ouais, autant l'un que l'autre » (Michelle).

CHAPITRE V

DISCUSSION

La perspective socio-constructionniste, qui sert d'appui à la présente recherche, postule que la réalité sociale se construit au gré des interactions entre les individus et à travers le langage employé lors des échanges. Par l'acte langagier, les êtres humains partagent des narratifs qui opèrent des catégories sociales et des rapports d'oppression au sein de différents espaces de production : l'expérientiel, l'intersubjectif et l'organisationnel. Ces espaces représentent des terrains symboliques où les individus se rencontrent et véhiculent des narratifs qui reflètent leur interprétation du monde.

Dans le cadre de mon mémoire de maîtrise, une question de recherche a été poursuivie : quels positionnements sociaux ont été engagés par les femmes qui ont complété un parcours juridique à la Chambre de la famille en contexte de violence conjugale post-séparation, devant les narratifs des avocat.e.s et des juges qui les ont accompagnées dans l'attribution d'un jugement de garde physique partagée? Ainsi, qu'est-ce que les répondantes retiennent de leur parcours juridique et quels sont les narratifs expérientiels, intersubjectif et organisationnels qui ont fait surface lorsqu'elles ont partagé leur récit d'expérience? Et, quels sont les positionnements sociaux qu'elles ont mis en place relativement à leur position sociale respective et devant les narratifs qui ont exercé des rapports d'oppression à leur endroit au gré de leur cheminement juridique?

Des pistes de réflexion à ces questionnements seront proposées dans ce chapitre de discussion des résultats de recherche où des parallèles seront tracés entre les résultats obtenus et les contributions empiriques et théoriques articulées dans la problématique et le cadre conceptuel, inspiré de l'approche intersectionnelle de Yuval-Davis et d'Anthias. Le prochain chapitre sera divisé en trois parties. Il sera ainsi question de l'analyse : 1) des « narratives of location » qui ont émergés au sein de l'espace social expérientiel; 2) des narratifs qui ont été dégagés à travers l'espace social intersubjectif; et 3) des impressions des femmes, des avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille au sujet de trois narratifs organisationnels qui influencent la détermination de la garde des enfants au Québec.

5.1 Espace social expérientiel

L'espace social expérientiel met en lumière les expériences personnelles des femmes, la perception qu'elles ont d'elles-mêmes et leurs attitudes et préjugés face aux autres. Il conçoit les expériences des participantes en termes d'inclusion, d'exclusion, de discrimination, de désavantages, d'aspirations particulières et d'identités spécifiques (Yuval-Davis, 2006). L'espace social expérientiel s'intéresse aux différentes formes de positionnements sociaux qui ont été mobilisés par les femmes relativement à leur parcours juridique complété en Chambre de la famille. Les positionnements sociaux ont été repérés à l'aide du « narrative of location », qui permet d'investiguer les processus de constructions identitaires ayant été poursuivis par les répondantes au gré de leurs démarches légales en Chambre de la famille ou de manière subséquente, lorsqu'elles ont partagé leur récit d'expérience lors de l'entrevue de recherche.

5.1.1 Positionnements sociaux en période de séparation conjugale

Faire appel aux maisons d'hébergement en violence conjugale par mesure de protection

Au moment de la séparation conjugale, l'ensemble des participantes a fait appel aux services des maisons d'hébergement qui travaillent auprès des femmes victimes de violence conjugale, en allant vivre en hébergement ou en sollicitant leurs services externes. Ce résultat de recherche est lié au fait que les participantes ont été recrutées par le biais des maisons d'hébergement au Québec. Ces organismes communautaires ont construit leur mission autour de deux catégories sociales en offrant leurs services aux personnes concernées par une position sociale spécifique : être victime de violence conjugale et s'identifier au genre féminin. Comme il a été démontré précédemment, le phénomène de la violence conjugale a été réfléchi, lors des dernières années, à l'instar des théories féministes. Les maisons d'hébergement se sont appuyées sur ce narratif qui décrit le problème social de la violence conjugale comme étant la résultante d'un rapport de domination patriarcale qui est produit et reproduit entre les hommes et les femmes (Harper, 2014). Au moment de la séparation, les participantes ont mis de l'avant une forme de positionnement social en reconnaissant, en quelque sorte, leur appartenance à ces deux catégories sociales afin d'aller vivre en maison d'hébergement avec leur enfant ou en sollicitant les services à l'externe.

Porter plainte à la police pour des motifs de violence conjugale pré et post-séparation

Au Québec, le ministère de la Justice (1986) a reconnu la criminalité contre la personne exercée en contexte de violence conjugale en vertu des crimes circonscrits dans le Code criminel. Quelques répondantes ont mis à l'œuvre un positionnement social similaire en allant porter plainte à la police contre leur ex-conjoint à la suite de leur séparation conjugale. Elles ont pris parole publiquement au sujet de leur position sociale à titre de victimes de violence conjugale, en abordant leur appartenance à cette catégorie légale.

Ces participantes ont divulgué leur expérience de ce problème social qui est, dans le cadre de cette recherche, appréhendée comme étant la résultante de rapports d'oppression sexistes et patriarcaux. Celles-ci ont fait appel à ces services afin d'obtenir une protection de la part de la police et du système judiciaire ainsi que pour défendre leurs droits respectifs.

Par ailleurs, une de ces participantes a soulevé qu'elle a été également la cible d'accusations criminelles de la part de son ancien partenaire. Sa position sociale, qui s'est retrouvée au croisement d'être accusée au criminel en tant que mère, semble avoir influencé l'image qu'elle a projetée à la Chambre de la famille. Au moment de l'entretien, la répondante a déployé un positionnement social en partageant son analyse au sujet de cette position sociale. Elle a mentionné que les juges de la Chambre de la famille l'ont appréhendée comme étant une mère criminelle et contrôlante, cherchant à interdire les contacts entre l'enfant et son père. En mettant de l'avant ce « narrative of location », la participante a soulevé que les accusations criminelles lui ont porté préjudice, la rendant moins crédible devant les juges et la dépeignant comme une mère contrôlante. Il serait possible d'établir un lien entre ces analyses et les matrices de domination sexiste et patriarcale qui auraient pu conduire les juges, dans ce contexte précis, à appréhender la mère comme étant contrôlante, alors que celle-ci tentait de protéger l'enfant du contexte de violence conjugale post-séparation. Si les juges ont en effet adopté une telle lecture de la situation, ils et elles n'ont pas reconnu la présence de la violence conjugale post-séparation, accusant à tort la mère et légitimant les comportements du père. Enfin, durant l'entrevue, la répondante a précisé qu'elle a maintenu sa requête de garde exclusive en place, non pas pour contrôler les accès du père envers l'enfant, mais pour protéger l'enfant du contexte de violence conjugale post-séparation.

En outre, une des répondantes s'est exprimée au sujet de la criminalisation de certains comportements commis en contexte de violence conjugale au Québec. Au moment de

l'entretien, elle a engagé une forme de positionnement social en déclarant qu'elle aurait voulu être victime de violence physique, ce qui lui aurait donné la possibilité d'aller porter plainte à la police. À son avis, cela aurait donné de la crédibilité à son récit de la violence conjugale. Or, comme il a été soulevé en problématique de recherche, au Canada, seuls certains comportements perpétrés en contexte de violence conjugale, principalement, mais non exclusivement, sexuels et physiques, sont reconnus par le Code criminel²⁹. Comme la participante a vécu des manifestations de contrôle et de coercition, de violence verbale, psychologique et économique et que ceux-ci ne correspondaient pas à des chefs d'accusation selon lesquels une plainte pouvait être portée par la police, elle a exposé, par un « narrative of location », qu'elle a été désavantagée étant donné sa position sociale de victime de violence conjugale.

Enfin, cet avis partagé par la répondante rejoint une analyse qui a été proposée par l'auteure Mosher (2015), dont quelques travaux ont été cités en problématique de recherche. Cette auteure s'est prononcée sur la façon dont le système de justice conceptualise le phénomène de la violence conjugale. Selon elle, les instances judiciaires, tant au criminel qu'au civil, appréhendent la violence conjugale à partir de la notion de l'incident. Les personnes qui vivent de la violence conjugale et qui souhaitent être reconnues dans cette expérience par le système de justice doivent présenter des preuves concrètes de la problématique : des photos de blessures, des rapports de police, des rapports médicaux. Selon Mosher, cette conceptualisation de la violence conjugale est limitée et masque les réalités de plusieurs personnes qui ne sont pas en mesure de fournir de telles preuves, comme il en a été le cas pour cette participante. Il peut être très difficile, voire impossible, de documenter certains

²⁹ Voir la note de bas de page numéro 4 du chapitre de la problématique.

comportements subtils de violence conjugale où le contrôle et la coercition sont présents en fonction de ce qui est admis comme preuves en Cour.

5.1.2 Positionnements sociaux au début des démarches légales en Chambre de la famille

La médiation familiale en contexte de violence conjugale

Lors de leur parcours en Chambre de la famille, certaines femmes ont fait appel aux services de médiation familiale, qui ont toutefois été interrompus en cours de route. L'une des répondantes a donné les raisons pour lesquelles elle a mis fin à ces services. Sa position sociale à titre de victime de violence conjugale post-séparation semble l'avoir guidée dans ce positionnement social. La participante a décrit qu'il a été préférable pour elle d'abandonner la médiation familiale, croyant que l'entente issue à travers ces services n'avait pas la même portée légale qu'une entente de garde élaborée à la Chambre de la famille. Au Québec, il est vrai que la portée juridique des ententes issues de la médiation familiale s'avère plutôt nébuleuse : certain.e.s auteur.e.s considèrent que le caractère juridique attribuable à ces ententes est absent, alors que la jurisprudence demeure plutôt ambivalente à cet effet (Belleau et Talbot-Lachance, 2008). La composition d'une entente de garde à la Chambre de la famille représenterait une avenue plus sécuritaire pour les personnes qui font l'expérience de la violence conjugale post-séparation. En dépit d'un manque de précision autour de la portée légale des ententes issues de la médiation familiale, l'élaboration d'une entente de garde à la Chambre de la famille garantirait un recours plus sûr aux parents en cas de non-respect des termes établis dans le jugement de garde par l'un des partis (Humphreys et Thiarra, 2003; Hester et Radford, 2006; Zeoli; Rivera, Sullivan et Kubiak, 2013).

Une autre répondante a affirmé, de son côté, qu'elle regrette de ne pas avoir accepté les services de médiation familiale. Un juge de la Chambre de la famille aurait déclaré qu'elle refusait de collaborer avec le père de l'enfant parce qu'elle avait décliné ces

services. Lors de l'entretien, la participante a mis en œuvre un positionnement social en intégrant ce narratif qui aurait été véhiculé par le juge ayant encouragé les parents à collaborer en contexte post-séparation. Celle-ci semble avoir endossé ce narratif puisque, d'une part, elle a remis en question sa décision et, d'autre part, elle a reconnu qu'il aurait été préférable de participer aux séances de médiation familiale.

Enfin, quelques participantes ont partagé un « narrative of location » concernant la médiation familiale, la déconseillant en contexte de violence conjugale post-séparation. Ces « narratives of location » rejoignent des propos qui ont été présentés en problématique de la recherche par des auteur.e.s et des associations qui s'impliquent auprès des femmes qui vivent de la violence conjugale au Québec. Tel qu'il fût exposé dans ce premier chapitre du mémoire de recherche, des associations en violence conjugale ont partagé un narratif organisationnel au sujet de la médiation familiale lors des dernières années. Celles-ci ont contre-indiqué une telle pratique en contexte de violence conjugale post-séparation en raison du déséquilibre des forces qui est instauré entre les anciens partenaires, compromettant la négociation entre les partis et pouvant représenter un risque pour la sécurité des femmes et des enfants. Il est possible d'imaginer que les participantes qui ont partagé ce « narrative of location » ont possiblement côtoyé ce narratif organisationnel lorsqu'elles ont fait appel aux services des maisons d'hébergement en violence conjugale. Les intervenantes de ces organismes communautaires qui ont accompagné les femmes devaient sans doute en être porteuses et le véhiculer à travers leurs pratiques d'interventions. Ainsi, il est possible que les répondantes se soient imprégnées de ce narratif organisationnel pour décliner la médiation familiale et ne pas la provoquer personnellement lors de l'entretien de recherche, en la restituant en leurs mots et à leur façon.

La position sociale des femmes à la Chambre de la famille : la comparaison sociale au cœur de la présentation de soi

En relatant leur récit d'expérience, les femmes se sont prononcées concernant la position sociale qu'elles occupaient lors de leur parcours juridique en Chambre de la famille. Elles ont adopté diverses formes de positionnements sociaux en faisant particulièrement appel au processus de comparaison sociale lorsqu'elles ont abordé cette question. À titre d'exemple, les femmes d'origine européenne ont décrit que leur appartenance à la catégorie de la race/ethnicité « x »³⁰ a été aidante au fil de leur parcours juridique. L'une des participantes a souligné que le fait qu'elle parle le français et que le système de justice implanté dans son pays d'origine est similaire à celui du Québec lui a servi de repères lorsqu'elle a complété ses démarches légales en Chambre de la famille. Toujours selon cette participante, son parcours juridique aurait été différent si elle avait appartenu à d'autres catégories sociales de race/ethnicité, en faisant référence aux femmes qui viennent d'Afrique et d'Amérique du Sud. En partageant ce « narrative of location », la répondante interprète que les femmes originaires de ces régions du monde seraient plus susceptibles de rencontrer des obstacles particuliers si elles faisaient des démarches légales au Québec. Ce positionnement social véhicule, en quelque sorte, la croyance que les systèmes judiciaires implantés dans ces régions du monde diffèrent de ceux qui sont instaurés en Amérique du Nord. Ce « narrative of location » suggère que les femmes immigrantes venant de certains pays pourraient rencontrer des défis en matière de compréhension de l'organisation du droit de la famille au Québec.

Une autre répondante a suggéré, de son côté, que les personnes qui appartiennent à la classe sociale aisée, catégorie sociale à laquelle elle s'identifie, ne doivent pas être un

³⁰ L'origine ethnique des participantes n'est pas divulguée afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels.

cas de figure habituel à la Chambre de la famille. En affirmant ces propos, la participante s'est comparée, de manière implicite, à d'autres groupes sociaux, en suggérant que les individus issus d'une classe sociale inférieure à la sienne doivent être davantage représentés au sein de cette instance judiciaire.

Faire appel à un.e avocat.e. au privé ou à l'aide juridique : enjeux d'accès à la justice rencontrés par les participantes

Au gré de leur parcours juridique en Chambre de la famille, certaines femmes appartenant à une position sociale semblable ont fait appel à un.e avocat.e qui travaille dans un cabinet privé, n'étant pas admissibles à l'aide juridique. Ces participantes ont déployé un positionnement social similaire au moment de l'entretien, en décrivant qu'elles ont rencontré d'importants obstacles financiers liés aux frais de représentation juridique. Leur position sociale, qui était marquée par l'appartenance à une classe sociale moyenne ou aisée, a exposé les femmes à un défi d'inclusion : accéder au système de justice. En effet, leurs témoignages démontrent que l'accès à la justice repose, en partie, sur la capacité des personnes à acquitter les frais d'avocat.e.s. Des inégalités sociales peuvent découler de ce mécanisme en place, car les individus n'ont pas tous les mêmes ressources à leur disposition pour défendre leurs intérêts et droits personnels à travers le système judiciaire.

Certaines répondantes ont plutôt été accompagnées par des avocat.e.s de l'aide juridique. Leurs revenus annuels correspondaient aux critères d'admissibilité de ce programme gouvernemental. Lors de l'entretien, une des répondantes a mis en œuvre un positionnement social en déclarant que les avocat.e.s de l'aide juridique ont beaucoup de client.e.s à défendre, ce qui leur laisse moins de temps pour représenter chaque personne. Tout comme les répondantes qui ont fait appel à un.e avocat.e au privé, les femmes qui ont été accompagnées par des avocat.e.s de l'aide juridique ont également rencontré des enjeux d'inclusion quant à l'accès à la justice. Leur

avocat.en'ont pas toujours eu le temps de représenter leur cause, ce qui a entravé la défense de leurs intérêts et droits personnels à la Chambre de la famille.

Autrement, il est possible de supposer que les répondantes n'avaient peut-être pas les mêmes capacités financières que leur ex-conjoint pour acquitter les frais d'avocat.e lors de leur parcours juridique. Depuis longtemps déjà, il fût démontré qu'il existe un écart salarial entre les hommes et les femmes. En 2018, au Canada, les femmes salariées âgées entre 25 et 54 ans gagnaient en moyenne 4,13 \$ de moins de l'heure que leurs homologues de sexe/genre masculin. Autrement dit, les femmes gagnaient 87 cents pour chaque dollar gagné par les hommes (Pelletier, Paterson, Moyser, 2018). Cet écart salarial peut s'expliquer par le fait que les femmes occupent généralement des emplois qui sont moins bien rémunérés que les hommes et elles sont sous-représentées dans les postes de direction qui offrent de meilleures conditions salariales (Laufer, 2004). Les femmes peuvent également être appelées à travailler à temps partiel ou à cesser de travailler en raison de la maternité, pour veiller à l'éducation des enfants (Moyser, 2019) ou pour devenir des proches aidantes (Gagnon et Baudry, 2019).

En s'appuyant sur ce portrait statistique, il est aussi possible de présumer qu'en moyenne les hommes auraient davantage de moyens financiers que les femmes pour assumer les coûts associés à un parcours juridique complété au sein du système de justice. Ainsi, lorsqu'un couple hétérosexuel en instance de séparation se présente en Chambre de la famille en raison d'un litige autour de la détermination d'une entente de garde, il est peut-être plus facile pour les pères de défendre leur cause, en raison de l'inégalité salariale qui les favorise, leur permettant de recourir à des ressources plus disponibles et spécialisées. Dans le cadre de ma recherche, quelques répondantes ont rapporté que leur cause n'a pas été défendue comme elles l'auraient souhaité et qu'elles ont rencontré d'importantes difficultés financières liées aux frais d'avocat.e à assumer. À mon avis, ces embûches qu'elles ont rencontrées résultent de la façon dont les rapports sociaux de classe, de race et de genre (et d'autres encore) s'entrecroisent et

structurent le champ social, dont la division du travail (Pfefferkorn, 2011). Les matrices de domination du classisme, du racisme et du sexisme influencent la façon dont le travail est réparti entre les groupes sociaux et distribuent la richesse de façon inégalitaire au sein de la population (par ex. hommes/femmes : secteur de l'ingénierie versus domaine de l'éducation, population immigrante/non-immigrante : travailleurs saisonniers dans le domaine agricole versus propriétaires de fermes, etc). Certains emplois sont ainsi occupés par des groupes sociaux qui ont une position sociale particulière, étant marqués par l'appartenance à un genre-sexe/race/classe. Les matrices de domination du racisme, du sexisme et du classisme se surperposent et influencent la division du travail en distribuant la richesse de façon inégalitaire au sein de la population (Pfefferkorn, 2011). À titre d'exemple, certains secteurs d'emplois sont proposés à des personnes migrantes ou issues de l'immigration (Scrinzi, 2008). Les travailleurs agricoles saisonniers (généralement composé d'hommes immigrants issus de l'Amérique du Sud, appartenant à une classe sociale ouvrière) qui travaillent au Québec en sont un exemple. Les conditions de travail des travailleurs agricoles saisonniers ont d'ailleurs été critiquées lors des dernières années en raison de la discrimination vécue par certains d'entre eux, des longues périodes de travail exigées, de l'absence de normes de santé et sécurité, etc. (Mimeault et Simard, 2005). Un autre exemple flagrant d'oppressions intersectionnelles a été rendu visible en temps de pandémie, soit le travail effectué par les préposé.e.s aux bénéficiaires dans les CHSLD québécois, privés et publics. L'état d'urgence sanitaire et social, entraîné par la COVID-19, nous a montré avec véhémence que plusieurs personnes immigrantes; en majorité des femmes; nombre d'entre elles à statut précaire, occupaient ces emplois mal rémunérés avec des conditions de travail inadéquates³¹. Enfin, ces catégories

³¹ Pour plus d'informations, consultez la page web suivante : <https://lactualite.com/sante-et-science/les-preposes-aux-beneficiaires-ces-employes-invisibles>

d'emploi ne sont généralement pas comblées par la population locale car les conditions de travail ne sont pas avantageuses.

Ainsi, les participantes ont probablement rencontré ces obstacles en raison de la division du travail et de leur position sociale comme femmes immigrantes qui les a désavantagées dans leur accès au système de justice par rapport à d'autres groupes sociaux. L'intersectionnalité des oppressions de genre, de classe et de racialisation a, de fait, pu concourir à les appauvrir, les défavorisant dans le processus judiciaire. En effet, quatre d'entre elles avaient des statuts d'immigration précaires (réfugiées ou sans statut). On peut avancer, qu'en regard des lois actuelles en immigration, elles ont dû faire face à des barrières structurelles passablement importantes dans l'accès à un emploi à temps plein, stable, avec un salaire décent et de bonnes conditions de travail. En effet, deux participantes possèdent un emploi à temps partiel et une autre ne travaille pas. Toutes ont pourtant plusieurs années de scolarité, le niveau le moins élevé étant des études complétées au collégial.

5.1.3 Positionnements sociaux autour de la composition de l'entente de garde

Requêtes de garde déposées par les femmes : la garde exclusive comme demande principale

Au début de leur parcours en Chambre de la famille, la plupart des répondantes ont décrit qu'elles voulaient obtenir la garde exclusive de l'enfant. Plusieurs femmes qui ont vécu de la violence conjugale et qui ont partagé leur récit juridique dans le cadre de recherches qualitatives ont partagé la même volonté. En effet, aux États-Unis, les auteures Stafford Markham et Coleman (2012) ont indiqué qu'au début de leurs démarches légales, la majorité des répondantes a réclamé la garde exclusive de leur enfant. De manière similaire, la recherche qualitative qui a été réalisée au Québec par Côté (2012) a soulevé que l'ensemble des participantes voulait obtenir la garde exclusive de leur enfant en début de parcours juridique. Ces auteures ont indiqué que

pour certaines répondantes, leur demande de garde exclusive était motivée par le contexte de violence conjugale pré et post-séparation. Cette explication a également été partagée par les femmes qui ont participé à mon mémoire de maîtrise.

Par contre, quelques répondantes de la présente recherche ont modifié leur demande de garde exclusive pour adopter une modalité de garde physique partagée. Certaines femmes ont pris cette décision, car leur enfant aimait être en compagnie du père et qu'il en faisait la demande. Une des participantes a expliqué, de son côté, qu'elle a été contrainte d'accepter cette modalité de garde. Celle-ci a exposé qu'au Québec, il semble qu'il existe des lois encourageant l'attribution de la modalité de la garde physique partagée et qu'elle a dû se plier à ces narratifs organisationnels. Elle a soulevé que si ces narratifs n'étaient pas autant véhiculés, elle aurait réclamé la garde exclusive de l'enfant. Ces résultats de recherche rejoignent les explications qui ont été livrées par les répondantes ayant participé aux autres études citées dans la problématique (Stafford Markham et Coleman, 2012; Côté, 2012).

Stafford Markham et Coleman (2012) ont rapporté que des femmes avaient adopté une garde physique partagée, estimant que le père était adéquat avec l'enfant. L'une d'entre elles a mentionné que son ex-conjoint, qui lui avait assuré qu'il serait plus flexible sous cet arrangement parental, n'a pas respecté son engagement. En ce qui concerne la recherche menée par Côté (2012), quelques participantes ont modifié leur entente de garde, car le père était, selon elles, adéquat avec l'enfant. D'autres ont procédé à ce changement pour acheter la paix, par peur de représailles ou par crainte qu'un jugement de garde exclusive soit accordé à leur ex-conjoint.

Finalement, certaines femmes de la présente recherche ont reçu un jugement de garde physique partagée même si elles réclamaient la garde exclusive de l'enfant. Elles se sont positionnées socialement à l'encontre de la décision émise par un.e juge de la Chambre de la famille, qui a encouragé l'adoption de la garde physique partagée entre

les parents. Malgré cette décision rendue par le système de justice, elles ont maintenu leur requête de garde exclusive en place, et ce, tant et aussi longtemps qu'un jugement de garde physique partagée n'a pas été entériné définitivement par la Chambre de la famille.

Les recherches de Stafford Markham et Coleman (2012) et Côté (2012) ont également démontré que certaines participantes ont obtenu un jugement de garde physique partagée de manière imposée. Certaines de ces répondantes ont décrit que les avocat.e.s et les juges leur ont dit qu'elles devaient consentir à la modalité de la garde physique partagée puisqu'elle s'inscrivait en continuité avec l'intérêt des enfants (Stafford Markham et Coleman, 2012). D'autres participantes ont mentionné qu'un jugement de garde physique partagée leur a été imposé et que leur expérience de la violence conjugale n'a pas été prise en compte par les acteurs et actrices du système de justice (Côté, 2012).

5.2 Espace social intersubjectif

Durant leur parcours juridique, les participantes ont interagi avec des avocat.e.s et des juges qui siègent à la Chambre de la famille du Québec. Diverses conversations ont été engagées entre ceux et celles-ci où des narratifs intersubjectifs ont été véhiculés à l'endroit de différents thèmes (violence conjugale pré et post-séparation, les différentes modalités de garde au Québec) et ont opéré des catégories sociales spécifiques. Quelques expériences relatées par les femmes et des narratifs intersubjectifs qui ont été dégagés des analyses seront présentés dans cette deuxième partie du chapitre. L'espace social intersubjectif s'intéresse précisément à l'action et aux pratiques formelles et informelles qui prennent forme au sein des relations avec les autres (Anthias, 1998). Les narratifs intersubjectifs proposés par les avocat.e.s et des juges, qui ont été perçus

et rapportés par les femmes, feront l'objet d'un éclairage particulier. Dans un même temps, quelques « narratives of location » qui ont été produits par les femmes devant des narratifs intersubjectifs qui ont été proposés par des avocat.e.s et des juges seront abordés dans les prochaines pages.

5.2.1 Échanges entre les participantes et leurs avocat.e.s en regard de leur expérience de la violence conjugale pré et post-séparation

Comme il a été exposé dans le chapitre de la présentation des résultats, quelques participantes ont apprécié les services offerts par leurs avocat.e.s, qui ont pris le temps d'expliquer et de vulgariser les termes juridiques employés en Chambre de la famille et concernant les différentes modalités de garde au Québec. Ces avocat.e.s ont également décrit à leur cliente le fonctionnement de la Chambre de la famille, ont considéré leur expérience de la violence conjugale pré et post-séparation et ont respecté leur demande de garde respective. Ces explications qui ont été livrées par les répondantes démontrent qu'elles se sont senties respectées et considérées par leurs avocat.e.s au fil de leur trajectoire juridique.

Certaines participantes ont entretenu une relation plus difficile avec leurs avocat.e.s, sentant qu'ils et qu'elles ont parfois manqué de communication et de considération à leur endroit. Selon ces participantes, leurs avocat.e.s n'ont pas toujours travaillé en adéquation avec leur demande de garde respective ni à partir de leur récit de la violence conjugale pré et post-séparation. À titre d'exemple, une des répondantes a rapporté des narratifs intersubjectifs que son avocat aurait véhiculés lors d'une rencontre. Celui-ci aurait nommé qu'en période de séparation, les parents ont tendance à vivre des conflits qui se résorbent avec le temps. Il aurait également énoncé que, tôt ou tard, le père et la mère arriveront à s'entendre concernant la garde de l'enfant. Enfin, en mettant de l'avant ces narratifs intersubjectifs, la répondante a engagé un positionnement social de manière simultanée en rétorquant qu'elle n'allait pas être en mesure de s'entendre avec son ex-conjoint. Celle-ci a affirmé que c'était pour cette raison qu'elle avait besoin

des services d'un.e avocat.e afin de déterminer une entente de garde par voie légale et non à l'amiable avec le père de l'enfant.

5.2.2 Narratifs intersubjectifs véhiculés par les avocat.e.s au sujet de la modalité de la garde exclusive et de la garde physique partagée

Conseils des avocat.e.s sur la modalité de la garde exclusive

Lors des entretiens de recherche, quelques participantes ont rapporté des narratifs intersubjectifs qui ont été proposés par leurs avocat.e.s au sujet de la modalité de la garde exclusive. Ces avocat.e.s ont parfois conseillé aux femmes d'adopter cette modalité de garde. Pour quelques participantes, le jeune âge de l'enfant et le contexte de violence conjugale représentaient des motifs selon lesquels elles pouvaient déposer une telle requête à la Chambre de la famille. En restituant ces narratifs intersubjectifs, qui sont liés à l'entrecroisement des positions sociales d'être mère d'un jeune enfant et victime de violence conjugale, les répondantes ont partagé un « narrative of location » semblable. Ces narratifs représentaient, pour elles, leurs intérêts en tant que mères victimes de violence conjugale et les ont utilisés pour défendre la requête de garde exclusive de leur jeune enfant à la Chambre de la famille.

Par ailleurs, l'avocate d'une des répondantes lui aurait conseillé d'adopter une garde exclusive, comme elle était la mère des enfants. Pour cette avocate, la mère représente une figure parentale qui a pour rôle et devoirs de s'occuper des enfants. Ce narratif intersubjectif qui opère les catégories sociales du genre féminin et de la maternité a été rejeté par la répondante. Il serait possible d'avancer que ce narratif découle des matrices de domination patriarcale et sexiste qui cherchent à produire et reproduire des rapports sociaux entre les hommes et les femmes, où le rôle parental doit être assumé par la femme. En somme, durant l'entrevue, la participante a décrit qu'elle a préféré maintenir sa requête de garde physique partagée en place puisqu'elle considérait que le père était

adéquat avec les enfants. Celle-ci s'est donc opposée à ce narratif qui a opéré un rapport d'oppression à son endroit.

Finalement, certaines participantes ont exposé qu'elles auraient voulu déposer une requête de garde exclusive en raison des comportements d'aliénation parentale qui étaient exercés, selon elles, par leur ex-conjoint envers l'enfant. Leur avocate leur aurait cependant déconseillé d'aborder le thème de l'aliénation parentale à la Chambre de la famille. Dans l'un des cas, l'avocate aurait déclaré, en se basant sur sa pratique antérieure, que les dossiers qu'elle avait défendus où elle avait fait référence à une situation d'aliénation parentale n'avaient pas été reconnus par les juges. Dans l'autre cas, l'avocate aurait décrit qu'il était préférable d'attendre que l'enfant, qui était âgé de moins de 10 ans, soit plus mature pour qu'il puisse aborder par lui-même ce contexte familial devant un.e juge. Ces narratifs intersubjectifs ont finalement été considérés par les participantes qui ont préféré ne pas divulguer la présence de l'aliénation parentale à la Chambre de la famille.

Il est possible d'établir un parallèle entre ces deux récits d'expérience et une proposition de Foucault, présentée dans la problématique, qui est formulée comme suit : « [D]ans toute société, la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures » (Foucault, 1971). Selon cet auteur, certains discours peuvent circuler librement et sont légitimés à travers les sociétés alors que d'autres sont réprimés, étant la cible de contrôle. En s'appuyant sur cette proposition, il est possible de suggérer ceci : les narratifs qui portent sur l'aliénation parentale semblent avoir fait l'objet d'un certain contrôle par les avocat.e.s des répondantes, ne pouvant guère être diffusés librement en Chambre de la famille. Quelques pistes de réflexion peuvent être proposées afin d'expliquer cet état de la situation. D'une part, lors des dernières années, les fondements scientifiques du concept du « syndrome de l'aliénation parentale », qui a été proposé par Gardner (2002), ont été remis en question. Certain.e.s auteur.e.s ont déclaré que Gardner n'a

jamais démontré la validité du concept de l'aliénation parentale et que celui-ci demeure, jusqu'à ce jour, de l'ordre d'une hypothèse. Ces auteur.e.s ont également rapporté que Gardner a cité ses propres publications, sans avoir fait l'objet d'évaluations scientifiques par les pairs, ce qui a donné de la valeur à sa théorie (Ladouceur, 2017, citant Pepiton, Alvis, Allen, et Logid, 2012). Ainsi, il est possible que les avocat.e.s ont été mis.e.s en garde quant à l'usage du concept de l'aliénation parentale à la Chambre de la famille, préférant ne pas aborder cette problématique.

D'autre part, une recherche réalisée au Québec par Lapierre et Côté (2016) a démontré que des mères victimes de violence conjugale pré et post-séparation ont été accusées ou menacées d'être accusées d'exercer de l'aliénation parentale par des intervenant.e.s du droit de la famille lorsqu'elles ont abordé leur expérience de ces problématiques sociales. Les avocat.e.s qui ont représenté les participantes ont peut-être conseillé à leur cliente de ne pas aborder la problématique de l'aliénation parentale afin de les protéger d'éventuelles accusations.

Conseils des avocat.e.s sur la modalité de la garde physique partagée

En livrant leur récit d'expérience, quelques participantes ont également rapporté des narratifs intersubjectifs qui ont été produits par leurs avocat.e.s concernant la modalité de la garde physique partagée. Selon l'avocat.e.s de quelques répondantes, il y avait de fortes probabilités que la Chambre de la famille accorde une garde physique partagée entre les parents. Ces dernier.ère.s n'ont toutefois pas été en mesure de fournir des explications qui justifieraient une telle décision. Ces narratifs intersubjectifs mettent en lumière ceci : des normes en faveur de la garde physique partagée semblent être instaurées au sein de la Chambre de la famille. Ce constat rejoint les analyses proposées par Côté (2002) et Gauthier (2008), qui ont également suggéré que des normes en faveur de la garde physique partagée semblent influencer la pratique des juges de la Chambre de la famille au Québec.

Par ailleurs, une autre participante a rapporté que, selon son avocate, les enfants âgés de 18 mois et plus devraient vivre en garde physique partagée au Québec. L'avocate d'une autre femme aurait décrit qu'un.e juge ne peut pas interdire les contacts entre l'enfant et ses parents si ceux-ci entretiennent des liens positifs, encourageant sa cliente à adopter une modalité de garde physique partagée. En outre, ces narratifs intersubjectifs ont influencé les parcours juridiques qui ont été complétés par les participantes, même s'ils ne sont pas écrits sous la forme de narratifs organisationnels dans le Code civil du Québec et la Loi sur le divorce. Dans les faits, ces narratifs intersubjectifs sont le fruit des interprétations des avocat.e.s qui ont représenté les répondantes. Celles-ci ont d'ailleurs adopté des positionnements sociaux similaires en les intégrant, ce qui les a conduites à modifier leur requête de garde exclusive pour adopter une modalité de garde physique partagée.

5.3 Espace social organisationnel

Le troisième espace social, celui de l'organisationnel, renvoie aux institutions et organisations sociales, politiques et économiques (Harper, 2013) et à la manière dont ces systèmes établissent leur pratique (Anthias, 1998). Le « meilleur intérêt de l'enfant », « l'autorité parentale » et « l'accès de l'enfant aux deux parents après le divorce » sont considérés, dans le cadre de cette recherche, comme étant des narratifs organisationnels. Durant leur parcours juridique, les femmes ont été accompagnées par des avocat.e.s et des juges, et ceux et celles-ci ont dû composer avec ces narratifs organisationnels. Diverses interprétations de ces fondements ont été produites et reproduites par les avocat.e.s et les juges. Les participantes se sont également positionnées socialement de différentes façons en regard de ces fondements. Les résultats de recherche qui ont émergé autour de ces narratifs organisationnels feront l'objet d'une dernière analyse dans ce chapitre de discussion.

5.3.1 Le fondement du « meilleur intérêt de l'enfant »

Comme il a été exposé précédemment, le « meilleur intérêt de l'enfant », qui est inscrit dans le Code civil du Québec, stipule que les décisions relatives à la garde de l'enfant doivent être prises dans son intérêt en considérant ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation (Code civil du Québec, 1991).

Lors des entretiens, les participantes ont partagé des visions plurielles de ce narratif organisationnel. Certaines femmes ont décrit qu'il représente un synonyme de la préservation des liens entre l'enfant et ses parents. Cette définition a également été utilisée par quelques avocat.e.s qui ont représenté les participantes. Ainsi, les femmes qui ont partagé cette analyse ont mis de l'avant un positionnement social semblable, en associant la notion de la préservation des liens entre l'enfant et ses parents à ce narratif organisationnel. Elles ont probablement lié cette définition à ce fondement puisqu'elles ont obtenu un jugement de garde physique partagée et que celui-ci incarne l'idée du partage symétrique du temps de garde parental entre les parents (Côté, 2000).

Une autre répondante a témoigné, de son côté, qu'elle a été rassurée par la définition qui est véhiculée à travers ce narratif organisationnel. Celle-ci a partagé un « narrative of location », en énonçant que sa position sociale en lien avec sa situation d'immigration précaire (le fait de ne pas avoir de statut légal au Canada) et le manque de stabilité dans sa vie (vivre en maison d'hébergement et être prestataire de l'aide sociale) auraient pu la désavantager par rapport au père de l'enfant à la Chambre de la famille, qui connaissait une situation plus stable que la sienne (Monsieur avait un emploi, un logement et un statut d'immigration régularisé). Ses avocates lui auraient expliqué que les juges de la Chambre de la famille devraient s'appuyer sur ce narratif organisationnel pour s'assurer que l'enfant soit en sécurité et qu'il ait accès à un logement, de la nourriture et des vêtements. Ces explications livrées à travers l'espace

social intersubjectif, qui abordaient la signification de ce narratif organisationnel, démontrent que les juges de la Chambre de la famille ne devraient pas accorder de privilèges ni de droits particuliers à un parent qui connaîtrait une position sociale plus avantageuse, comme le fait d'appartenir à une classe sociale aisée, ce principe prônant l'accès aux deux parents, peu importe leur position sociale respective. Enfin, la participante a engagé un positionnement social en considérant ces explications qui ont été partagées par ses avocates à l'endroit de ce narratif organisationnel. Celle-ci s'est sentie moins menacée par ce narratif organisationnel qui aurait pu léser ses droits parentaux comme mère à la Chambre de la famille, en raison de sa position sociale.

Finalement, une autre participante a décrit une intervention qu'une juge de la Chambre de la famille aurait poursuivie à l'égard du « meilleur intérêt de l'enfant ». Cette juge aurait ordonné aux parents d'assurer la garde physique partagée de l'enfant au sein de leur domicile en alternance puisqu'il était dans l'intérêt de l'enfant, selon elle, qu'il demeure dans sa résidence, plutôt qu'en maison d'hébergement en violence conjugale. Lorsque la participante a fait référence à cette intervention, elle a déployé un « narrative of location ». Celle-ci s'est opposée à l'utilisation de ce fondement juridique par la juge, qui allait, selon elle, en contradiction avec sa propre expérience. La répondante a souligné que la juge avait une « mauvaise compréhension » des services d'hébergement spécialisés en violence conjugale. En rappelant sa position sociale à titre de mère victime de violence conjugale post-séparation qui a fait appel à ces services, elle a décrit que cet organisme était approprié pour son enfant, soulignant son désaccord avec l'analyse formulée par la juge.

5.3.2 Le fondement de « l'autorité parentale »

Tout comme le narratif organisationnel précédent, « l'autorité parentale » est inscrit dans le Code civil du Québec. Ce narratif organisationnel demande aux parents de veiller sur l'enfant concernant diverses dimensions de sa vie, comme sa santé, son

éducation, sa surveillance, son entretien et son alimentation (Code civil du Québec, 1991).

Quelques répondantes ont partagé leurs impressions personnelles à l'endroit de « l'autorité parentale », lesquelles se rapprochent grandement des explications qui sont présentées dans le Code civil du Québec. Par exemple, l'une des participantes a suggéré que « l'autorité parentale » appartient aux deux parents et que seul.e un.e juge peut les destituer de ce droit. Une autre répondante a décrit que chaque parent possède « l'autorité parentale » sur l'enfant et que ceux-ci doivent être en accord par rapport aux décisions qui le concernent, comme sa santé, son éducation et ses activités. Ces femmes ont donc adopté des positionnements sociaux semblables envers ce narratif organisationnel, en faisant référence à sa définition juridique, telle que présentée dans le Code civil du Québec. Celles-ci semblent avoir saisi la portée légale de ce narratif organisationnel, comme elles doivent le respecter, étant responsables d'assurer la gestion de la garde physique partagée de l'enfant avec leur ancien partenaire.

Par ailleurs, certaines femmes ont fait référence à l'expression de « l'autorité parentale conjointe » qu'elles ont associée à la modalité de la garde physique partagée. Tel qu'il fût exposé en problématique de recherche, ces expressions sont parfois confondues. « L'autorité parentale conjointe » est un fondement inscrit dans le Code civil du Québec. Il fait référence à des droits et des obligations alors que la garde physique partagée n'est pas explicitement décrite dans la Loi canadienne sur le divorce ou le Code civil québécois et désigne plutôt la prise en charge parentale effective des enfants dans deux foyers différents (Côté, 2004). Selon Côté (2004), lors des dernières années, la notion de « l'autorité parentale conjointe » fût mobilisée au sein des démocraties occidentales. Elle explique que ce fondement encourage la préservation des liens biologiques entre l'enfant et ses parents et favorise une nouvelle représentation de la parentalité. Cette

auteure soulève que « l'autorité parentale conjointe » est venue remplacer « l'autorité parternelle » et s'appuie sur le concept de la « neutralité sexuelle³² » entre les parents.

À son avis, le concept de la « neutralité sexuelle » présente quelques limites puisqu'il occulte l'assymétrie réelle des positions sociales entre les hommes et les femmes en encourageant l'idée de la neutralité entre les sexes. À titre d'exemple, la monoparentalité féminine demeure pourtant, dans les faits, un modèle familial encore largement répandu. Selon Côté (2004), même si les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille mobilisent ce fondement afin de favoriser l'égalité entre les sexes, cela ne garantit pas la réelle transformation des rapports sociaux de sexe. Elle suggère que les hiérarchies sexuelles qui sont liées à la prise en charge des enfants après une séparation ne seront pas magiquement renversées par l'application de « l'autorité parentale conjointe » qui se traduit, dans le quotidien, par la gestion d'une garde physique partagée.

L'auteure indique que la présence soutenue du père auprès de ses enfants après la séparation peut être souhaitable et avantageuse. Mais, d'un autre côté, elle expose que le fait de valoriser l'exercice de « l'autorité parentale conjointe » peut entraîner des complications. Par exemple, les femmes qui vivent de la violence conjugale et qui sont contraintes d'exercer l'autorité parentale avec leur ex-conjoint peuvent devenir à risque de vivre une situation de contrôle patriarcal de type privé avec celui-ci, dont il sera difficile de s'extraire (Côté, 2004). Ces deux scénarios décrits par Côté (2004) ont d'ailleurs été mis en scène à travers les récits d'expérience livrés par les femmes qui ont participé à ma recherche. Certaines d'entre elles ont souligné que l'enfant et le père

³² Le concept de neutralité sexuelle en matière de responsabilités parentales a été introduit dans le Code civil québécois suite aux pressions du mouvement féministe et du mouvement des droits de la personne dès 1980. Cette réforme avait pour but d'éliminer les discriminations sexuelles et a donc substitué le concept libéral de parent, forcément asexué, à celui de père et de mère ayant des positions asymétriques en regard du droit (Côté, 2004).

entretiennent une relation de proximité et que leur relation avec leur ex-conjoint s'est améliorée avec le temps, ce qui a facilité la gestion de la garde physique partagée. À l'opposé, certaines répondantes ont décrit que le fait d'exercer l'autorité parentale de manière conjointe et celui d'assurer la gestion d'une garde physique partagée sont devenus des façons pour leur ex-conjoint de perpétuer la violence conjugale post-séparation envers leur enfant et elles.

Dans un autre ordre d'idées, les avocat.e.s de quelques répondantes auraient également partagé leurs interprétations de ce narratif organisationnel, en se référant aux définitions qui sont présentées dans le Code civil du Québec. Ceux et celles-ci ont apporté des nuances à ce narratif organisationnel, en décrivant, par exemple, qu'au Québec les parents préservent « l'autorité parentale » sur l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne ses 18 ans. De plus, l'une des avocates aurait déclaré qu'il est difficile de procéder à la déchéance de ce droit parental. Enfin, durant leur parcours juridique, les femmes ont été attentives à ces explications qui ont été fournies par leur avocat.e.s au sujet de ce narratif organisationnel, au sein de l'espace intersubjectif. Celles-ci ont respecté ces indications, qui ont révélé le sens qui est accordé à ce narratif organisationnel puisqu'elles en sont tenues par la loi, étant responsables de la gestion d'une garde physique partagée de l'enfant avec leur ex-conjoint.

5.3.3 Le fondement garantissant « l'accès aux deux parents après le divorce »

En somme, le dernier fondement qui est présenté dans la Loi sur le divorce sous le paragraphe 16(10), stipule que l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt (Loi sur le divorce, 1986).

Comme il a été mentionné précédemment, les participantes ont peu abordé ce narratif organisationnel. Cela peut s'expliquer par le fait que peu d'entre elles étaient mariées, ayant vécu en union civile avec leur ancien partenaire et que ce fondement juridique ne

s'appliquait pas à leur situation. En rétrospective, seules deux femmes et l'avocat d'une des répondantes ont partagé des commentaires similaires concernant ce fondement, en soulignant qu'il encourage la préservation des liens entre l'enfant et ses parents. Selon ces témoignages, ce narratif organisationnel favoriserait l'établissement d'un système de garde physique partagée, où le temps parental serait réparti selon une proportion de 50/50 du temps entre les parents.

CONCLUSION

Mon mémoire de maîtrise réalisé à l'École de travail social s'est intéressé aux récits d'expérience livrés par des femmes qui ont obtenu un jugement de garde physique partagée par la Chambre de la famille, en contexte de violence conjugale post-séparation. La question de recherche qui a été poursuivie visait à identifier diverses formes de positionnements sociaux qu'ont engagées les répondantes devant les narratifs qui ont été véhiculés par les avocat.e.s et les juges les ayant accompagnées dans l'attribution d'un jugement de garde physique partagée. Les objectifs de recherche ont été composés de façon à dégager les positionnements sociaux déployés par les femmes concernant leur position sociale respective et par rapport aux narratifs qui ont exercé des rapports d'oppression à leur égard au fil de leur trajectoire juridique.

À la lumière des analyses qui ont été complétées à l'aide de l'approche intersectionnelle des auteures féministes Floya Anthias et Nira-Yuval Davis, de multiples positionnements sociaux ont été adoptés par les participantes au gré de leurs démarches légales ou lorsqu'elles ont produit leur récit d'expérience.

En période de séparation conjugale, les répondantes ont fait appel aux services des maisons d'hébergement en violence conjugale en reconnaissant leur appartenance aux positions sociales du genre féminin et de victime de violence conjugale. Certaines femmes ont également porté plainte à la police contre leur ex-conjoint, en prenant parole publiquement au nom de leur position sociale comme mères victimes de violence conjugale, afin d'assurer leur sécurité et celle de leur enfant ainsi que pour protéger leurs droits.

Au début de leur parcours juridique, les femmes ont entamé un suivi avec des avocat.e.s en droit de la famille. Quelques participantes se sont senties respectées par ceux et celles-ci, alors que d'autres se sont senties moins soutenues, déclarant qu'ils et qu'elles n'ont pas toujours travaillé en adéquation avec leur demande de garde respective ni à partir de leur expérience de la violence conjugale pré et post-séparation. Tant les femmes qui ont été représentées par un.e avocat.e qui travaillait dans un cabinet privé que celles qui ont été accompagnées par un.e avocat.e de l'aide juridique ont rencontré des enjeux d'inclusion d'accès à la justice. Celles qui ont été accompagnées par un.e avocat.e de pratique privée ont dû acquitter des frais juridiques importants, lesquels ont entravé la représentation de leurs intérêts et droits personnels à la Chambre de la famille. Les participantes qui ont été prestataires des services de l'aide juridique ont affirmé que leurs avocat.e.s étaient parfois surchargé.e.s par de nombreux dossiers à défendre et que cela leur a laissé moins de temps pour représenter leur cause.

D'autre part, au début de leur parcours juridique, presque l'ensemble des répondantes, à l'exception de l'une d'entre elles qui a demandé une garde physique partagée, a réclamé la garde exclusive de leur enfant pour le protéger du contexte de violence conjugale post-séparation. Certaines participantes ont toutefois modifié leur requête de garde initiale en intégrant des narratifs intersubjectifs proposés par leurs avocat.e.s qui leur ont conseillé d'adopter une garde physique partagée. Diverses raisons les ont conduites à modifier leur entente de garde : pour certaines, leurs enfants réclamaient une garde physique partagée et, pour d'autres, leurs avocat.e.s considéraient qu'elles n'avaient pas de raisons suffisantes pour réclamer une garde exclusive. Ces avocat.e.s ont d'ailleurs déclaré, par un narratif intersubjectif similaire entre eux, qu'il y avait de fortes probabilités qu'une garde physique partagée soit attribuée entre les parents par un.e juge de la Chambre de la famille. Ceux et celles-ci n'ont cependant pas fourni d'explications qui justifieraient une telle décision émise par la Cour. Ces narratifs intersubjectifs démontrent, en quelque sorte, que des normes en faveur de la garde physique partagée semblent actuellement guider la pratique des juges de la Chambre

de la famille au Québec. Finalement, contrairement aux répondantes précédentes, certaines femmes ont obtenu un jugement de garde physique partagée de manière imposée par la Chambre de la famille. Ces participantes se sont opposées à cette décision en s'appuyant sur leur position sociale comme mères victimes de violence conjugale post-séparation. Elles ont préféré maintenir leur requête de garde exclusive en énonçant qu'elles tenteraient d'élaborer une nouvelle stratégie de défense afin d'exposer le contexte de violence conjugale post-séparation devant un.e juge de la Chambre de la famille.

Dans un autre ordre d'idées, les participantes ont partagé leurs impressions personnelles concernant trois fondements qui sont inscrits dans le Code civil du Québec et la Loi sur le divorce. Ces fondements sont formulés comme suit : le « meilleur intérêt de l'enfant », « l'autorité parentale » et « l'accès de l'enfant aux deux parents après le divorce ». Les répondantes ont également décrit de quelle manière les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille ont composé avec ces trois narratifs organisationnels. En rétrospective, le fondement du « meilleur intérêt de l'enfant » semble être le narratif organisationnel qui a été le plus influent au fil des parcours juridiques complétés par les femmes, étant utilisé par les avocat.e.s et les juges pour prendre des décisions concernant la garde des enfants. En abordant ce fondement, quelques participantes, mais également certain.e.s avocat.e.s qui les ont représentées, ont suggéré qu'il encourage la préservation des liens entre l'enfant et ses parents. Les femmes ont sans doute associé cette notion à ce fondement puisqu'elles ont obtenu un jugement de garde physique partagée et que cette modalité de garde incarne l'idée du partage symétrique du temps de garde entre l'enfant et ses parents (Côté, 2000).

Finalement, les participantes ont également rapporté diverses formes de violence conjugale post-séparation dont elles ont fait l'expérience en complétant leurs démarches légales en Chambre de la famille ou en assurant la gestion de la garde physique partagée avec le père des enfants. La problématique sociale de la violence conjugale

post-séparation s'est principalement manifesté sous les formes de la violence économique (p. ex., difficultés des répondantes à recevoir les pensions alimentaires du père de l'enfant) et de la violence psychologique (p. ex., le père de l'enfant ne se présentait pas aux audiences à la Chambre de la famille; l'ex-conjoint a instrumentalisé l'enfant en essayant de le mettre en opposition contre sa mère).

Enfin, maintenant que les résultats de recherche les plus saillants ont été exposés, je souhaiterais mettre en exergue quelques pratiques qui sont actuellement poursuivies par les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille, qui mettent, à mon avis, en péril la sécurité des femmes et des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale post-séparation. Je souhaiterais inviter les avocat.e.s et les juges qui travaillent dans le domaine du droit de la famille à réfléchir à la portée de leurs pratiques respectives en présence de la violence conjugale pré et post-séparation. À mon sens, il serait pertinent que notre société mette sur pied une réforme du droit de la famille pour que nous puissions réfléchir plus amplement au rôle que devrait poursuivre notre système de justice civile en matière de prévention devant les problèmes sociaux de la violence conjugale pré et post-séparation. Cette discussion sera proposée afin d'encourager le système de justice civile à déployer des efforts nécessaires pour assurer la sécurité des personnes qui font l'expérience de la violence conjugale pré et post-séparation et qui se présentent à la Chambre de la famille pour la détermination d'une modalité de garde.

En premier lieu, une des premières pratiques qui est poursuivie à la Chambre de la famille et qui s'avère problématique en contexte de violence conjugale pré et post-séparation est la suivante : un parent qui se représente seul et qui n'a pas d'avocat.e peut contre-interroger l'autre parti, lors d'un procès, à la Chambre de la famille. À cet effet, une des répondantes qui a participé à ma recherche a fait l'expérience d'une contre-interrogation par son ex-conjoint. Celle-ci a affirmé que cette expérience a été déstabilisante en raison de la dynamique de la violence conjugale pré et post-séparation.

La participante a également soulevé que son ex-conjoint a réussi à la mettre en doute et qu'elle n'a pas été en mesure de défendre sa requête de garde exclusive. La sécurité des personnes qui vivent de la violence conjugale pré et post-séparation peut être menacée par cette pratique qui offre un tremplin à celui ou celle qui exerce de tels comportements. Avoir la possibilité de contre-interroger l'autre parti peut représenter une occasion pour une personne d'obtenir le pouvoir et le contrôle sur l'autre, en produisant de fausses allégations, en l'intimidant, en la menaçant, en minant sa crédibilité comme parent, etc.

En deuxième lieu, une seconde pratique qui est poursuivie à la Chambre de la famille et qui pourrait faire l'objet d'une révision est le fait que les parents doivent remettre leurs coordonnées personnelles à l'autre parti lorsqu'ils procèdent à la signature de l'entente de garde finale. Dans les faits, les parents sont dans l'obligation de remettre leur adresse à leur ex-conjoint.e, comme elle correspond à l'adresse de l'enfant. Une des répondantes a décrit qu'elle aurait préféré ne jamais remettre ses coordonnées à son ancien partenaire, comme elle craignait être la cible de harcèlement de sa part. Malgré cette opposition, la participante sera contrainte de remettre ces informations au père de l'enfant lorsqu'elle quittera la maison d'hébergement en violence conjugale³³ où elle résidait pour s'établir dans un nouveau logement.

En troisième lieu, une autre pratique qui mériterait une plus grande attention est le fait que les avocat.e.s et les juges de la Chambre de la famille semblent, à l'heure actuelle, s'appuyer sur des normes informelles qui encouragent l'adoption d'une garde physique partagée entre les parents. Pour certain.e.s auteur.e.s, cette modalité de garde (Côté; 2002; 2014; Tétrault, 2008) ne devrait pas être mobilisée dans tous les contextes

³³ L'adresse de la maison d'hébergement est confidentielle et ne pouvait être remise au père de l'enfant.

familiaux. À mon sens, il serait important que les juges de la Chambre de la famille prennent le temps d'analyser les dossiers qui sont traversés par un litige entre les parents concernant la garde de l'enfant. Une analyse approfondie leur permettrait de déceler davantage la présence de la violence conjugale post-séparation et d'évaluer les risques qui peuvent découler de ce problème social sur les membres de la famille. Par ailleurs, je crois que les juges devraient élargir leur conception de la violence conjugale en s'attardant à toutes les formes de violence, et pas seulement à la violence physique, qui demeure la plus reconnue. Lors des dernières années, de nombreuses recherches ont démontré que les enfants qui sont exposés aux problématiques de la violence conjugale pré et post-séparation subissent des conséquences de cette dynamique familiale, même s'ils n'en sont pas la cible directe (Fortin, 2009; Rinfret-Raynor, Dubé, Drouin, Maillé et Harper, 2008; Dupuis et Dedios, 2009; Romito, 2011). Il serait primordial que le système de justice civile élargisse sa conception des phénomènes de la violence conjugale pré et post-séparation. Étant moi-même auxiliaire de recherche dans un groupe qui étudie les homicides intrafamiliaux au Canada, j'ai constaté que des enfants et des femmes ont été la cible d'une tentative d'homicide intrafamilial ou d'un homicide intrafamilial lors des dernières années, à la suite d'importants litiges entre les parents concernant la détermination d'un arrangement de garde parental (CDHPVI, 2018). Ces faits, qui sont impossibles à taire, démontrent qu'il est impératif que le système de justice civile s'attarde à de tels enjeux sociaux afin de prévenir ces problèmes sociaux et d'assurer une plus grande sécurité aux femmes et aux enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale post-séparation.

ANNEXE A

SCHÉMA D'ENTRETIEN

1. Vie conjugale et familiale, et l'étape de la séparation

- 1.1. Pouvez-vous me parler brièvement de votre histoire conjugale et familiale, combien de temps avez-vous été en couple avec votre ancien.ne partenaire, combien d'enfants sont nés de cette union, quel est l'âge des membres de votre famille? (Un génogramme a été complété avec les participantes.)
- 1.2. Avant d'obtenir un jugement de garde physique partagée des enfants par la Chambre de la famille du Québec, comment s'est déroulée la gestion de la garde de vos enfants avec votre ancien.ne conjoint.e?

2. Début des démarches légales pour la détermination d'une entente de garde parentale

- 2.1. Quelles sont les démarches que vous avez entreprises pour obtenir les services d'un.e avocat.e du droit de la famille?
- 2.2. Avez-vous parlé de votre situation de violence conjugale post-séparation à votre avocat.e? Si oui, comment celui ou celle-ci a réagi devant cette information? Si non, pouvez-vous m'indiquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas abordé cette problématique avec votre avocat.e?
- 2.3. Au départ, quelle a été votre demande de garde initiale et celle de votre ancien.ne partenaire?
- 2.4. Au cours de votre parcours juridique, quels ont été les conseils livrés par votre avocat.e concernant la demande de garde d'enfant à privilégier?

3. Démarches légales jusqu'à l'obtention du jugement de garde physique partagée des enfants

- 3.1. De manière chronologique, comment se sont déroulées les différentes rencontres auxquelles vous avez participé à la Chambre de la famille qui a

mené à l'obtention du jugement final de garde physique partagée? (Une ligne de temps a été complétée avec les répondantes.)

- 3.2. Au cours de votre cheminement juridique, avez-vous rencontré des défis ou des obstacles particuliers?
- 3.3. D'après vous, le ou la juge de la Chambre de la famille qui a traité votre dossier de garde a-t-il ou a-t-elle travaillé avec les fondements suivants :
 - 3.3.1. Le « maximum de contact » entre l'enfant et ses parents après le divorce
 - 3.3.2. « L'autorité parentale »
 - 3.3.3. « Le meilleur intérêt de l'enfant »
- 3.4. Qu'est-ce qui, selon vous, a favorisé l'attribution d'une modalité de garde physique partagée des enfants dans le cas de votre situation familiale?
- 3.5. À la lumière de votre cheminement juridique, considérez-vous que votre demande de garde a été traitée de manière impartiale [neutre, sans privilégier quiconque] entre vous et votre ancien.ne conjoint.e?
- 3.6. En rétrospective, considérez-vous que les avocat.e.s et les juges ont pris en compte votre expérience de la violence conjugale et/ou de la violence conjugale post-séparation?

4. Analyse du système sociojudiciaire par les participantes

- 4.1. Quels conseils donneriez-vous à une femme qui vit de la violence conjugale post-séparation et qui commencera un parcours à la Chambre de la famille pour déterminer une entente de garde?
- 4.2. Croyez-vous qu'une modalité de garde physique partagée des enfants soit appropriée dans un contexte de violence conjugale post-séparation?
- 4.3. Auriez-vous quelque chose à ajouter ou à préciser, que nous n'avons pas eu l'occasion d'aborder au cours de l'entretien, qui se rapporte à votre parcours juridique en Chambre de la famille du Québec?

ANNEXE B

QUESTIONNAIRE SOCIODÉMOGRAPHIQUE

Projet de recherche : « Garde partagée en contexte de violence conjugale post-séparation : récits de femmes sur leur expérience relative à leur parcours juridique à la Chambre de la famille du Québec »

QUESTIONNAIRE SOCIODÉMOGRAPHIQUE

1) Nom : _____

2) Âge : _____

3) Statut civil :

Mariée :

Divorcée :

Séparée :

Conjointe de fait :

Célibataire :

Autre situation : _____

2) Statut de citoyenneté et d'immigration :

Citoyenne :

Résidente permanente :

Parrainée :

Réfugiée :

Demandeuse d'asile :

Permis de travail :

Permis d'étude :

Sans statut :

3) Pays d'origine : _____

4) Niveau de scolarité complété :

Primaire : Secondaire : Diplôme d'études professionnel : Collégial/technique : Baccalauréat : Cycles supérieurs (maîtrise/doctorat/post-doctorat) :

5) Statut d'occupation

Sans emploi : Emploi temps partiel : Emploi temps plein : Arrêt de travail : Études : Retraitée :

6) Nombre d'enfants : _____

7) Âge des enfants : _____

8) Nombre de mois/années écoulés depuis la séparation conjugale : _____

9) Type de garde partagée (description de l'arrangement parental (50/50 ou 60/40) :

10) Formes de violence conjugale post-séparation :

11) Types de démarches en Cour civil :

12) Types de démarches en Cour pénale, s'il y a lieu :

Merci pour votre participation à la recherche!

ANNEXE C

FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET DE RECHERCHE



FICHE DE RENSEIGNEMENT : PROJET DE RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL

Titre du projet de recherche

Garde partagée en contexte de violence conjugale post-séparation : récits de femmes sur leur expérience relative à leur parcours juridique à la Chambre de la famille du Québec

Chercheuse responsable de la recherche :

Camille Paré-Roy, candidate à la maîtrise à l'école de travail social de l'UQAM

Coordonnées téléphoniques : 438-821-5989

Adresse courriel: pare-roy.camille@courrier.uqam.ca

Direction de recherche

Myriam Dubé, professeure à l'école de travail social de l'UQAM

Coordonnées téléphoniques : 514- 987-3000 poste 5543

Préambule de la recherche

Ce projet de recherche est mené par Camille Paré-Roy, candidate à la maîtrise en travail social de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Je sollicite votre attention pour participer à cette recherche en travail social qui s'intéressera aux expériences des femmes qui ont obtenu un jugement final de garde partagée des enfants par la Chambre de la famille du Québec en contexte de violence conjugale post-séparation.

Description du projet et de ses objectifs

Cette maîtrise en travail social se penchera sur les expériences des femmes qui ont complété un cheminement juridique à la Chambre de la famille du Québec et qui ont obtenu une modalité de garde partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation. Trois objectifs découlent de cet objet de recherche :

- 1) Documenter les récits d'expériences des femmes qui ont obtenu une modalité de garde partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation.
- 2) Analyser, à partir des récits des femmes, les discours et les pratiques des avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille du Québec.
- 3) Analyser les inégalités sociales vécues par les femmes au gré de leur parcours juridique.

Période de recrutement et critères d'inclusion

Le recrutement et les entretiens se dérouleront entre l'été et l'automne 2018. Un échantillon composé de 8 femmes volontaires, qui correspondent aux critères d'inclusion suivants, sera établi :

- 1) Être une femme ou une personne qui s'identifie comme femme
- 2) Être âgée de plus de 18 ans

- 2) Parler le français ou l'anglais
- 3) Avoir vécu de la violence conjugale post-séparation
- 4) Avoir obtenu un jugement final de garde partagée par la Chambre de la famille du Québec

Les tâches demandées aux participantes de l'étude

- Signer un formulaire de consentement, validant le fait que la participation à la recherche est la résultante d'un choix libre, volontaire, et éclairé.
- Consentir à l'enregistrement audiovisuel de l'entretien.
- Consentir que les données partagées puissent être utilisées à des fins de recherche, tout en étant assurées qu'aucun renseignement identificatoire ne sera divulgué, garantissant la confidentialité des participantes.
- Participer à un entretien d'une durée d'environ 2 heures (pause 20 minutes) dans un lieu confidentiel et sécuritaire.
- Répondre à une série de questions liées à la séparation conjugale et au parcours juridique complété à la Chambre de la famille du Québec (histoire de la vie conjugale et familiale, début des démarches légales avec la recherche d'un.e avocat.e du droit de la famille, démarches complétées à la Chambre de la famille pour la détermination d'une entente parentale, l'obtention d'un jugement de garde partagée des enfants, la vie post-séparation avec le jugement de garde partagée des enfants).
- Répondre à un court questionnaire sociodémographique (âge, statut marital, âge des enfants, etc.)

Gains et risques liés à la participation

Les participantes qui prendront part à cette recherche auront l'occasion de réfléchir à leur expérience relative à leur parcours juridique complété à la Chambre de la famille du Québec pour la détermination d'une entente de garde parentale. Au cours de l'entretien, les répondantes pourront partager leurs réflexions concernant cet objet d'étude. Ce partage d'information sera grandement utile, permettant de contribuer à l'avancement des connaissances scientifiques à l'égard des expériences des femmes qui ont connu une telle réalité. La participation à ce projet de recherche peut toutefois être exigeante, comme celle-ci demandera aux participantes de partager une expérience personnelle, qui pourrait laisser émerger des souvenirs éprouvants et créer des inconforts. Les femmes pourront décider en tout temps d'interrompre ou de suspendre momentanément leur participation. Aucune justification ne devra être fournie quant à cette décision et celle-ci n'entraînera aucune conséquence.

Intéressées à participer à la recherche ?

Les femmes ayant des questions concernant ce projet de recherche ou qui sont intéressées à y participer, peuvent contacter Camille Paré-Roy, par courriel électronique ou par voie téléphonique. Je vous remercie de l'attention portée à cette fiche de renseignement !

ANNEXE D

CERTIFICAT ÉTHIQUE



No. de certificat: 2801
Certificat émis le: 13-06-2018

CERTIFICAT D'APPROBATION ÉTHIQUE

Le Comité d'éthique de la recherche pour les projets étudiants impliquant des êtres humains (CERPE 4: sciences humaines) a examiné le projet de recherche suivant et le juge conforme aux pratiques habituelles ainsi qu'aux normes établies par la *Politique No 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* (Janvier 2016) de l'UQAM.

Titre du projet: Garde partagée en contexte de violence conjugale post-séparation : récits de femmes sur leur expérience relative à leur parcours juridique à la Chambre de la Famille du Québec

Nom de l'étudiant: Camille PARÉ-ROY

Programme d'études: Maîtrise en travail social (profil avec mémoire)

Direction de recherche: Myriam DUBÉ

Modalités d'application

Toute modification au protocole de recherche en cours de même que tout événement ou renseignement pouvant affecter l'intégrité de la recherche doivent être communiqués rapidement au comité.

La suspension ou la cessation du protocole, temporaire ou définitive, doit être communiquée au comité dans les meilleurs délais.

Le présent certificat est valide pour une durée d'un an à partir de la date d'émission. Au terme de ce délai, un rapport d'avancement de projet doit être soumis au comité, en guise de rapport final si le projet est réalisé en moins d'un an, et en guise de rapport annuel pour le projet se poursuivant sur plus d'une année. Dans ce dernier cas, le rapport annuel permettra au comité de se prononcer sur le renouvellement du certificat d'approbation éthique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thérèse Bouffard'. The signature is fluid and cursive.

Thérèse Bouffard
Présidente du CERPE 4 : Faculté des sciences humaines
Professeure, Département de psychologie

ANNEXE E

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT



FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Titre du projet de recherche

Garde partagée en contexte de violence conjugale post-séparation : récits de femmes sur leur expérience relative à leur parcours juridique à la Chambre de la famille du Québec

Étudiante-chercheure

Chercheure responsable de la recherche : Camille Paré-Roy

Programme d'enseignement : Maîtrise à l'école de travail social de l'UQAM

Adresse courriel : pare-roy.camille@courrier.uqam.ca

Téléphone : -----

Direction de recherche

Directrice de recherche : Myriam Dubé 514- 987-3000 poste 5543

Préambule

Ce projet de recherche est mené par Camille Paré-Roy, candidate à la maîtrise en travail social de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Je sollicite votre participation pour prendre part à la présente recherche qui étudiera les expériences des femmes qui ont obtenu un jugement de garde partagée des enfants à la Chambre de la famille du Québec en contexte de violence conjugale post-séparation.

Les renseignements présentés dans cette lettre d'information sont là pour vous familiariser avec le projet de recherche. Ce formulaire de consentement vous explique le but de l'étude, les procédures, les avantages, les risques et inconvénients, de même que les personnes avec qui communiquer au besoin. Ces indications vous permettront de saisir les implications éventuelles de votre participation à la recherche. Elles peuvent vous aider à prendre une décision éclairée concernant votre choix de participer ou non à la recherche. Il est important de lire attentivement le contenu de cette lettre. Si vous avez des questions concernant le formulaire, je vous invite à poser toutes questions que vous jugez nécessaire. Je prendrai le temps de répondre à vos questions.

Description du projet et de ses objectifs

Ce projet de recherche s'intéressera aux expériences des femmes qui ont complété un cheminement juridique à la Chambre de la famille du Québec et qui ont obtenu une modalité de garde partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation. Trois objectifs découlent de cet objet de recherche : 1) Documenter les récits d'expériences des femmes qui ont obtenu une modalité de garde partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation 2) Analyser, à partir des récits des femmes, les discours et les pratiques des

avocat.e.s et des juges de la Chambre de la famille du Québec 3) Analyser les inégalités sociales vécues par les femmes au gré de leur parcours juridique.

La période de recrutement et les entretiens menés auprès d'un échantillon composé de 8 femmes se dérouleront entre l'été et l'automne 2018. L'analyse des données, la rédaction des résultats de recherche et de l'ensemble du mémoire se fera entre l'hiver, le printemps et l'été 2019.

Nature et durée de votre participation

Votre participation à ce projet de recherche consistera à prendre part à un entretien d'une durée d'environ 2 heures dans le lieu et le moment de votre choix. Cet entretien sera enregistré à l'aide d'un magnétophone (bande sonore), si vous en donnez l'autorisation. Différents thèmes seront abordés au cours de cet entretien (histoire de la vie conjugale et familiale, début des démarches légales avec la recherche d'un.e avocat.e du droit de la famille, démarches complétées à la Chambre de la famille pour la détermination d'une entente parentale, l'obtention d'un jugement de garde partagée des enfants, la vie post-séparation avec le jugement de garde partagée des enfants). En vous impliquant dans cette recherche, vous contribuerez à l'avancement des connaissances au sujet des expériences juridiques des femmes qui ont obtenu un jugement de garde partagée des enfants en contexte de violence conjugale post-séparation.

Avantages liés à la participation

La participation à cette recherche vous donnera l'occasion de réfléchir à votre expérience relative au système de justice pour la détermination d'une entente de garde parentale. Au cours de l'entretien, vous allez pouvoir partager vos réflexions concernant cet objet d'étude. Ce partage d'information sera grandement utile, permettant d'avoir une meilleure compréhension des expériences des femmes qui ont obtenu des services juridiques de la Chambre de la famille du Québec en contexte de violence conjugale post-séparation.

Risques liés à la participation

La participation à cette recherche peut être exigeante, comme celle-ci demandera aux participantes de partager une expérience personnelle, ce qui pourrait laisser émerger des souvenirs éprouvants et créer des inconforts. Si vous décidez de participer à cette recherche, vous devez savoir qu'en tout temps, vous allez pouvoir interrompre ou suspendre momentanément votre participation. Aucune justification ne devra être fournie quant à cette décision et celle-ci n'entraînera aucune conséquence. De plus, pendant la recherche, vous demeurez libre en tout temps de ne pas répondre à une question que vous estimez inconfortable et ce, sans avoir à fournir de justification. Je m'engage également à avoir en main une liste de ressources appropriées, liées à la problématique de la violence conjugale post-séparation, le cas échéant où vous auriez besoin de soutien à la suite de l'entretien. Finalement, il sera de ma responsabilité en tant que chercheuse de suspendre ou de mettre un terme à l'entrevue si j'estime que votre bien-être est menacé par la démarche de recherche.

Confidentialité

Les renseignements qui seront recueillis lors de l'entretien sont confidentiels. Ils seront connus par la responsable du projet et par sa directrice de recherche, Myriam Dubé, qui aura accès à l'enregistrement de l'entretien, à son contenu et sa transcription. Le matériel de recherche, composé de l'enregistrement, de sa transcription intégrale et du formulaire de consentement seront conservés séparément de façon sécuritaire et confidentielle par la responsable du projet et par la directrice de recherche pour la durée complète du projet. Par la suite, l'ensemble des documents sera détruit après 5 ans maximum de la réalisation de la recherche. La confidentialité des informations recueillies et l'anonymat des participantes seront respectés tout au long de la réalisation de cette recherche et lors de la diffusion des résultats.

Participation volontaire et retrait

Votre participation à ce projet est libre et volontaire et cela signifie que vous acceptez de vous impliquer sans aucune contrainte ou pression extérieure. Vous pouvez refuser de participer à la recherche ou vous retirer en tout temps sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de l'étude, vous n'avez qu'à aviser verbalement l'étudiante-chercheuse, Camille Paré-Roy. Les renseignements vous concernant seront détruits. Autrement, votre consentement implique que vous acceptez que la responsable du projet puisse utiliser les renseignements recueillis à des fins de recherche (articles, conférences et communications scientifiques) à la condition qu'aucune information, permettant de vous identifier, ne soit divulguée publiquement (à moins que vous donniez un consentement explicite à cet égard).

Indemnité compensatoire

La participation à ce projet doit être faite de façon bénévole. Aucune rémunération ne sera octroyée aux participantes de la recherche.

Responsabilité de la chercheuse

Au cours de votre participation à la recherche, s'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant (âgé entre 0 et 17 ans) est compromise, je serai dans l'obligation de signaler la situation au Directeur de la protection de la jeunesse selon l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Des questions sur le projet?

Afin d'obtenir de plus amples renseignements ou pour toute question concernant ce projet de recherche, vous pouvez communiquer avec : Camille Paré-Roy, à l'adresse courriel suivante: pare-roy.camille@courrier.uqam.ca ou au 438-821-5989. De plus, vous pouvez discuter des conditions dans lesquelles se déroulera votre participation et de vos droits en tant que participante avec ma directrice de recherche, Myriam Dubé, au 514-987-3000, au poste 5543. Ce projet de recherche a été approuvé sur le plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Le Comité d'éthique de la recherche pour les projets étudiants impliquant des êtres humains (CERPÉ) et le Sous-comité de l'admission et de l'évaluation (SCAE) de l'École de travail social de l'UQAM ont approuvé le projet de recherche auquel vous allez participer.

Pour des informations concernant les responsabilités de l'équipe de recherche au plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains ou pour formuler une plainte, vous pouvez contacter la coordination du CERPÉ 4, Madame Julie Sergent à l'adresse courriel suivante : cerpe4@uqam.ca

Remerciements

Sans votre participation, ce projet de recherche ne pourrait être réalisé. Je tiens à vous remercier pour votre collaboration qui est précieuse.

Consentement

Je déclare avoir lu et compris le présent projet, la nature et l'ampleur de ma participation, ainsi que les risques et les inconvénients auxquels je m'expose tels que présentés dans le présent formulaire. J'ai eu l'occasion de poser toutes les questions concernant les différents aspects de l'étude et de recevoir des réponses à ma satisfaction.

Je, soussigné(e), accepte volontairement de participer à cette étude. Je peux me retirer en tout temps sans préjudice d'aucune sorte. Je certifie qu'on m'a laissé le temps voulu pour prendre ma décision.

Une copie signée de ce formulaire d'information et de consentement doit m'être remise.

Prénom, Nom

Signature

Date

Engagement de la chercheuse

Je, soussigné(e) certifie

(a) avoir expliqué au signataire les termes du présent formulaire; (b) avoir répondu aux questions qu'il m'a posées à cet égard;

(c) lui avoir clairement indiqué qu'il reste, à tout moment, libre de mettre un terme à sa participation au projet de recherche décrit ci-dessus;

(d) que je lui remettrai une copie signée et datée du présent formulaire.

Prénom, Nom

Signature

Date

BIBLIOGRAPHIE

- Alaggia, R., Regehr, C. et Rishchynski, G. (2009). Intimate partner violence and immigration laws in Canada: How far have we come? *International Journal of Law and Psychiatry*. 1-7. doi:10.1016/j.ijlp.2009.09.001
- Angermuller, J. (2013). Analyse du discours poststructuraliste. *Les voix du sujet dans le langage chez Lacan, Althusser, Foucault, Derrida, Sollers*. Limoges : Lambert-Lucas.
- Anthias, F. (1998). Rethinking social divisions: some notes towards a theoretical framework. *The Sociology Review*. 46(3), 505-535. DOI : 10.1111/1467-954X.00129
- Anthias, F. (2001). The Concept of “Social Division” and Theorising Social Stratification: Looking at Ethnicity and Class. *Sage Journal*, 35(4), 835-854. <https://doi.org/10.1177/0038038501035004003>
- Anthias, F. (2005). Social Stratification and Social Inequality: Models of Intersectionality and Identity. [Chapitre de livre]. Dans F. Devine (dir.). *Rethinking class: cultures, identities and lifestyles*. (p. 24-45). New York : Palgrave Macmillan.
- Anthias, F. (2008). Thinking through the lens of translocational positionality: an intersectionality frame for understanding identity and belonging. *Translocation: Migration and Social Change*. 4(1), 5-20. Récupéré de <https://core.ac.uk/download/pdf/18424832.pdf>
- Anthias, F. (2011). Intersections and Translocations: New Paradigms for Thinking about Cultural Diversity and Social Identities. *European Educational Research Journal*. 10(1), 204-217. <https://doi.org/10.2304/eej.2011.10.2.204>
- Anthias, F. (2012). Intersectional what? Social divisions, intersectionality and levels of analysis. *Sage Journal*, 13(1), 3-19. <https://doi.org/10.1177/1468796812463547>

- Ayache, M. et Dumez, H. Le codage dans la recherche qualitative, une nouvelle perspective? *Le Libellio AEGIS*. 7(2), 33-46. Récupéré de https://www.researchgate.net/publication/241759064_Le_codage_dans_la_recherche_qualitative_une_nouvelle_perspective
- Bancroft, J. et Silverman, J.G. (2002). *Addressing the Impact of Domestic Violence on Family Dynamics*. [Document numérique] Californie : Sage Publications. Récupéré de [https://books.google.ca/books?hl=fr&lr=&id=Uix-ezdPq_UC&oi=fnd&pg=PR8&dq=Bancroft,+J.+et+Silverman,+J.G.+\(2002\).+Addressing+the+Impact+of+Domestic+Violence+on+Family+Dynamics.&ots=25SDfGEKZO&sig=tDr4NHYQTweroGkxv4RkZ8aZr9Q#v=onepage&q&f=false](https://books.google.ca/books?hl=fr&lr=&id=Uix-ezdPq_UC&oi=fnd&pg=PR8&dq=Bancroft,+J.+et+Silverman,+J.G.+(2002).+Addressing+the+Impact+of+Domestic+Violence+on+Family+Dynamics.&ots=25SDfGEKZO&sig=tDr4NHYQTweroGkxv4RkZ8aZr9Q#v=onepage&q&f=false)
- Belleau, M.C. et Talbot-Lachance, G. (2008). La valeur juridique des ententes issues de la médiation familiale : présentation des mésententes doctrinales et jurisprudentielles. *Cahier de droits*. 49(4), 607-653. <http://dx.doi.org/10.7202/037460ar>
- Bertaux, D. (2003). *Les récits de vie*. Paris : Nathan Université.
- Bertrand, T. Santé publique France. (2018). *Épidémiologies des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux : synthèse bibliographique 2013, mise à jour en 2016*. Récupéré de <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/epidemiologie-des-violences-conjugales-en-france-et-dans-les-pays-occidentaux-synthese-bibliographique-2013-mise-a-jour-en-2016>
- Biland, E. et Schütz, G. (2013). La garde des enfants de parents séparés au Québec. Une analyse quantitative de dossiers judiciaires. *ARUC, Séparation parentale, recomposition familiale. Collection Que savons-nous?* 1-8. Récupéré de <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2016/04/GardePartageeE-Biland2013.pdf>
- Bilba, C. (2014). Les enjeux stratégiques de la théorie du discours chez Foucault. *META : Research in Hermeneutics, Phenomenology, and Practical Philosophy*. 6(2), 526-550. Récupéré de http://metajournal.org/articles_pdf/526-550-bilba-meta-12-techno.pdf
- Bilge, S. (2005). La différence culturelle et le traitement au pénal de la violence à l'endroit des femmes minoritaires : quelques exemples canadiens. *The*

International Journal of Victimology. 1, 1-13. Récupéré de http://www.jidv.com/njidv/index.php?option=com_content&view=article&id=251:la-Indifference-culturellenr-et-le-traitement-au-penal-de-la-violence-a-lendroit-des-femmes-minoritairesn-quelques-exemples-canadiens&catid=126:jidv-10&Itemid=607

Bilge, S. (2009). Théorisations féministes de l'intersectionnalité. *Diogenes*. 1(225), 70-88. DOI : 10.3917/dio.225.0070.

Birnbaum, R., Bala, N. et Jaffe, P. (2014). Establishing Canada's First Integrated Domestic Violence Court: Exploring Process, Outcomes, And Lessons Learned. *Canadian Journal of Family Law*. 29(1), 117-421. Récupéré de <http://web.b.ebscohost.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/ehost/detail/detail?vid=0&sid=0a76c1cb-9418-460daabd03cfaad99f8%40sessionmgr102&bdata=Jmxhbm9ZnImc2l0ZT1laG9zdC1saXZl#AN=101850110&db=lgs>

Brownridge, D.A. (2006). Violence against women post-separation. *Aggression and Violent Behavior*. 11(5), 514-530. DOI : 10.1016/j.avb.2006.01.009

Canada. Division du droit et du gouvernement. (1997). *La garde d'enfant et le droit d'accès* (BP-441F). Rédigé par Douglas, K. Récupéré de <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp441-f.htm>

Canada. Ministère de la Justice. (2012). *An Estimation of the Economic Impact of Spousal Violence in Canada, 2009*. Rédigé par Zhang, T., Hoddenbagh, J., McDonald, S. et Scrim, K. Récupéré de http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/rr12_7/rr12_7.pdf

Canada. Statistique Canada. (2001). *Spousal Violence After Marital Separation* (85-002.21) 21(7). Rédigé par Hotton, T. Récupéré de <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2001007-eng.pdf>

Canada. Statistique Canada. (2014). *La victimisation criminelle au Canada, 2014*. Rédigé par Perreault, S.. Récupéré de <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.htm>

Canada. Statistique Canada. (2015). *Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2014*. Rédigé par Beattie S. et Hutchins, H. Récupéré de <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14207-fra.htm>

- Canada. Statistique Canada. (2019). *L'écart salarial entre les sexes au Canada : 1998 à 2018*. Rédigé par Moyser, M., Patterson, M. et Pelletier, R. Récupéré de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/75-004-M2019004>
- Canada. Statistique Canada. (2019) Mesure et analyse de l'écart de rémunération entre les sexes : un aperçu conceptuel et méthodologique. Études sur le genre et les identités croisées. Rédigé par Moyser, M. Récupéré de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-20-0002/452000022019001-fra.htm>
- Canadian Domestic Homicide Prevention Initiative. (2018). *One is too many: Trends and Patterns in Domestic Homicides in Canada 2010-2015*. [Rapport de recherche]. Western University : London Ontario. Récupéré de <http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/CDHPI-REPORTRV.pdf>
- Campbell, J.C., Glass, N., Sharps P.W., Laughon, K. et Bloom T. (2007). Intimate partner homicide: review and implications of research and policy. *Trauma Violence Abuse*. 8(3), 246-69. DOI : 10.1177/1524838007303505
- Caron, A.M. (2005). Pas de présomption en faveur de la garde physique partagée dans la loi sur le divorce. *Collection du juriste*. 4(1), 1-12. Récupéré de <http://www.cch.ca/bulletins/juriste/Janvier2005.pdf>
- Castro Zavala, S. (2013). Politiques d'immigration : femmes et violence conjugale dans le contexte québécois. *Alterstice*, 3(2), 97-109. Récupéré de https://www.journal.psy.ulaval.ca/ojs/index.php/ARIRI/article/view/CastroZavala_Alterstice3%282%29/pdf
- Centers for Diseases Control and Prevention. (2012). *The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey*. [Rapport d'enquête]. U.S. Department of Health & Human Services : Washington. Récupéré de <https://www.cdc.gov/violenceprevention/nisvs/index.html>
- Chabat, M., Damant, D. et Flynn, C. (2015). Analyse intersectionnelle de l'oppression de mères racisées en contexte de violence conjugale. *Nouvelles pratiques sociales. Intersectionnalité : regards théoriques et usages en recherche et intervention féministes*. 26(2), 97-110. <https://doi.org/10.7202/1029264ar>
- Chewter, C. L. (2003). Violence Against Women And Children: Some Legal Issues. *Canadien Journal of Family Law*. 20(1), 99-178. Récupéré de <http://www.lians.ca/sites/default/files/documents/00074313.pdf>

- Côté, D. (2000). *La garde physique partagée : l'équité en question*. Montréal : Édition du Remue-Ménage.
- Côté, D. (2004). La garde physique partagée des enfants : nouvelles solidarités parentales ou renouveau patriarcal? *Nouvelles Questions Féministes*. 23(3). 80-95. Récupéré de https://www.academia.edu/12353421/Nouvelles_normativit%C3%A9s_de_la_famille_la_garde_partag%C3%A9e_au_Qu%C3%A9bec_en_France_et_en_Belgique?auto=download
- Côté, D. (2006). D'une pratique contre-culturelle à l'idéal-type : la garde physique partagée comme phénomène social. *Revue québécoise de psychologie*. 27(1), 13-32. Récupéré de <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01527849>
- Côté, D. (2012). Mais je voulais que ça cesse! Récits de mères sur la garde physique partagée et la violence post-séparation. *Nouvelles pratiques sociales. Repenser la famille, renouveler les pratiques, adapter les politiques*. 25(1), 44-61. Récupéré de <https://www.erudit.org/fr/revues/nps/2012-v25-n1-nps0737/1017383ar/>
- Côté, D. et Gaborean, F. (2015). Nouvelles normativités de la famille : la garde physique partagée au Québec, en France et en Belgique. *Canadian Journal of Women and the Law*. 27(1), 22-46. Récupéré de <https://muse-jhu-edu.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2443/article/578892/pdf>
- Côté, D. et Gaborean, F. (2018). Une politique familiale à petits pas. Normalisation de la garde physique partagée au Québec. *Revue des politiques sociales et familiales*. 128, 35-47. Récupéré de https://www.persee.fr/doc/caf_2431-4501_2018_num_128_1_3303
- Code civil du Québec*. 2001. RLRQ, c. CCQ-1991. Récupéré de <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991>
- Code criminel. LRC*. (1985). ch. C-46. Récupéré de <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>
- Corbeil, C. et Marchand, I. (2007). L'intervention féministe intersectionnelle : un nouveau cadre d'analyse et d'intervention pour répondre aux besoins pluriels des femmes marginalisées et violentées. [Acte de colloque numérique]. *Violences faites aux femmes : réponses sociales plurielles*. Université du Québec à

Montréal. Récupéré de https://unites.uqam.ca/arir/pdf/interventionfeminineintersectionnelle_marchand_corbeil.pdf

Crenshaw, K. (2005). Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur. *Cahier du Genre*. 2(39), 51-82. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2005-2-p-51.htm>

Cresson, G. (2002). Médiation familiale et violence conjugale. *Cahiers du Genre*. 2(33), 201-218. DOI : 10.3917/cdge.033.0201

Cyr, F. (2008). Débat sur la garde physique partagée : vers une position plus nuancée dans le meilleur intérêt de l'enfant. *Santé mentale au Québec*. 33(1), 235-251. doi:10.7202/018487ar

Czarniawska (2004). *Narratives in Social Science Research : Introducing Qualitative Methods*. London: Sage Publications. Récupéré de [https://books.google.ca/books?hl=fr&lr=&id=p2Lr0zPmA98C&oi=fnd&pg=PP2&dq=Czarniawska+\(2004\).&ots=5qvTsp-GmD&sig=TIB0RqC103BoZmqKHaPfbJ85R5E#v=onepage&q=Czarniawska%20\(2004\).&f=false](https://books.google.ca/books?hl=fr&lr=&id=p2Lr0zPmA98C&oi=fnd&pg=PP2&dq=Czarniawska+(2004).&ots=5qvTsp-GmD&sig=TIB0RqC103BoZmqKHaPfbJ85R5E#v=onepage&q=Czarniawska%20(2004).&f=false)

Davis, K. (2015). L'intersectionnalité, un mot à la mode. Ce qui fait le succès d'une théorie féministe. *Les cahiers du CEDREF. Intersectionnalité et colonialité*. (20), 67-96. Récupéré de <http://journals.openedition.org/cedref/827#quotation>

Descarries-Bélangier et F. et Roy. S. (1988). The CRIAW Papers, Les documents de l'ICREF : *Le mouvement des femmes et ses courants de pensée - essai de typologie*. [Documents de recherche]. Ottawa : CRIAW-ICREF. Récupéré de <http://www.criaw-icref.ca/sites/criaw/files/no.19.pdf>

Dessureault, D. (2010). *L'expérience de parents expertisés en matière de garde d'enfant et de droits d'accès*. (Thèse). Université de Montréal. Récupéré de https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/4216/Dessureault_Diane_2010_these.pdf

DiFonzo, J.H. (2014). From the Rule of One to Shared Parenting: Custody Presumptions in Law and Policy. *Family Court Review An Interdisciplinary Journal*. 52(2), 213-239. DOI : 10.1111/fcre.12086

- Dorlin, A. (2008). *Épistémologies féministes. Sexe, genre et sexualité : introduction à la théorie féministe*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Dubé, M. (2011). Enfants exposés à l'homicide conjugal. Quelques éléments de réflexion. *La revue internationale de l'éducation familiale*. 1(29), 107-122. DOI : 10.3917/rief.029.0107
- Dubé, M. et Drouin, C. (2011). Les contextes de séparation en situation d'homicide conjugal : étude qualitative. [Acte de colloque numérique]. *Colloque international du CRIVIFF Violence envers les femmes. Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, 30 mai 2011. CRI-VIFF : Montréal. Récupéré de <https://www.enfants-exposes.criviff.qc.ca/dube-m-et-drouin-c-2011-les-contextes-de-separation-en-situation-dhomicide-conjugal-etude>
- Dubé, M. et Drouin, C. (2014). Démystifier le rôle de la planification dans l'homicide conjugal. [Chapitre de livre]. Dans M. Rinfret-Raynor, É. Lesieux, M.-M. Cousineau, S. Gauthier et É. Harper (eds.), *Violence envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*. (p.135 à 147). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Dubé, M., Lambert, M-C., Maillé, N., Harper, E. et Rinfret-Raynold, M. (2008). *La violence conjugale post-séparation... une situation bien réelle*. [Outils no.7]. Montréal : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. Récupéré de https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_01052012_105253.pdf
- Dugal, N. et Gauthier, S. (2015). *Mécanismes spécialisés ou intégrés dans la judiciarisation des événements de violence conjugale et familiale au Canada*. [Fiche synthèse Mobilisation de Trajetvi]. Récupéré de <http://trajetvi.ca/files/2015-08/repertoire-tribunaux-sp-cialis-s-fr-.pdf>
- Dupuis, F. et Dedios, M. (2009). L'impact de la violence conjugale sur les enfants : quel parent est responsable? *Recherches féministes. La polyparentalité : un genre nouveau?* 22(2), 59-68. <https://doi.org/10.7202/039210ar>
- Enriquez, E. (2003). Le récit : déprise de l'histoire individuelle, construction d'une épopée du sujet et intervention dans l'histoire collective. [Chapitre de livre].

Dans J. Leahey, et C. Yelle (éd), *Histoires de liens, histoires de vie. Lier, délier, relier.* (p. 87-102). Paris : L'Harmattan.

Eriksson, M. (2011). Contact, Shared Parenting, and Violence: Children as Witnesses of Domestic Violence in Sweden. *International Journal of Law, Policy and the Family.* 25(2), 2, 165-183. <https://doi.org/10.1093/lawfam/ebr004>

Federation des maisons d'hébergement pour femmes. (2016). *La médiation familiale met les femmes victimes de violence conjugale en danger.*[Article]. Récupéré de <http://fede.qc.ca/actualites/mediation-familiale-met-femmes-victimes-violence-conjugale-en-danger>

Fleury, R.R., Sullivan, C.M. et Bybee, D.I. (2000). When Ending the Relationship Does Not End the Violence: Women's Experiences of Violence by Former Partners. *Violence Against Women.* 6(12), 1363-1383. <https://doi.org/10.1177/10778010022183695>

Fortin, A. (2009). L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide? *Empan* 73(1), 119-127. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-empan-2009-1-page-119.htm>

Foucault, M. (1971). *L'ordre du discours.* France : Gallimard.

Foucault, M. (1997). *Il faut défendre la société : Cours au Collège de France 1976.* Paris : Gallimard/Le Seuil Hautes études.

Fournier, M., Cousineau, M.-M. et Hamel, S. (2004). La victimisation : un aspect marquant de l'expérience des jeunes filles dans les gangs. *Criminologie*, 37 (1), 149–166. <https://doi.org/10.7202/008721ar>

Gagnon, M. (2006). Les mythes de la garde physique partagée. *Revue québécoise de psychologie.* 27(1), 47-78.

Gagnon, M. et Beaudry, C. (2019). Le bras de fer de la conciliation vie professionnelle-responsabilités de soins des aidantes en emploi : entre équilibre et décrochage. *Enfances, Familles, Générations* (32). <https://doi.org/10.7202/1064513ar>

Gardner, R. A. (2002). Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: Which Diagnosis Should Evaluators Use in Child-Custody Disputes? *The American*

Journal of Family Therapy. 115, 30-93. Récupéré de <https://pdfs.semanticscholar.org/7803/d426a7a3f86b47c70ec180042cb44a0c8c5d.pdf>

Gauthier, S. (2001). À propos d'un traitement judiciaire préférentiel des affaires de violence conjugale. *Revue canadienne de criminologie*. 43(4), 467-496. Récupéré de <http://heinonline.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/HOL/Page?public=false&handle=hein.journals/cjccj43&page=467&collection=journals>

Gauthier, Y. (2008). Les enfants sont-ils les cobayes de la présomption du Tribunal en faveur de la garde physique partagée?. La psychothérapie focalisée sur le transfert : Québec-New York, 2^e partie (1) et Débat : la garde physique partagée (2). *Santé mentale au Québec*. 33(1), 203-208. Récupéré de <https://www.erudit.org/fr/revues/smq/2008-v33-n1-smq2274/018482ar/>

Godbout, E., Parent, C. et Saint-Jacques, M-C. (2014). Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques. *Enfances, Familles, Générations. Transmission à rebours, filiation renversée, socialisation ascendante*. (20), 168-188. Récupéré de <https://efg.revues.org/593>

Godbout, E., Parent, C. et Saint-Jacques, M.C. (2015) Positions Taken by Judges and Custody Experts on Issues Relating to the Best Interests of Children in Custody Disputes in Québec. *International Journal of Law*. 29(3), 272-300. DOI : <https://doi.org/10.1093/lawfam/ebv007>

Goubau, D. (2003). La garde physique partagée : vogue passagère ou tendance lourde? [Chapitre de livre]. Dans B. Moore (dir.), *Mélanges Jean Pineau* (p. 109-130). Montréal : Les Éditions Thémis.

Goubau, D. (2009). L'évolution de la place de l'enfant au sein du droit de la famille séparée au Canada. [Chapitre de livre]. Dans FAJEF et AIFI (dir.), *Du droit de l'enfant à l'intérêt de la famille séparée*. (p. 1-20). Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Greenberg, J.G. (2005). Domestic violence and the danger of joint custody presumptions. *Northern Illinois University Law Review*. 25(3), 403-431. Récupéré de <http://heinonline.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/HOL/Page?public=false&handle=hein.journals/niulr25&page=403&collection=journals>

- Guichard, J. et Huteau, M. (2006). *Psychologie de l'orientation*. Paris : Dunod.
- Guilhaumou, J. (2014). Johannes Angermuller, Analyse du discours poststructuraliste. Les voix du sujet chez Lacan, Althusser, Foucault, Derrida, Sollers. *Mots : Les langages du politique*. 105, 127-129. Récupéré de <http://journals.openedition.org/mots/21736>
- Hardesty, J.L. et Ganong L.H. (2006). How women make custody decisions and manage co-parenting with abusive former husbands. *Journal of Social and Personal Relationships*. 23(4), 543-563. DOI : 10.1177/0265407506065983
- Harding, S. (2004). *The Feminist Standpoint Theory Reader: Intellectual and Political Controversies* (1^{re} éd.). New York et London : Routledge.
- Harne, L. (2002). Nouveaux pères, violence et garde des enfants. *Nouvelles questions féministes*. 21(2), 8-30. doi:10.3917/nqf.212.0008.
- Harper, E. (2012). *Regards sur l'intersectionnalité*. [Rapport de recherche]. CRI-VIFF : Montréal. Récupéré de https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_06112012_83352.pdf
- Harper, E. (2013). Ancrages théoriques entre l'intersectionnalité et les pratiques narratives en travail social. [Chapitre de livre]. Dans E. Harper et H. Dorvil (dir.) *Le travail social : théories, méthodologies et pratiques* (p. 47-58). Presse de l'Université du Québec : Québec.
- Harper, E. (2014). Les expériences des femmes immigrantes vivant de la violence dans un contexte conjugal : ancrages théoriques entre l'intersectionnalité et les approches narratives dans la production de récits alternatifs. [Chapitre de livre]. Dans Rinfret-Raynor, M., Cousineau, M., Lesieux, E., Gauthier, S. et E. Harper (dir.). *Violence envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*. (Chapitre 4, p. 77-96). Québec : Presses de l'Université du Québec. Récupéré de https://www.moodle2.uqam.ca/coursv3/pluginfile.php/476784/mod_resource/content/0/Harper_-_intersectionnalit_et_pratique_narratives_vf.pdf
- Harraway, D. (1988). The Science Question in Feminism and the Privilege of Partial Perspective. *Feminist Studies*. 14(3), 575-599. Récupéré de <http://www.jstor.org/stable/3178066?origin=JSTOR-pdf>

- Harrison C. I. (2008). Implacably hostile or appropriately protective? Women managing child contact in the context of domestic violence. *Violence Against Women*. (4), 381-405. DOI : 10.1177/1077801208314833
- Hayes, B.E. (2012). Abusive Men's Indirect Control of Their Partner During the Process of Separation. *Journal of Family Violence*. 27(4), 333-344. <https://doi.org/10.1007/s10896-012-9428-2>
- Hazel, L., Hamilton, A., Jaffe, P. et Campbell, M. (2012). Assessing Children's Risk for Homicide in the Context of Domestic Violence. *Journal of Family Violence*. 28, 179-189. DOI : 10.1007/s10896-012-9473-x
- Hester, M. et Radford, L. (2006). *Mothering Through Domestic Violence*. Londres : Jessica Kingsley Publishers. Récupéré de <https://books.google.ca/books?id=7XN0OZETxVMC&printsec=frontcover&dq=Hester+et+Radfort+mothering&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj51fydlJ7ZAhUPQ6wKHyeBCrIQ6AEIKTAA#v=onepage&q=Hester%20et%20Radfort%20mothering&f=false>
- hooks, b. (2000). *Feminist theory: from margin to center*. (2^e éd.). London : Pluto Press. Récupéré de <https://books.google.ca/books?hl=en&lr=&id=uvIQbop4cdsC&oi=fnd&pg=PR8&dq=Feminist+Theory:+From+Margin+to+Center&ots=A4wGGAUKaw&sig=EDe8M0Davbuc4DgnP9YG4uqS7zA#v=onepage&q=Feminist%20Theory%3A%20From%20Margin%20to%20Center&f=false>
- Humphreys, C. et Thiara, R.K. (2003). Mental Health and Domestic Violence: I Call it Symptoms of Abuse. *British Journal of Social Work*. 33(2), 209-226. <https://doi.org/10.1093/bjsw/33.2.209>
- Humphreys, C. et Thiara, R.K. (2003). Neither justice nor protection: women's experiences of post-separation violence. *Journal of Social Welfare and Family Law*. 25(3), 195-214. <https://doi.org/10.1080/0964906032000145948>
- Huot, M. (2016). *L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale : dépistage, pratiques d'intervention, défis et préoccupations*. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal. Récupéré de <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/16230>

- Jaffe, P., Crooks, C.V. et Poisson S.E. (2003). Common Misconceptions in Addressing Domestic Violence in Child Custody Disputes. *Juvenile & Family Court Journal*. 54(4), 57-67. DOI : 10.1111/j.1755-6988.2003.tb00086.x
- Johnson, M. P. (1995). Patriarchal terrorism and common couple violence: Two forms of violence against women. *Journal of Marriage and the Family*. 57(2) 283-294. DOI : 10.2307/353 683
- Johnson, M. P. (2008). *A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*. Boston : Northeastern University Press.
- Johnson, M. P. (2014). Les types de violence familiale. [Chapitre de livre]. Dans M. Rinfret-Raynor, E. Lesieux, M.M. Cousineau, S. Gauthier et E. Harper (dir.), *Violences envers les femmes*. (p. 13-29). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Joyal. R. (2003) Garde physique partagée de l'enfant : Constats et réflexions à la lumière de recherches récentes. *Les cahiers de droit*. 44(2), 267-280. DOI : 10.7202/043750
- Kanuha, K. et Ross, M.L. (2004). The Use of Temporary Restraining Orders as a Strategy to Address *Intimate Partner Violence*. *Violence and Victims*. 19(3), 343-356. DOI : 10.1891/vivi.19.3.343.65766
- Kernic, M.A., Monary-Ernsdorff, D.J., Koepsell J.K. et Holt V.L. (2005). Children in the crossfire: child custody determinations among couples with a history of intimate partner violence. *Violence against women*. 11(8), 991-1021. DOI : 10.1177/1077801205278042
- Kremer-Marietti, A. (1985). *Michel Foucault, archéologie et savoir*. Paris : Librairie générale française.
- Laberge, V. (2013). *Pour une présomption légale de la garde alternée au Québec*. (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal. Récupéré de <http://www.archipel.uqam.ca/5610/1/M12886.pdf>
- Ladouceur, P. (2017). *Aliénation parentale, violence conjugale et droit de la famille en Ontario : une analyse documentaire du discours des acteurs*. (Mémoire de

maîtrise). Université d'Ottawa. Récupéré de <http://trajetvi.ca/files/2018-06/memoire-patrick-ladouceur-6398695-maitrise-en-service-social.pdf>

Laing, L. (2016). Secondary Victimization: Domestic Violence Survivors Navigating the Family Law System. *Violence Against Women*. 23(11), 1314-1335. <https://doi.org/10.1177/1077801216659942>

Langevin, L. (2004). [Actes de séminaire]. Le recours au civil pour les victimes de violence sexuelle et conjugale : Les avantages et les inconvénients. Dans M. Rinfret-Raynor et S. Thibault (dir.). *Séminaire le système pénal et la violence faite aux femmes : Quand la protection est un enjeu, numéro 16*. Drummondville, 11 avril 2003. Montréal : CRIVIFF. Récupéré de https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_84.pdf

Langevin, L. (2007). La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale. *Cahiers de Droit*. 48(4), 681-704. DOI : 10.7202/043949

Lapierre, S. et Côté, I. (2014). La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution profémministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antifémministe. *Intervention*. 140, 69-79. Récupéré de http://www.revueintervention.org/sites/default/files/la_typologie_lapierre_et_al_1.pdf

Lapierre, S. et Côté, I. (2016). Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives. *Children and Youth Services Review*. 65, 120-126. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2016.03.022>

Laufer, J. (2004). Femmes et carrières : la question du plafond de verre. *Revue française de gestion*. 30(151), 117-128. Récupéré de https://search-proquest-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/docview/214063358?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprimo

Lavergne, C. (1998). Analyse du processus de construction de la violence faite aux femmes en contexte conjugal comme problème socio-pénal au Québec. *Canadian Journal of Women and Law*. (1), 377-400. Récupéré de <http://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/cajwol10&div=25&id=&page=>

- Laroche, D. (2005). *Prévalence et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes*. [Rapport de recherche]. Récupéré de <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/environnement-social/violence-couples/prevalence-violence.pdf>
- Leduc, L. (2013, 22 novembre). La garde physique partagée à tout prix. *La Presse*. Récupéré de <https://www.lapresse.ca/societe/famille/201311/21/01-4713424-la-garde-partagee-a-tout-prix-.php>
- Leduc, L. (2013, 25 novembre). Garde physique partagée : dans le cœur des parents. *La Presse*. Récupéré de <https://www.lapresse.ca/societe/famille/201311/25/01-4714342-garde-partagee-dans-le-coeur-des-parents.php>
- Lessard, G., Montmigny, L., Lesieux, E., Flynn, C., Roy, V., Gauthier, S. et Fortin, A. (2015). Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs. *Enfances Familles Générations*. 22, 1-26. <http://www.efg.inrs.ca/index.php/EFG/article/viewFile/340/248>
- Loi sur la protection de la jeunesse*. (2007). Chapitre P-34.1. Récupéré de <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-34.1>
- Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), Chapitre 3 (2^e suppl.). Récupéré de <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/index.html>
- Loseke, D.R. (2007). The Study of Identity as Cultural, Institutional, Organizational and Personal Narratives : Theoretical and Empirical Integrations. *The Sociology Quarterly : Official Journal of the Midwest Sociological Society*. 48(4), 661-688. <https://doi.org/10.1111/j.1533-8525.2007.00096.x>
- Mayer, R., Ouellet, F., Saint-Jacques, M.C. et Turcotte, D. (2000). *Méthodes de recherche en intervention sociale*. Boucherville : Gaëtan Morin Éditeur.
- Mcclure, G. (2012). *Les récits d'expérience de femmes des Philippines aides familiales à Montréal à la rencontre des narratifs construits à leur sujet*. (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/4864/>
- McMurray A. (2001). Post-separation violence: The male perspective. [Chapitre de livre]. Dans Martinez M. (dir.), *Prevention and Control of Aggression and the Impact on its Victims*. (p. 229-236). Boston : Springer.

- Mimeault, I. et Simard, M. (1999). Exclusions légales et sociales des travailleurs agricoles saisonniers véhiculés quotidiennement au Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 54 (2), 388–410. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.7202/051239ar>
- Mongeau, P. (2008). *Réaliser son mémoire ou sa thèse : Côté Jeans & Tenue de soirée*. Québec : Presse de l'Université du Québec.
- Mosher, J. (2015). Grounding Access to Justice Theory and Practice in the Experiences of Women Abused by their Intimate Partners. *Windsor Yearbook of Access to Justice*. 32(2), 149-179. Récupéré de <http://ojs.uwindsor.ca/ojs/leddy/index.php/WYAJ/article/view/4688>
- Neustein, A. et Leshner, M. (2005). From Madness to Mutiny: Why Mothers are Running From the Family Courts - And What Can Be Done About It. *Violence Against Women*. 12(5), 919-52. DOI : 10.1177/1077801206287320
- Nikupeteri, A. et Laitinen, M. (2015). Children's Everyday Lives Shadowed by Stalking: Post separation Stalking Narratives of Finnish Children and Women. *Violence Vict*. 30(5), 830-45. DOI : 10.1891/0886-6708.VV-D-14-00048
- Paillé, P. et Muchielli, A. (2008). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (3^e éd.). Paris : Armand Colin.
- Parkinson, P, Cashmore, J. et Single, J. (2011). Post-Separation Conflict and the Use of Family Violence Orders. *Sydney Law Journal*. 33(1), 1-38. Récupéré de <http://www.austlii.edu.au/au/journals/SydLRev/2011/1.html>
- Pfefferkorn, R. (2011). Rapports de racisation, de classe, de sexe.... *Migrations Société*. 133(1), 193-208. doi:10.3917/migra.133.0193.
- PL C-78 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*. 1^{re} session, 42^e lég. Canada, 2018. Récupéré de <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-78/premiere-lecture>
- Poupart, L. (1997). *Composer avec le système judiciaire criminel guide de formation sur le système judiciaire et les victimes d'actes criminels* (1^{re} éd.). Montréal :

Ministère de la Justice et la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

Poupart, L. (2010). La violence conjugale : une problématique complexe, une judiciarisation controversée. *Les Cahiers de PV*. (17), 31-39. Récupéré de http://www.aqpv.ca/images/stories/docs/Poupart_fevrier2010.pdf

Prud'homme, D. (2011). La violence conjugale : quand la victimisation prend des allures de dépendance affective! *Psychologisation de l'intervention sociale : enjeux et perspectives*. (17)1, 180-190. <https://doi.org/10.7202/1005238>

Québec. Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Récupéré de http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir_depister_contrer_Politique_VC.pdf

Québec. Ministère de la Sécurité publique. Direction de la prévention et de l'organisation policière. (2010). *Statistiques 2008 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*. Récupéré de https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2008/Violence_conjugale_2008.pdf

Québec. Ministère de la Sécurité publique. Direction de la prévention et de l'organisation policière. (2013). *Criminalité dans un contexte conjugal au Québec : faits saillants 2013*. Récupéré de https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2013/violence_conjugale_2013.pdf

Québec. Ministère de la Sécurité publique. Direction de la prévention et de l'organisation policière. (2016). *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec : faits saillants 2014*. Récupéré de http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2014/violence_conjugale_2014.pdf

Québec. Ministère de la Justice. (2017). *Détermination de la garde d'enfants*. Récupéré de <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/les-enfants-une-responsabilite-commune/determination-de-la-garde/>

- Québec. Ministère de la Justice. (2017). *L'autorité parentale*. Récupéré de <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/etre-parents/lautorite-parentale/>
- Quesnel, E. (2013). *L'impact de la violence conjugale post-séparation sur la maternité de femmes de minorités visibles au Canada*. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal. Récupéré de <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/10257>
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. (2004). *Réaction au 3e rapport du comité de suivi à l'implantation de la médiation familiale*. [Rapport comité de suivi]. Récupéré de <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2017/12/2009-reaction-3e-rapport-mediation-familiale.pdf>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2006). *Comment reconnaître la violence conjugale?* Récupéré de <http://maisons-femmes.qc.ca/>
- Riendeau, L. (2012). Dépister la violence conjugale en médiation familiale : le défi de la sécurité. *Nouvelles pratiques sociales. Repenser la famille, renouveler les pratiques, adapter les politiques*. (25)1, 157-165. <https://doi.org/10.7202/1017388ar>
- Rinfret-Raynor, M., Dubé, M., Drouin, C., Maillé, N. et Harper, H. (2008). Violence conjugale post-séparation en contexte de droits d'accès aux enfants. [Chapitre de livre]. Dans S. Arcand, D. Domant, S. Gravel et E. Harper (dir.), *Violences faites aux femmes*. (p. 185-207) Montréal : Presses de l'Université du Québec.
- Rivera, E.A., Sullivan, C.M. et Zeoli, A.M. (2012). Secondary Victimization of Abused Mothers by Family Court Mediators. *Feminist Criminology*. 7(3), 234-252. DOI :10.1177/1557085111430827
- Robichaud, I. (2017). *Femmes, VIH et stigmatisation structurelle : des récits d'expérience comme levier pour l'intervention sociale*. (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/10915/1/M15267.pdf>

- Rojas-Viger, C. (2007). *Perception d'intervenants-es des réseaux institutionnel et communautaire à l'égard des programmes visant à contrer la violence conjugale chez les femmes immigrantes*. Montréal : CRI-VIFF.
- Romito, R. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *La revue internationale de l'éducation familiale*. 1(29), 87-105. DOI : 10.3917/rief.029.0087
- Saunders, H. (2004). *Twenty-nine child homicides: Lessons still to be learnt on domestic violence and child protection*. [Rapport de recherche]. Angleterre : Women's aid. Récupéré de http://familieslink.co.uk/download/jan07/twenty_nine_child_homicides.pdf
- Saunders, D.G., Faller, K.C. et Tolman, R.M. (2016). Beliefs and Recommendations Regarding Child Custody and Visitation in Cases Involving Domestic Violence: A Comparison of Professionals in Different Roles. *Violence Against Women*. 22(6), 722-744. doi : 10.1177/1077801215608845.
- Savoie-Zacj, L. (2010). L'entrevue semi-dirigée. [Chapitre de livre]. Dans B. Gauthier et I. Bourgeois (dir). *Recherche sociale : De la problématique à la collecte de données*. (6^e éd., p. 337-364). Québec : Presses de l'Université du Québec. Récupéré de https://books.google.ca/books?id=EfJhP3t2zgwC&printsec=frontcover&dq=recherche+sociale+de+la+probl%C3%A9matique&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwi b353_J7aAhUJiIMKHYPpDWUQ6AEIJzAA#v=onepage&q=recherche%20sociale%20de%20la%20probl%C3%A9matique&f=false
- Schmit, G. et Rolland, A.C. (2009). Les expertises demandées par les juges aux affaires familiales dans les cas de séparation parentale. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*. 57(7-8), 567-579. <https://doi.org/10.1016/j.neurenf.2007.11.007>
- Scrinzi, F. (2008). Quelques notions pour penser l'articulation des rapports sociaux de « race », de classe et de sexe. *Les cahiers du CEDREF*. 16, 81-99. Récupéré de <https://journals.openedition.org/cedref/578#quotation>
- Stafford Markham, M. et Coleman, M. (2012). The Good, the Bad, and the Ugly: Divorced Mothers' Experiences With Coparenting. *Family Relations Interdisciplinary of Applied Family Science*. 61(4), 586-600. DOI : 10.1111/j.1741-3729.2012.00718.x

- Stark, E. (2007). *Coercive control: The Entrapment of Women in Personal Life*. New York : Oxford University Press.
- Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues. [Chapitre de livre]. Dans M. Rinfret-Raynor, E. Lesieux, M.M. Cousineau, S. Gauthier et E. Harper (dir.) *Violences envers les femmes*. (p. 33-50). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Stewart, D.E., Gagnon, A.J., Merry, L.A. et Dennis, L-C. (2012). Risk Factors and Health Profiles of Recent Migrant Women Who Experienced Violence Associated with Pregnancy. *Journal of Women's Health*. 21(10). 1100-1106. <https://doi.org/10.1089/jwh.2011.3415>
- Tétrault, M. (2008). *La garde physique partagée : de la légende urbaine à la réalité*. [Rapport de loi]. Sherbrooke : Bureau d'Aide juridique. Récupéré de <http://www.barreau.qc.ca/pdf/congres/2004/legende.pdf>
- Tétrault, M. (2015). La garde exclusive, une exclusivité... ou comment on crée une présomption de garde physique partagée. *Bulletin Liaison*. 39(3) 11-12. Récupéré de <http://www.fafmrq.org/wpcontent/uploads/2016/04/GardePartageeMTetraul2015-03.pdf>
- Thiara, R.K. et Humphreys, C. (2017). Absent presence: the ongoing impact of men's violence on the mother-child relationship. *Child and Family Social Work*. 22(1), 137-145. DOI : 10.1111/cfs.12210
- Toews, M.L. et Bermea, A.M. (2015). I Was Naive in Thinking, I Divorced This Man, He Is Out of My Life: A Qualitative Exploration of Post-Separation Power and Control Tactics Experienced by Women. *Journal of Interpersonal Violence*. 32(14), (2166-2189) <https://doi.org/10.1177/0886260515591278>
- Trudel, S., Simard, C. et Vonarx, N. (2007). La recherche qualitative est-elle nécessairement exploratoire? *Recherches qualitatives*. 5(38-45). Récupéré de http://www.recherchequalitative.qc.ca/documents/files/revue/hors_serie/hors_serie_v5/trudel.pdf
- Varcoe, C. et Irwin, L.G. (2004). "If I Killed You, I'd Get the Kids": Women's Survival and Protection Work with Child Custody and Access in the Context of Woman

Abuse. *Qualitative Sociology*. 27(1), 77-99.
<https://doi.org/10.1023/B:QUAS.0000015545.82803.90>

Yuval-Davis, N., Anthias, F. et Kofman, E. (2005). Borders and safe haven and the gendered politics of belonging: Beyond social cohesion. *Ethnic and Racial Studies*. 28(3), 513-535. DOI : 10.1080/0141987042000337867

Yuval-Davis, N. (2006). Intersectionality and Feminist Politics. *European Journal of Women's Studies*, 13(3), 193–209. <https://doi.org/10.1177/1350506806065752>

Yuval-Davis, N. (2015). Situated Intersectionality and Social Inequality. *Raisons politiques*, 58(2), 91-100. doi :10.3917/rai.058.0091.

Zeoli, E.-A., Rivera, E.-A., Sullivan, C.-M. et Kubiak, S. (2013). Post-Separation Abuse of Women and their Children: Boundary-Setting and Family Court Utilization among Victimized Mothers. *Journal of Family Violence*. 28(6), 547-560.
Récupéré de <https://link-springer-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2443/article/10.1007%2Fs10896>